Universitas
BIBLIOTHECA

DOLÉANCES

SUR LES SURCHARGES

QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT

EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS;

Avec des Observations Historiques & Politiques sur l'origine & les accroissemens de la TAILLE; *sur l'assujettissement du* TIERS-ÉTAT *au paiement de la totalité de ce Tribut, & sur les moyens légitimes de soulager les Taillables, & de rétablir les Finances, sans recourir à de nouveaux* IMPOTS.

Par Mᵉ. J. F. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat en Parlement, Membre du Conseil nommé par l'Assemblée Provinciale D'AUVERGNE.

Quid indignius ac pœnalius, quòd omnium onus non omnes sustinent, imò quod pauperculos homines tributa divitum premunt? *Salvian. Lib. v de Gubern.*

1788.

Universitas BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

HT
2650
G3
1788

http://www.archive.org/details/doJancessurles00gaul

AVERTISSEMENT.

OBLIGÉ par état, de m'inſtruire des matières d'Impôts, j'avois fait quelques notes ſur les cauſes des particularités inconcevables & choquantes que j'appercevois dans les différences de contributions ; j'avois cherché à percer les nuages qui contrarioient ma curioſité ſur l'origine des branches nombreuſes du revenu public, ſur la deſtination primitive des ſommes impoſées, & ſur leur emploi actuel.

Gémiſſant ſouvent, & indigné quelquefois de l'injuſtice de cet état des choſes, j'étois toujours preſſé par l'ardent deſir d'expoſer librement les vices des loix qui défigurent cette partie conſidérable de notre Droit public.

Mais je ne m'occupois jamais de ce projet, qui devoit paroître audacieux pour lors, ſans m'en ſentir détourner

par la crainte des coups à redouter ſous l'ancien empire des abus. J'avois le bonheur d'être père ; & mes jeunes enfans, qui me font aimer la vie & l'occupation, ne me permettoient pas de braver le reſſentiment des riches égoïſtes, qui s'aident ſouvent du pouvoir des perſonnes en place.

Mes inquiétudes diminuèrent lorſque je vis les François conſultés par leur Souverain ſur des queſtions qui devoient conduire à l'examen des charges & des droits de chaque Ordre de l'Etat.

Je fus enſuite encouragé par l'exemple admirable des nouveaux Adminiſtrateurs de ma Province, qui abandonnoient ſans répugnance, leurs foyers & leurs affaires, pour entreprendre avec empreſſement, & pour ſuivre avec conſtance, un pénible travail ſur ces matières inconnues & d'une aridité rebutante.

Tous ces pieux Nobles & zélés Citoyens, le digne Préſident qui nous

retraçoit le zèle utile de ſes ancêtres, comme le plus jeune du Tiers-Ordre, tous animés d'une vertu patriotique, s'entr'excitoient par des démonſtrations effectives de dévouement entier au bien de la Province ; ils s'occupoient ſans relâche à découvrir les abus & leurs cauſes, & à en préparer les remèdes.

Ces Coopérateurs empreſſés du Monarque bienfaiſant, qui veut faire le bonheur de ſes Peuples, demandoient à chacun de leurs Compatriotes, avec une prévenante affabilité qui donnoit la confiance, & avec un intérêt preſſant qui attendriſſoit juſqu'aux larmes : ces pères conſolateurs de familles affligées, demandoient quelles peines ils pouvoient calmer, & quels biens ils pouvoient faire.

Pour répondre à cette invitation générale, je raſſemblai dans un Mémoire, quelques notions particulières ſur les impôts ſupportés par l'Auvergne ; j'ex-

poſai, dans un autre, les motifs de doléances ſur la déplorable ſituation des Taillables de cette Province.

Je me bornois alors à faire appercevoir que l'on pouvoit procurer quelque ſoulagement à la claſſe des Taillables, ſans porter atteinte aux priviléges de la Nobleſſe & du Clergé, & ſans diminuer la recette actuelle des finances.

Mais enhardi, aujourd'hui, par l'aſſurance de la tenue fort prochaine des États-Généraux, je me permets de publier mes doutes ſur les exemptions & les priviléges en matière d'impôts.

L'Aſſemblée nationale opérera la reſtauration des droits de tous les Ordres & de toutes les Claſſes; mais elle ne s'y déterminera que ſur des inſtructions diſcutées : chaque Citoyen ſera invité d'y fournir ſa contribution de lumière ou de zèle : je m'acquitte d'avance de cette obligation commune.

L'Eſſai que j'offre à la Patrie eſt un compoſé des notes ou extraits, & des idées que j'avois d'abord claſſées pour former deux corps ſéparés d'Obſervations ; j'y ai adapté d'autres extraits & quelques obſervations ſur les priviléges d'exemptions qui ont introduit ou maintenu les différences qui déplaiſent dans la répartition des ſubſides ſur les trois Ordres de l'État.

On appercevra facilement les coutures qui lient ces diverſes parties ; on appercevra auſſi les négligences forcées dans un travail ſi pénible & ſi précipité.

J'invite le Lecteur à parcourir toutes les notes : il y en trouvera qui ſont tout à la fois la baſe & le développement de l'Ouvrage ; elles m'ont allégé le travail, en diſant beaucoup de choſes que je n'aurois ſu, ni même oſé exprimer avec l'énergie néceſſaire.

Je ne doute cependant pas que quel-

ques perſonnes ne me faſſent un crime de m'être trop hardiment expliqué. Je dois m'attendre auſſi à voir blâmer, & par un plus grand nombre, la timidité qui a adouci mes remarques, & qui m'a ſouvent fait taire.

Je répondrai à tous par le dire de Montaigne : « Je n'enſeigne point, je » raconte..... Je dis vrai, non pas tout » mon ſaoul, mais autant que je l'oſe » dire ».

DOLÉANCES

SUR LES SURCHARGES

QUE LES GENS DU PEUPLE SUPPORTENT

EN TOUTE ESPÈCE D'IMPOTS.

INTRODUCTION.

IL a été ſolemnellement annoncé, par ordre du *Roi* & en ſa préſence, qu'IL N'EST PLUS PERMIS DE PENSER QUE CELUI QUI RECUEILLE MOINS, DOIVE PAYER DAVANTAGE (1).

On écoutera donc avec autant d'attention que d'intérêt, la voix plaintive qui s'élève du milieu du Peuple, pour expoſer la déplorable ſituation des Taillables.

Ces expreſſions de la douleur réclament principalement pour les Cultivateurs. Cette claſſe de Citoyens qui « mérite les premiers ſoins du Gouvernement, puiſqu'elle alimente toutes les autres (2) », eſt cependant écraſée par le poids des ſurcharges.

(1) Diſcours à la ſéance des Notables du 25 Mai 1787.

(2) Diſcours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux États de 1484.

Il eſt néceſſaire de dévoiler cette dangereuſe injuſtice : les circonſtances du temps en fourniſſent une occaſion favorable & preſſante.

Il eſt enfin permis à tous les hommes de s'occuper de recherches utiles à la choſe publique.

Le Roi a manifeſté ſon deſir de trouver des Sujets « capables de lui dire la vérité » ; & ſes ſollicitudes paternelles ont appris à la Nation « que » le vœu le plus preſſant de ſon cœur ſera tou» jours celui qui tendra au ſoulagement & au » bonheur de ſes Peuples (1) ».

Je peux donc, ſans autre miſſion que celle qu'attribue le dévouement au bien public, je peux me permettre d'expoſer l'affligeante ſituation des Taillables de toutes les Provinces ; & j'aurai atteint mon but, ſi les notions que je publie ſur les ſurcharges que cette claſſe la moins fortunée (2) ſupporte en toute eſpèce d'impôts, contribuent à lui procurer quelque ſoulagement, « dans l'exé» cution des plans que Sa Majeſté a formés pour » la félicité publique (3).

---

(1) Diſcours du Roi à la ſéance des Notables du 25 Mai 1787.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) Édit de création des Aſſemblées Provinciales du mois de Juin 1787.

CHAPIPRE PREMIER.

Exposé de ce que payent les Taillables en impositions compriſes dans les rôles des tailles, capitation, vingtièmes & corvées.

Les Taillables ſont extrêmement ſurchargés, même conſidérés dans l'enſemble de leur claſſe, & indépendamment du défaut de proportion dans les départemens de Généralités, d'Élections, de Paroiſſes, & des autres vices qui ſont à corriger dans les formes particulières de répartition & de levée.

Le détail des charges ſupportées par cette partie de la Nation, eſt une preuve démonſtrative de la propoſition.

1°. La taille monte aux quatre ſols pour livre du produit des biens des Taillables; du moins tel eſt le taux de l'impoſition ſur la Province d'Auvergne, en exécution des Règlemens faits pour cette partie de la France, & enregiſtrés à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand (1).

(1) Déclaration du 8 Décembre 1705, qui ordonne de cotiſer aux deux ſols pour livre du produit les propriétaires forains, qui ne doivent payer que la moitié du taux.

2°. La capitation & les acceſſoires ſont répartis au marc la livre de la taille (1); leur enſemble excède cette première impoſition de plus d'un ſeizième (2); ce qui forme une ſeconde impoſition de plus de quatre ſols trois deniers pour livre du produit.

3°. Les deux vingtièmes & les quatre ſols pour livre du premier forment une troiſième impoſition d'environ deux ſols trois deniers pour livre du produit.

4°. La contribution pour les chemins royaux peut être portée au ſixième de la taille, des acceſſoires & de la capitation (3); ce qui formeroit une

---

Art. 6 de la Déclaration du 12 Avril 1762, qui exige que la cote d'exploitation ſoit portée aux deux ſols pour livre du produit, & que la cote perſonnelle ſoit portée au même taux de deux ſols pour livre du produit.

Les inſtructions données à la ſuite de cette Déclaration, les modèles des rôles qui y ſont annexés, & les rôles faits en conſéquence, portent effectivement les cotes aux quatre ſols pour livre du produit.

(1) Art. 1er. de la Déclaration du 12 Avril 1762.

(2) Le Brevet de la Généralité d'Auvergne, pour 1788, porte la taille à la ſomme de . . 2999040 l.
Les acceſſoires à . . 1392424 l. 7 ſ. 10 d. } 3184878 l.
Et la capitation à . 1792454 }

(3) Déclaration du Roi du 27 Juin 1787. Art. 3.

quatrième imposition d'un sol quatre deniers & un demi denier pour livre du produit (1) : nous ne la portons qu'au-dessous de la moitié de ce taux fixé par la Loi.

5°. Le don gratuit & les deux sols pour livre de son montant, forment à-peu-près le vingt-quatrième de la taille (2) & les deux deniers pour livre du produit.

6°. On impose toujours dans le rôle des tailles en sus des articles précédens. Savoir :

Les charges locales (3), qui montent à environ deux millions (4), & qui font le quarante-cinquième de la taille.

---

(1) Il est établi, par les états d'adjudication de 1787, combinés avec les dépenses à faire pour l'entretien ou le complet des chemins tracés ou arrêtés pour l'intérieur de la Province d'Auvergne, que le double du taux fixé par l'Édit ne suffiroit pas pour faire face à tout..... Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée.

(2) La Généralité d'Auvergne, qui supporte 2999040 l. en principal de taille, paye 113000 liv. de don gratuit en imposition sur les Taillables seulement.

(3) Les charges locales proviennent des réparations d'églises & bâtimens publics, & d'autres causes particulières & relatives à chaque Paroisse.

(4) De l'Administration des Finances, Chap. Ier. n°. 5. Il faut remarquer à ce sujet que M. Necker n'entendoit pas comprendre dans cette fixation les charges

Quarante sols sur chaque Paroisse pour le droit de quittance du Receveur (1), & dans plusieurs Élections six livres pour droit de vérification.

Six deniers pour livre du principal de la taille, attribués aux Collecteurs pour droit de Collecte (2), les quatre deniers pour livre qui leur reviennent sur les crûes & sur la capitation, devant être retenus sur le principal de ces impositions (3).

---

résultantes de l'étonnant abus qui n'a lieu sans doute que dans la Province d'Auvergne, où les Taillables supportent seuls presque toutes les charges des Communes.

Ils payent seuls les portions congrues des Curés & des Vicaires dans les Paroisses où il n'y a pas de Décimateurs ; ils fourniſſent seuls au logement des Ministres des Autels où il n'y a pas de presbytère.... &c.

L'Élection de Clermont présente l'exemple de cinquante-neuf Paroisses où les Taillables supportent le poids de ces charges publiques, sans aucune contribution de la part de ceux des Ecclésiastiques, Nobles & Privilégiés, qui font valoir par eux-mêmes les biens qu'ils y possèdent. Voyez les rôles de Baignols, la Besette, S Genès-Champespe, S. Donnat, Chastreix, S. Gal, Beaulieu, &c.

(1) Art. 3 de l'Édit du mois d'Octobre 1726.

(2) Code des Tailles. Voir la Table au mot Collecte ; Dictionnaire du Droit des Tailles au mot Collecteurs.

(3) La Déclaration du 28 Janvier 1788 a changé cette forme, mais les résultats sont les mêmes.

Quatre deniers pour livre du don gratuit (1) pour la taxation aux Collecteurs.

Semblable somme de quatre deniers pour livre du don gratuit pour taxations aux Receveurs (2) ; cette charge s'impose aussi en sus du principal de l'impôt, à la différence des trois deniers pour livre sur le montant du brevet général de la taille & des deux deniers pour livre sur le montant des vingtièmes & de leurs accessoires ; ces deux derniers droits sont retenus sur les principaux d'impositions.

La réunion de ces différentes impositions particulières forme près de trois deniers pour livre du produit.

Et l'ensemble de toutes les impositions générales & particulières, comprises dans les six articles numérotés, montent à onze sols sept deniers (3) pour livre, du produit.

---

(1) Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil des 15 Avril 1768, 22 Mars 1770, 15 Décembre 1771, 13 Avril 1773, & 23 Janvier 1774. Voir aussi les commissions des tailles.

(2) Vérifier comme en la note ci-dessus.

(3)

Taille.	4 s.		
Capitation & accessoires.	4	3 d.	
Vingtièmes.	2	3	
Chemins royaux.		8	
Don gratuit.		2	
Charges locales & autres impositions particulières.		3	
Total des impositions comprises dans les rôles des tailles & des vingtièmes, 11 s. 7 d. ci.	11 s.	7 d.	

Les impoſitions en taille, capitation, corvées, vingtièmes & leurs acceſſoires, abſorbent donc près des trois cinquièmes du produit, & il reſte aux Taillables Cultivateurs de leurs propres biens, deux cinquièmes ſeulement de leur revenu pour fournir à leur nourriture, à leur entretien, aux frais de culture, enſemencement & exploitation de leurs biens, & aux autres dépenſes indiſpenſables dans l'état de ſociété.

CHAPITRE II.

Les Impoſitions ſont priſes ſur les beſoins les plus urgens des gens du Peuple.

L'APPERÇU général des débourſés indiſpenſables au Peuple, préſente une preuve morale que ce qui lui reſte du produit de ſes biens, après le paiement des Impôts, ne peut fournir à ſon néceſſaire le plus preſſant.

Mais s'il pouvoit s'élever quelque doute ſur cette affligeante propoſition, que l'on conſidère quelques uſages conſtans, & l'on demeurera convaincu que ce fait étonnant n'eſt malheureuſement que trop certain.

L'uſage obſervé actuellement, comme anciennement, de laiſſer aux Colons la moitié des récoltes des terreins les plus fertiles (1) pour les dédommager des frais de culture, eſt une preuve non ſuſpecte que les dépenſes de culture égalent, au moins, la moitié des produits: c'eſt le réſultat des expériences de tous les temps.

(1) Dans les pays moins fertiles, on laiſſe aux Colons les deux tiers, & même les trois quarts de la récolte, pour les indemniſer de leurs avances & de leurs travaux.

Nous avons même de triſtes & trop fréquentes preuves de la ruine des Colons, vulgairement appelés *Admodiateurs* ou *Métayers ;* ce qui a introduit l'uſage de donner les biens ruraux à titre de ferme à prix d'argent, forme d'exploitation évidemment dangereuſe pour le Laboureur & pour le Propriétaire.

Pour le Laboureur ; en ce qu'il lui ſeroit beaucoup plus facile & moins coûteux de laiſſer prendre une portion des récoltes à la levée, que de ramaſſer dans la ſuite ſur des objets de conſommation habituelle, les deniers néceſſaires au paiement de la ferme.

Pour le Propriétaire ; à raiſon des négligences ſucceſſives des Fermiers ; négligences qui tournent enfin, preſque toujours, en dégradations abſolues.

Cet uſage ancien du bail des Domaines à moitié fruits, encore en vigueur preſqu'en tout pays, ſe pratique depuis quelque temps, même pour les vignes déjà formées, & ſans (1) aucun prélèvement de la part du Propriétaire, quoiqu'il ſoit en avance des dépenſes conſidérables d'arrachement, de plantation & de culture, que les vignes occaſionnent dans les

(1) Il a paſſé grand nombre de baux de cette eſpèce au Bureau du Contrôle de Clermont-Ferrand, dans les années 1787 & 1788.

cinq à six premières années de leur jeunesse, pendant lesquelles elles ne produisent presque point de fruits.

Il faut donc tenir pour bien certain & comme généralement reconnu, que le Propriétaire gagne à céder la moitié du produit pour les dépenses de culture.

Il est vrai que les Métayers, les Colons & les Fermiers sont ordinairement chargés par convention, comme ils le sont par les Règlemens (1), de la moitié de la taille & des autres impôts qui sont compris dans les rôles des tailles.

Mais l'autre moitié de ces impositions & la totalité des vingtièmes & de leurs accessoires demeurent à la charge du Propriétaire.

L'on peut appercevoir une seconde fois, à l'aide d'un simple calcul, que ce qui reste au Propriétaire, du produit de ses biens, après la déduction de

---

(1) Art. 6. de la Déclaration du 12 Avril 1762; art. 22. des Instructions qui sont à la suite de cette Déclaration; art. 7 de la Déclaration du 7 Février 1768.

Les Elections de Limoges, Tulles & Brive, qui sont du Ressort de la Cour des Aides de Clermont, suivent une règle différente, à raison des portions plus considérables qu'on y laisse aux Colons dans le partage de la récolte.

ſa portion contributoire dans les impoſitions dont nous, avons parlé, eſt inſuffiſant pour fournir à ſes plus preſſantes néceſſités.

Sur les onze ſols ſept deniers pour livre du produit auxquels monte la totalité de ces impoſitions, le Propriétaire paye ſeul deux ſols trois deniers en vingtièmes & ſols pour livre; il paye en outre quatre ſols huit deniers pour livre du produit, pour la moitié des neuf ſols quatre deniers, montant des autres impoſitions.

Le Propriétaire qui ne cultive pas lui-même ſes fonds, paye donc ſix ſols onze deniers pour livre du produit total: ce qui monte à environ ſept dixièmes de la moitié qui lui revient.

Le Propriétaire qui ne cultive pas ſes biens par lui-même eſt donc réduit, par l'effet des impoſitions en taille, capitation, corvées & vingtièmes, aux trois dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit total.

Ce modique reſtant peut-il fournir à la nourriture & à l'entretien du Taillable & de ſa famille; à l'acquittement des rentes conſtituées; au ſervice des cens auxquels les fonds ſont aſſez généralement aſſervis (1); aux dépenſes des baptêmes, mariages, inhumations

(1) Un Arrêt du Conſeil, du 20 Décembre 1737,

& autres casuels de l'Église (1) ; aux droits qui se perçoivent aux bureaux des Contrôles & Insinuations, sur les conventions & à l'occasion des successions & autres mutations ; aux frais des procès dont presqu'aucune famille n'est exempte (2), soit en demandant, soit en défen-

---

& les Instructions données à la suite de la Déclaration du 13 Avril 1762, exigent que l'on impose le produit, sans égard à ces charges foncières.

L'art. 4. des Instructions « défend de faire sur les » revenus des biens-fonds aucune déduction, pour » raison des rentes constituées, & autres dettes hy- » pothécaires, ni même des cens, dixmes, & au- » tres droits Seigneuriaux, dans le cas où lesdites » charges foncières se trouveront à-peu-près uniformes » dans la Paroisse qui sera tarifée, & il ne sera » rien déduit dans aucune Paroisse, à cause des menus » cens dus aux Seigneurs, & des rentes foncières » qui seront au-dessous de trois livres ». Voir aussi l'article 15.

(1) Les Apperçus faits par Sully, aux environs de 1609, intitulés : *Etat de tous les deniers qui sortent de la bourse des Sujets du Roi, de toutes conditions*, portoient ces casuels à vingt-quatre millions par année ; on peut les supposer aujourd'hui, & sans exagération, au triple de ce qu'ils étoient à cette époque, où il y avoit plus de piété que de luxe.

(2) Les Apperçus de Sully portoient ces frais à quarante millions : à quoi ne peut-on pas les porter

dant, & à tant d'autres dépenſes exigées indirectement par l'impoſition des droits ſur le fer, l'or, l'argent, les papiers, les cartons, les toiles, les étoffes, les cuirs, les entrées, les ſorties, le ſel, même dans les pays exempts ou redimés (1).

Le Peuple ne contribue-t-il pas effectivement, quoiqu'indirectement, au paiement de toutes ces eſpèces d'impôts, par la néceſſité de ſes fournitures.

---

aujourd'hui, eu égard aux Droits Royaux, qui ne formoient pas du temps de Sully le centième de leur montant actuel! Il n'y avoit ni contrôle, ni timbre..... &c.

(1) Il ſe perçoit un droit à l'extraction ſur les ſels deſtinés aux Provinces franches, & en outre un droit appelé: *Convoi de traité de Charante*, ſur les ſels deſtinés aux Pays rédimés..... De l'Adminiſtration des Finances, Tome 2, Chapitre premier.

CHAPITRE III.

Le montant des diverſes impoſitions que payent les Taillables excède le produit de leurs biens.

Les triſtes vérités que je dévoile ſont ſi fâcheuſes, que je n'ai pas oſé les préſenter d'abord ſous le point-de-vue le plus effrayant ; ces étonnantes injuſtices paroîtroient invraiſemblables, & dégoûteroient de l'examen, ſi je ne prenois la précaution d'en adoucir le développement en obſervant une gradation dans les preuves.

J'ai expoſé, d'abord, que les Taillables ſont ſurchargés, & je n'ai parlé que d'une partie des impoſitions ; j'ai prouvé enſuite que les impoſitions en tailles, crûes, capitations, vingtièmes, don gratuit, corvées & acceſſoires, compriſes dans les rôles des tailles & des vingtièmes, ſont priſes ſur les beſoins les plus urgens des Taillables : je vais démontrer actuellement que l'enſemble de ces impoſitions & des autres droits que les Taillables payent directement ou indirectement, excèdent le total du produit de leurs biens, & que toute leur reſſource pour fournir à leur nourriture & à leur entretien, ſe réduit à ce qui leur reſte du produit de leur induſtrie, après le pré-

lèvement de ce qu'en emportent encore les impôts, & à ce qu'ils peuvent soustraire à la rigueur des loix fiscales.

Il faut se rappeler qu'il a été prouvé que les dépenses de culture équivalent à la moitié au moins du produit des biens les plus fertiles; que le Taillable cultivateur de ses propres héritages, paye onze sols sept deniers pour livre de son revenu en impositions comprises dans les rôles des tailles, capitations, accessoires, corvées & vingtièmes, & que celui qui confie à autrui la culture de son domaine, paye pour ces mêmes impositions les sept dixièmes de la moitié qui lui revient dans le produit.

Il existe d'autres impôts que les Taillables supportent, directement ou indirectement, sous d'autres dénominations: voici le moment de vérifier quelle est à-peu-près la somme que paye chaque taillable sur ces autres subsides.

Il faut diviser en quatre classes les trente principales espèces d'impôts ou équivalens d'impôts indirects, qui formoient, en 1781, un total de 585,500,000 livres, y compris le troisième vingtième, qui n'a plus lieu, & non compris les frais de la milice, du logement des troupes, & des effets de la contrebande; trois articles qui ne sont pas évalués.

La

La première classe sera formée des droits de Gabelle & du troisième vingtième, que nous ne faisons point entrer dans notre calcul actuel ; parce que le troisième vingtième a été supprimé (1), & parce que les Provinces assujetties à la Gabelle, supportent en proportion beaucoup moins d'impôts en tailles (2), crûes, capitations, même en vingtièmes, que les Provinces exemptes ou redimées : ces deux articles montent à 187, 500, 000 livres (3).

---

(1) Les nouveaux abonnemens remplacent, au moins en grande partie, le troisième vingtième supprimé ; mais ils ne doivent pas être compris comme imposition générale, n'ayant pas lieu dans toutes les Provinces.

(2) On a toujours eu égard, dans les Départemens par Généralité, à la différence des Provinces grévées ou exemptes de la gabelle, & celles-ci ont toujours reçu en conséquence leur augmentation en tailles ; d'ailleurs on a confondu anciennement dans les brevets des tailles pour les Provinces rédimées ou exemptes, le montant des taxes payées pour acquérir ou conserver l'exemption. Le Mémoire sur la Gabelle, fourni aux Notables, à l'Assemblée de 1787, par le Contrôleur-Général fugitif, en contient l'aveu, relativement à l'Auvergne.

(3) Les premiers rôles des vingtièmes furent formés sur les rôles des tailles ; les vérifications qui ont été faites

Nous rangerons dans la ſeconde claſſe les différens droits que nous conſidérons, pour le moment, comme n'étant pas à la charge du Peuple, par ce qu'ils pèſent beaucoup moins ſur les Taillables : ces droits ſont compris ſous les dénominations des Poſtes, Fermes de Meſſageries, revenus caſuels, marc d'or (1), & montent à 19,400,000 livres.

Plaçons dans la troiſième claſſe les tailles, crûes, capitations, vingtièmes, & leurs acceſſoires ; le tout quoi, monte à 187,500,000 livres.

Enfin, la quatrième claſſe comprendra les autres impoſitions dont chaque Taillable eſt auſſi

---

dans la ſuite ont pu introduire quelques changemens ; mais la proportion avec les tailles eſt encore apparente, & l'on y voit que par l'effet de l'inattention des vérificateurs, les Taillables payent les vingtièmes de leur travail & de leurs facultés mobiliaires, dont ils ſont obligés de faire l'avance pour l'exploitation des biens ruraux. Voir dans le Chapitre 16, le développement des ſurcharges ſur les vingtièmes.

(1) Il faut cependant remarquer que le Peuple contribue auſſi au paiement de ces droits : la majeure partie des Offices Royaux eſt poſſédée par des Taillables ; ceux-ci payent conſéquemment le marc d'or & d'autres droits acceſſoires ; les Taillables ſe trouvent auſſi ſouvent dans l'occaſion de faire uſage des meſſageries & des poſtes.

censé payer une portion personnelle : savoir, les droits sur le fer, cuirs & autres parties de la Régie générale ..... les droits de franc-fief, contrôle, centième denier, papier timbré & autres parties de l'Administration des Domaines... les droits perçus sur les bestiaux vendus aux marchés de Sceaux & Poissy ..... les droits sur les monnoies, les poudres & les mises à la Loterie ..... les droits d'octrois & d'entrée dans différentes Villes ..... ceux perçus par les Princes & Engagistes ..... les frais de corvées .... &c.; tous ces articles montent à 179,600,000 livres, non compris les Douannes.

Cette dernière somme égale, à peu de chose près, le montant des tailles, crûes, capitations, corvées & vingtièmes qui absorbent au-delà des sept dixièmes de la portion de produit revenante au Taillable qui fait cultiver son bien par autrui.

Si les Taillables devoient supporter cette dernière somme en entier, ils seroient obligés d'employer la totalité du produit de leurs biens, & quatre dixièmes en sus, au paiement des impôts.

Mais les Taillables ne supportent pas la totalité de cette somme de cent soixante dix-neuf millions six cent mille livres; la Noblesse & le Clergé en payent aussi indirectement une portion :

voyons quelle peut être la véritable contribution du Peuple.

Il eſt a remarquer d'abord, que partie des droits dont nous nous occupons actuellement, ſe paye en proportion, non du montant, mais du nombre des affaires, établiſſemens & changemens qui peuvent ſurvenir dans chaque famille (1); l'autre partie eſt payée en proportion des conſommations.

Il faut donc chercher la proportion du nombre

---

(1) Il ne faut en excepter que les droits ſur les ouvrages d'orfévrerie.

La plus grande partie des frais d'exploits eſt à la charge du Peuple, comme *débiteur univerſel*. Les devoirs ſeigneuriaux en occaſionnent un ſi grand nombre, que les Praticiens les prennent en conſidération dans la fixation du prix des fermes. Les droits de franc-fief ſont une charge particulière du Tiers-État, ainſi que les corvées.

Quant aux contrats-de-mariage & actes de mutation qui produiſent conſidérablement, il s'en paſſe trente à trente-cinq fois plus chez le Peuple que dans les États qui poſsèdent les richeſſes; & la différence des droits qui ſe payent ſur les ſommes, à ceux qui ſe payent ſur les qualités, n'eſt pas en juſte proportion avec la différence du nombre d'actes.

Louis XV avoit reconnu & publié, dans ſa Déclaration du 29 Décembre 1722, la néceſſité de corriger cette injuſte différence; cependant le mal ſubſiſte encore.

des gens du Peuple au nombre des Eccléſiaſtiques & Nobles réunis, afin de découvrir la différence exacte ou approchante des contributions.

Cette proportion eſt d'environ ſoixante-cinq, ſoixante-dix, ou ſoixante-quinze à deux. C'eſt le réſultat d'une vérification (1) faite ſur une Ville du ſecond ordre, ſur un Bourg bien peuplé, & ſur un Village Paroiſſial.

D'autres vérifications produiroient peut être, & ſans doute, d'autres réſultats : ces recherches ne peuvent conduire qu'à des-à-peu-près.

Mais quelque différence qui puiſſe ſe trouver dans la proportion, il paroîtra certain à l'Obſervateur attentif que le nombre des Taillables excède celui des Eccléſiaſtiques & Nobles réunis, au moins comme l'environ de trente à trente cinq excède l'unité.

Les apperçus que l'on peut ſe procurer à l'aide de cette proportion & de quelques connoiſſances

(1) Pour former cette proportion, on a fait entrer pour *un* dans le calcul, chaque Chapitre, chaque Monaſtère d'hommes ou de filles, chaque Maiſon Noble, chaque Famille Taillable ; on y a fait entrer de même pour *un*, chaque Eccléſiaſtique Bénéficier, régulier ou ſéculier, Communaliſte ou Vicaire, parce que chacun de ces individus jouit également des priviléges du Clergé.

du commerce & des affaires, perſuaderont que le Peuple ſupporte les neuf dixièmes, au moins, des impôts particuliers dont nous cherchons à découvrir ſa portion contributoire.

Mais la contribution du Peuple fût-elle réduite aux trois quarts, ou aux deux tiers, même à la moitié de ces impôts, elle abſorberoit plus des trois dixièmes & demi de la portion qui revient au Taillable dans le produit de ſes biens.

C'eſt un réſultat auſſi inconteſtable qu'étonnant, puiſque cette moitié des impôts particuliers équivaut, à peu de choſe près, à la moitié des impoſitions en tailles, crûes, capitations & vingtièmes, qui abſorbent les ſept dixièmes de la même portion qui revient au Taillable dans le produit de ſes biens.

Il eſt donc vrai que l'enſemble des impoſitions que payent les Taillables, excède le produit de leurs biens.

CHAPITRE IV.

Plusieurs de ceux qui ont parlé des Impôts n'ont pas bien connu la vraie & déplorable situation des Taillables.

Comment il faut vérifier l'erreur qui a fait réputer le Tiers-État seul tributaire.

Il doit donc être bien douloureux pour les Taillables qui sentent le poids des surcharges, de voir avancer dans des Ouvrages répandus, & comme vérité notoire, que le Peuple ne contribue aux Impôts que pour le huitième (1) de son revenu.

M. du Bournial s'étoit moins exposé à la contradiction, en portant la contribution des Taillables au tiers (2) du produit de leurs biens ; &

(1) L'Auteur de la Brochure intitulée *Procès de M. de Calonne*, ou *Répliques à son Libelle*, dit, pag. 4, que « toute la Nation & chaque individu sujet aux impôts, vient tous les ans déposer entre les mains du » Ministre qui gouverne les Finances, à-peu-près un » huitième de son revenu. »

(2) « Il est de fait que le Cultivateur Taillable paye à » l'État, à force de contraintes, de faux-frais & de perte » de temps, près du tiers du produit qu'il arrache si

« qu'il disoit étoit encore bien éloigné du vrai (1).

Les observations de ce dernier Auteur, faites cependant dans des vues patriotiques, ont dangereusement induit en erreur un des Ministres de l'intérêt public; & ce Magistrat, quoiqu'enflammé de zèle pour la Patrie, n'a exposé au Roi qu'une partie des maux du Peuple (2).

Il est vrai que tous les Ordres de l'État ne supportent pas le taux énorme d'impositions que payent les Taillables.

» laborieusement à la terre. » *Considérations sur les Finances*, page 36.

(1) Dès que je me permets de reprocher à M. du Bournial d'avoir imprudemment hasardé des assertions sur des points de fait si intéressans pour la chose publique, avant de s'en être instruit d'une manière à écarter toute espèce de doute, je dois porter jusqu'au scrupule l'utile attention de ne rien avancer en points de fait, sans en donner des preuves non-équivoques : les citations, qui sont surabondantes & ennuyeuses en toute autre circonstance, sont de nécessité en celles-ci.

(2) « En ajoutant à cette nouvelle imposition (de la » Subvention Territoriale) la taille, l'industrie, la » capitation, les gabelles, les aides & les droits d'en» trée dans toutes les villes du Royaume, il ne sera » aucun de vos Sujets qui ne porte au trésor royal, au » moins le tiers de son revenu. » Discours de M. Séguier au Lit-de-Justice du 6 Août 1787.

L'assertion de M. du Bournial, sur la contribution de cette partie principale de la Nation, ne pourroit même s'appliquer sans exagération aux Propriétaires titrés, & encore moins aux Capitalistes.

Les plus riches de l'État contribuent le moins aux Impôts : c'est la classe la plus pauvre (1) & la plus intéressante (2) qui en supporte toute la charge.

Le Tiers-États a été long-temps réputé le seul Ordre tributaire, & il est encore des Opulens qui se complaisent dans cette erreur. L'on en reviendra, sans doute enfin, lorsqu'on en aura bien connu les injustes causes, & les effets meurtriers.

Mais pour s'instruire bien exactement sur cette distinction inconstitutionnelle & avilissante, il faut se livrer à des recherches impartiales sur l'origine & les accroissemens de la taille, qui n'a été connue depuis long-temps, que comme le tribut du Tiers-État (3), & sur l'assujettissement des gens du Peuple les moins fortunés, au paiement de la totalité de cet Impôt.

(1) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(2) Discours du Connétable de France aux États de 1484.

(3) Même Déclaration de 1780.

CHAPITRE V.

Observations générales sur l'assujétissement du Tiers-Etat au paiement de la totalité de la taille, sur l'incompatibilité de cette distinction onéreuse avec les principes constitutionnels de la Monarchie, & sur les causes générales des accroissemens de cet impôt.

» LA taille est généralement regardée comme le » plus dur de tous les Impôts. Le poids en est supporté » par les Citoyens les plus pauvres & les plus utiles.... » Elle éteint toute émulation & toute industrie ; » parce que l'industrie est tantôt un motif, tantôt » un prétexte d'augmentation de taxe (1).

Il est donc à souhaiter, comme le disoit le principal Ministre du Grand-Henri, « il est bien » à souhaiter qu'on change un jour en entier le » fonds de cette partie des revenus Royaux » (2). S'il n'y a pas eu lieu de l'espérer jusqu'à présent,

(1) Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 3 Juillet 1768. Page 203 des Mémoires pour servir à l'Histoire du Droit public de la France.

(2) Mémoires de Sully, édition de 1745, tom. 6, page 4.

c'eſt ſans doute, parce qu'on n'a pas bien connu les *vices-d'origine* de cette charge.

Les Brevets ne s'expliquent plus ſur les cauſes particulières des impoſitions multipliées, confondues dans la taille actuelle. La déclaration du 13 Fevrier 1780, qui a formé de toutes les perceptions précédentes un total auquel elle a fixé le tribut pour l'avenir, diſpenſe de tout développement ſur la différence & les motifs des impoſitions partielles, dont l'enſemble a élevé à *quatre-vingt-onze millions* (1) un ſubſide qui ne fut porté d'abord (2) qu'à *douze-cent mille livres* (3).

Il eſt cependant néceſſaire de remonter à ces cauſes premières pour vérifier la deſtination des

---

(1) De l'Adminiſtration des Finances, tome 1er, Chap. 1er, p. 6.

(2) « Voilà à quoi eſt revenu ce qui premièrement étoit » en volonté, conſentement & accordance, & a été » mis en néceſſité & contrainte, montant à près de » onze millions de livres, qui d'ancienneté ſouloit être » & dès le commencement fut arrêtée à douze » cent mille livres. » Coquille, tom. 1er, Diſcours des États, page 279.

(3) La capitation taillable, & les acceſſoires de la taille, ſont impoſés ſur le Tiers-Etat, par la même raiſon que la taille ; ainſi l'on peut conſidérer la gradation comme étant de 1,200,000 liv, à 187,508,000 liv.

ſommes impoſées & pour découvrir la proportion dans laquelle chacun de trois Etats auroit dû ou devroit contribuer dans le paiement de ces différents Impôts.

Je n'entends pas élever des doutes ſur une queſtion décidée par les règles de notre droit public.

Je ſais que la Nobleſſe, le Clergé & les autres Privilégiés, (1) ſont déclarés ou réputés exempts de taille par un grand nombre d'Ordonnances, Edits & déclarations qui ont reçu la ſanction de l'enregiſtrement, & qui ont conſéquemment force de loi.

Mais il n'eſt pas moins vrai que les exemptions de la Nobleſſe furent originairement fondées ſur le Service militaire qu'elle étoit obligée de faire à ſes frais, (2) ainſi que les Egliſes qui poſſédoient des fonds conſidérables. (3) Or l'Etat ne peut-il

---

(1) Je comprends ſous cette qualification tous ceux des Officiers Militaires, de Juſtice & de Finance qui jouiſſent de l'exemption de la taille à cauſe de leur état.

(2) « La Nobleſſe étoit toujours aſſujettie au Service » militaire de fief: il étoit donc juſte qu'elle fût exempte » de la taille ». Remontrances de la Cour des Aides de Paris, du 6 Mai 1775.

(3) « Dès-que le Roi avoit une guerre à ſoutenir, les » égliſes qui avoient quelques fonds conſidérables

pas exiger l'équivalent de ces ſervices qu'il fait faire, depuis long-temps, au moyen des Impôts ?

Il eſt auſſi inconteſtable que les ſommes dont le Clergé aide l'Etat, doivent être en juſte proportion avec ſa portion contributoire, qu'il a fait commuer en rentes & décimes par des traités (1) connus.

L'immunité dont les Eccléſiaſtiques jouiſſent en France quant aux impôts, eſt un privilége de conceſſion qu'ils doivent à la bonté des Rois (2).

» Nos Rois ont le droit d'expliquer en quel

» étoient obligées d'envoyer à l'armée un certain nombre » de perſonnes, & de les y entretenir à leurs dépens. » Loix Eccléſiaſtiques par d'Héricourt, partie 4, chap. 5, page 660.

(1) Voir le Traité de 1561, appelé contrat de Poiſſy; celui de 1567; le contrat en forme de Traité ſur procès, de 1580; celui de 1586, conforme au précédent; le Traité paſſé entre le Clergé de France & MM. de Malthe en la même année 1586; les contrats paſſés entre le Roi ou ſes Commiſſaires & les Agens du Clergé, en 1700, 1705, 1715, &c.

(2) *Amplificandis Eccleſiarum Facultatibus, dùm ſtuderent Chriſtiani Principes, magna privilegia iis conceſſerant, ne Tributis redderentur obnoxiæ.* Inſtitutions Canoniques de Mirbel *de privilegiis, & immunitatibus Eccleſiarum.*

» cas & de quelle manière ce privilége doit être » exécuté pour qu'il ne cauſe pas un préjudice » trop conſidérable aux autres Corps de l'Etat (1).

Enfin, l'on voit à l'aide de quelques recherches, que pluſieurs des parties d'impoſitions qui ont été ſucceſſivement jointes à la taille, preſqu'en chaque année, depuis ſon établiſſement, & celles qui forment les acceſſoires d'aujourd'hui, n'ont point, ou preſque point, de relation aux motifs qui déterminèrent les diverſes eſpèces d'exemptions aocordées aux Eccléſiaſtiques, aux Nobles & aux Privilégiés; auſſi n'exiſte-il aucune loi qui ait étendu les exemptions à ces Parties hétérogènes, confondues dans la charge originaire des Taillables.

A Dieu ne plaiſe que je provoque jamais l'anéantiſſement arbitraire des priviléges » ſi indiſpenſables dans les Gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes (2) ».

Je profeſſe que, dans l'état actuel des choſes, il eſt convenable, qu'il eſt même néceſſaire à certains égards, de maintenir dans toute leur intégrité les prérogatives du Clergé, de la Nobleſſe,

---

(3) Loix Eccléſiaſtiques par d'Héricourt, partie 4, chap. 5, p. 663.

(4) Eſprit des Loix, Liv. 6, chap. 1er.

des Officiers Militaires, de Juſtice, de Finance..... &c.

Il faut reſpecter les priviléges accordés en récompenſe des ſervices rendus à l'Etat, & qui ne ne ſont pas réductibles à une valeur numéraire ; on ne ſauroit même les trop étendre.

Mais à l'égard des conceſſions qui diſpenſent du devoir général envers la choſe publique, ſi elles font refluer le poids des charges ſur les autres membres de l'Etat, n'eſt-il pas indiſpenſable d'en reſſerrer au moins les effets dans de juſtes bornes ; puiſque ces exemptions tournent en avantages particuliers, préjudiciables à l'intérêt commun?

C'eſt la conſéquence d'une des premières règles du droit public ; mais cette règle eſt tombée en déſuétude relativement aux Impôts depuis longues années.

Ce grand mal eſt né de l'embarras momentané & de la criminelle inſouciance, ſoit des *gens d'expédiens* qui ont été chargés d'imaginer les reſſources fiſcales, ſoit des perſonnes déléguées pour pourvoir en ſous-ordre à la répartition des Impôts.

Le vertueux (3) Adminiſtrateur qui a eu le

(1) L'acception ſous laquelle ce mot eſt pris ici,

courage & la gloire de déchirer le voile épais (1) ſous lequel le ſyſtême des finances avoit été tenu

---

n'eſt pas relative aux actes de religion qui forment la vertu du Chrétien ; il s'agit de la vertu philoſophique qui porte l'homme à s'occuper de la choſe publique, dans la vue de procurer le bien être de l'Humanité.

(1) C'étoit un devoir & une grande vertu chez les Financiers, de maintenir tout le Royaume dans l'ignorance des eſpèces & du montant des impôts.

Une Ordonnance du 27 Mai 1320, que les Compilateurs diſent tranſcrite dans le tréſor des Chartres, Reg. 18, fol. 65, défendoit aux Receveurs de *révéler à perſonne la valeur de leurs recettes.*

Trois cents ans après, M. l'Évêque de Bellay, chargé de répondre à la demande qu'avoit formée le Tiers-État lors de l'Aſſemblée générale de 1614, à ce qu'il fût donné connoiſſance de la recette ſpécifiée & de la dépenſe détaillée, diſoit « qu'en l'ancienne loi le Souve-» rain Pontife étant dans le *Sancta-Sanctorum*, tiroit le » rideau, de peur que le peuple n'eût la connoiſſance des » Myſtères Saints qui ſe traitoient là-dedans ; qu'il en » falloit uſer de même aux finances de Sa Majeſté, » eſquelles il ne falloit pas pénétrer ſi avant, crainte » d'offenſer le Prince ».

Ce Prélat, Commiſſaire du Roi, ne craignoit pas d'avouer bien expreſſément que *le maniement des Finances ſe pouvoit dire un ſyſtême de fineſſe.* Recueil exact & curieux de tout ce qui s'eſt paſſé aux États de 1614, édition de 1651.

caché

caché jusqu'à nos jours (1) a fait entrevoir cette funeste vérité.

« Les besoins, ou plutôt les dépenses de l'Etat, » ont donné lieu aux dévelopemens successifs de » toutes les ressources fiscales ; & presque sans y » réfléchir, on a fini par se contenter d'exami- » ner quelles étoient les impositions dont le re- » couvrement étoit praticable (2).

Toutes les espèces d'impositions imaginables ont été mises en essai ; « une seule année de la » Régence de Catherine vit éclore cinquante » Impôts différens. » (3) Combien n'en a-t-on pas vu naître ou renaître, & s'augmenter depuis !

---

(1) Les Recherches & considérations sur les Finances, par M. de Forbonnois, imprimées en 1758, & les Mémoires pour servir à l'Histoire Générale des Finances, par M. Déon de Beaumont, imprimés en 1759, excellens Ouvrages dans lesquels nous puiserons souvent, avoient préparé les voies de l'instruction publique ; mais ces Auteurs, simples Particuliers, ne pouvoient guère appercevoir que les dehors du système ; l'Administrateur-Général pouvant pénétrer dans l'intérieur, en a découvert tous les labyrinthes, & l'on peut enfin y entrevoir les vices les plus cachés, & la nécessité de la réforme.

(2) De l'Administration des Finances, Tome 2, Chap. 1er.

(3) Mémoires pour servir à l'Histoire des Finances, par M. Déon de Beaumont, page 11 de la Préface.

L'utilité de ces reſſources a toujours été appréciée en raiſon inverſe des influences que les différentes claſſes de Citoyens, que l'on vouloit mettre à contribution, pouvoient avoir directement ou indirectement dans l'Adminiſtration publique.

Les Impôts répartis ſur les gens du peuple, ont donc dû s'accroître auſſi conſidérablement que librement ; cette claſſe ayant été privée pendant long-temps de la faveur néceſſaire pour plaider elle-même ſa cauſe auprès du Souverain.

Il eſt inconteſtable que les intérêts de cette partie de la Nation ont été preſque toujours en oppoſition avec les intérêts des autres Ordres de l'Etat, relativement aux charges publiques. Il en eſt réſulté une compreſſion inévitable, & des froiſſements meurtriers ſur la claſſe la plus foible.

Coquille avoit obſervé ce funeſte inconvénient : « on vient toujours, diſoit-il, à nouvelles » inventions de trouver deniers dont la charge eſt » ſur le Tiers-Etat par première apparence, qui » a fait que les deux autres ne s'en ſont pas ſou» ciés (1).

Il étoit réſervé à notre ſiècle de lumières & de

(1) Coquille, Hiſtoire du Nivernois, chapitre des Comtes & Ducs de Nevers, page 241.

Juſtice, d'effacer cette diſtinction d'intérêts, qui a toujours préjudicié (1) aux deux premiers Or-

(1) « Ès-Etats-Généraux de France, les Seigneurs des premier & ſecond Ordres ont eſtimé que cette oppreſſion du Tiers-Etat ne les touchoit pas, & ne ſe ſont rendus interceſſeurs pour lui ; ce qui leur eſt avenu par faute de bon jugement ; car toutes leurs facultés & moyens ſe prennent ſur le travail, épargne & aize du Tiers-Etat ; car c'eſt lui qui laboure les terres, qui nourrit le bétail & qui fait la manufacture & marchandiſe, qui ſont les ſeules minières d'or & d'argent de la France..... Donc quand ces minières du Tiers-Etat ſont épuiſées ou miſes en décadence, le revenu de l'égliſe en diminue, ſoit en dévotion & dixmes, & fermes & aſſenſes & parties caſuelles de leurs redevances : de même les Gentils-hommes ayant leurs ſujets pauvres & coquins, à grand peine peuvent recouvrer leurs revenus ordinaires ; tant s'en faut qu'ils profitent ès-fermes muables & ès-parties caſuelles : *donc cette misère du Tiers eſt une fièvre lente pour le premier & le ſecond Etat*, qui les affoiblit & ruine peu-à-peu, & ne la ſentent pas ; car *les trois Etats ne ſont qu'un Corps dont le Roi eſt le chef.* Et toutefois ès-Etats d'Orléans & ès-Etats de Blois, le ſeul Tiers-Etat étoit à ſe plaindre, les deux autres dormants comme en léthargie. Mais le mal ſe renforça ſi outrageuſement entre les premier & ſecond Etats de Blois, que l'Egliſe & la Nobleſſe commencèrent à ſentir le mal, & s'en plaignirent ès-ſeconds Etats de Blois avec aſſez de véhémence ; mais les événemens ont fait connoître que c'étoit trop tard. » Coquille,

dres de l'Etat, quoique bien moins qu'aux gens du peuple.

Le Clergé & la Nobleſſe, ſuivant les règles *d'un Gouvernement mieux ordonné*, (1) agiſſent aujourd'hui de concert dans les Aſſemblées Provinciales, pour ſecourir utilement la troiſième claſſe des Citoyens.

La bonne politique dirigée par les principes d'humanité & de juſtice, abjure (2) donc les vicieuſes & meurtrières maximes qui ont ſervi de baſe à la ſuppoſition que *l'on peut*, *l'on doit même charger les gens du Peuple du poids des Impôts*, (3) *pour les tenir dans l'aſſujettiſſement &*

---

même Hiſtoire, chap. de l'aſſiète & nature du pays de Nivernois, page 429.

(1) Diſcours à la ſéance des Notables, du 25 Mai 1787.

(2) « Vous avez penſé que la Nation étoit une, » & que tous les Ordres, tous les Corps, toutes » les aſſociations particulières dont elle étoit compo- » ſée, ne pouvoient avoir d'autres intérêts que les » ſiens; vous avez, en conſéquence, *abjuré* toute » diſtinction lorſqu'il ſeroit queſtion de contribuer » aux charges publiques ». Diſcours à la ſéance des Notables, du 25 Mai 1787.

(3) « Tout le monde ſait que les fonctions du » Peuple conſiſtent à payer les impôts, & à procurer,

pour favoriſer ou récompenſer les deux autres Ordres de l'Etat. (1)

Auſſi cette ſuppoſition ne pourroit-elle s'adapter aux principes conſtitutionnels de l'Etat Monarchique. Le principal reſſort (2) de cette eſpèce de

---

» par ſon travail, des ſubſiſtances à toute la Nation ». Diſcours du Député de la Nobleſſe de Champagne aux Etats de 1484 ; & ſur lequel il fut décidé que les gens du Peuple paieroient ſeuls les frais des Etats, qu'ils défraieroient même les Députés de la Nobleſſe & du Clergé.

(1) « Si les Peuples étoient à l'aiſe . . . . . ; s'ils » n'étoient retenus par quelques néceſſités, difficile- » ment demeureroient-ils dans les règles qui leur » ſeroient preſcrites par la raiſon & par les Loix..... » Il les faut comparer aux mulets, qui, étant accou- » tumés à la charge, ſe gâtent par un long repos » plus que par le travail ». Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, première Partie, Chapitre 4, Section 5.

(2) « S'il manque d'un reſſort, il en a un autre ; » l'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque per- » ſonne & de chaque condition, prend la place de » la vertu politique, ... & la repréſente : par- » tout il peut inſpirer les plus belles actions ; il » peut, joint à la force des Loix, conduire au but » du Gouvernement comme la vertu même ». Monteſquieu, Eſprit des Loix, Livre 3, Chapitre 6.

« L'honneur fait mouvoir toutes les parties du

Gouvernement consiste dans des distinctions honorifiques, qui seroient ternies par des récompenses pecuniaires, (1) sur-tout s'il falloit prendre

» Corps politique, il les lie par son action même : .... » & n'est-ce pas beaucoup, d'obliger à faire toutes les » actions difficiles, & qui demandent de la force, » *sans autre récompense* que le bruit de ces actions » ? *Ibid.* Chapitre 7.

(1) « Suivant l'idée commune des hommes, plus » les récompenses amènent de profit, moins l'o- » pinion y attache d'honneur; il devient plus grand, » toutes choses égales d'ailleurs, à proportion que » l'utilité s'y trouve moindre : il semble que l'honneur » & l'intérêt ont de la peine à s'allier ensemble ». Traité des Corps politiques, Livre 3, Chapitre 9.

« C'est, à la vérité, une bonne & profitable coutume, de trouver moyen de reconnoître la valeur des hommes rares & excellens, & de les contenter & satisfaire par des paiemens *qui ne chargent aucunement le Public*, & qui ne coûtent rien au Prince. Et ce qui a été toujours connu par expérience ancienne, & que nous avons autrefois aussi pu voir entre nous, *que les gens de qualité* avoient plus de jalousie de telles récompenses que de celles où il y avoit du gain & du profit : cela n'est pas sans raison & grande apparence. Si au prix qui doit être simplement d'*honneur* on y mêle d'autres commodités & de la *richesse*, ce mélange, au-lieu d'augmenter l'*estimation*, il la *ravale*, & en retranche. » Essais de Montaigne, Livre 2, Chapitre 7.

ces récompenſes, comme il s'eſt pratiqué juſqu'à ce jour, ſur les beſoins les plus preſſans (1) des Citoyens les moins aiſés.

C'eſt une ſuppoſition démentie par les renſeignemens de l'Hiſtoire. Lors du partage (2) des régions conquiſes par les Francs ſur les Romains, il fut pourvu ſur la maſſe commune aux

(1) *Magnum ſcelus eſt rem pauperum præſtare divitibus, & de ſumptibus inopum acquirere favores potentûm; arenti terræ aquam tollere, & flumina quæ non indigent irrigare..... Iſidor. Lib.* 30. *de ſummo bono.*

(2) « Une partie des biens de la Souveraineté avoit » été laiſſée, dès le commencement de l'établiſſement » de la Monarchie Françoiſe, pour l'entretien du Roi, » de ſa Maiſon & de ſon Etat royal; & le reſte » étoit demeuré ſous le nom de bénéfice, pour don- » ner à une partie des François, afin qu'ils fuſſent » du moins en état de monter à cheval pour le ſalut » de l'État ». Traité de l'origine des Fiefs, par Chantereau Lefevre, Chap. 3. du Livre premier. Voyez auſſi le Traité de la Souveraineté du Roi, par F. D. L. P. Chapitre premier; le Droit public de la France, par Bouquet, première Diſſertation, Partie première; le Traité de la Seigneurie féodale, par Furgolle, Chapitre 3, n.° 15; l'Hiſtoire de France, par Daniel, vie de Clovis; l'Hiſtoire de la Milice Françoiſe, par le même, Livre premier, Chapitre 2; Pithou, ſur la Loi Salique, édition de Baluze, t. 2, p. 704..... &c.

beſoins qui pourroient ſurvenir au Trône & à l'Etat, en guerre comme en paix ; on n'imagina pas alors une impoſition à répartir ſur une ſeule claſſe de Citoyens. On délaiſſa l'uſufruit des grandes terres aux grands Guerriers, à titre de bénéfice, (1) à la charge de faire le ſervice militaire à leurs frais ; & l'on ne voit nulle part, que la claſſe inférieure en fortune, ait jamais conſenti depuis, à ſupporter la portion contributoire des riches dans le paiement des charges de nouvelle néceſſité : ceux qui ſe ſont le plus occupés de ces matières, & qui paraiſſent bien inſtruits, atteſtent même le contraire (2).

---

(1) » Lors de la première diſtribution, tant de ces » terres bénéficiales qu'allodiales, il n'étoit pas men- » tion de Tailles, ains étoient les Nobles tenus de » ſupporter, à cauſe de leurs Seigneuries, *le faix* » *des armes ;* & le demeurant du Peuple, qui n'étoit » néceſſité à ce faire, en récompenſe payoit, par » forme de tribut, les cens & alleux de nos Rois, » pour ſupporter en partie les frais qu'il leur con- » viendroit faire ». Paſquier, Livre 2, Chapitre 16.

(2) « Et comme les beſoins extraordinaires étoient » pourvus par des contributions extraordinaires, elles » portoient également ſur la Nobleſſe, le Clergé & » le Peuple ». Recherches & Conſidérations ſur les Finances de la France, tome premier, page 24.

Enfin cette ſuppoſition eſt incompatible avec le droit national de la France, où l'on tient pour maxime que l'Impôt ne peut être, « que la portion contributoire de chaque Citoyen, pour » maintenir la ſûreté publique & la tranquillité » individuelle » (1) & « que le principe conſtitutionnel de la Monarchie Françoiſe eſt que les » impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter (2).

Heureuſement nous appercevons déjà l'aurore d'un plus beau jour; ces règles fondamentales de notre Monarchie vont reprendre leur première vigueur; la France a été authentiquement aſſurée, de la part du Roi, d'un changement ſi néceſſaire.

« La liberté civile étendue à tous les Etats, » n'admet plus ces taxes particulières, veſtiges » malheureux de la ſervitude dont elles ont été » la compenſation. Le Gouvernement, mieux ordonné, rejette en conſéquence, toutes les » exemptions pécuniaires qui ont été la ſuite » de ces taxes, & il n'eſt plus permis de penſer

(1) Remontrances du Parlement de Paris, du 24 Juillet 1787.

(2) Arrêté du Parlement de Paris, du 5 Août 1787.

» que celui qui recueille moins, doive payer davantage. (1)

Attendons avec confiance l'efficacité si desirable, de ces royales & consolantes paroles ; elles sont la simple expression de la première ou plus ancienne, & la plus juste des Ordonnances que l'on connoisse, relativement aux Impôts (2).

Répondons par des sentimens de reconnoissance à » l'empressement avec lequel les Archevêques & Evêques ont déclaré ne prétendre » aucune exemption pour leur contribution aux » charges publiques (3) ».

Ne nous bornons pas à admirer, préconisons avec éclat le noble enthousiasme qui a porté les

---

(1) Discours prononcé à la Séance des Notables, par ordre & en présence du Roi, le 25 Mai 1787.

(2) *Ut tributa quæ in ærarium conferuntur, ob quæ pauperes gravantur, coguntur que fœnore pecunias sumere, levia in posterum feratis ; volo omnium bona censeri & unum quemque pro censu facultatum suarum conferre, ut in optimè institutis civitatibus fit ; justum autem & reipublicæ existimo* ut qui multa possident, multa conferant ; qui verò tenuibus sunt facultatibus, pauca..... Ordonnance de Servius-Tulius, VIe Roi des Romains, rapportée par Denys-d'Halicarnasse.

(3) Discours du Roi à la Séance des Notables du 23 Avril 1787.

dignes deſcendans des généreux défenſeurs de la Patrie à propoſer les premiers, dans les Aſſemblées-Provinciales, d'examiner la forme de la répartition des Impôts, & d'y faire équitablement les changemens convenables pour en alléger le fardeau aux gens du Peuple.

Comment a-t-il donc pu ſe faire que dans une *Monarchie Royale* (1), qui diffère autant de la *Monarchie Seigneuriale*, que la juſtice raiſonnée diffère de l'arbitraire inconſidérée; dans un État dont la nature eſt d'être dirigé & tempéré par des *Loix établies* (2); dans un Gouvernement qui s'eſt fait eſtimer des autres Nations, par ſon caractère de douceur & de ſenſibilité, & par ſon

---

(1) Voir cette diſtinction, dans la République de Bodin, Liv. 2, chap. 2; dans le Traité des Seigneuries, par Loiſeau, qui dit que « le Royaume de France eſt la » mieux établie monarchie qui ſoit, voire qui ait jamais » été au monde, étant en premier lieu *monarchie* » *Royale*, & non pas Seigneuriale. » Voir auſſi la Diſſertation de Boulainvilliers ſur la Nobleſſe de France, où il aſſure que « dans l'origine les François étoient tous » libres, tous parfaitement égaux ».

(2) « La nature du Gouvernement monarchique eſt » que le Prince ait la ſouveraine puiſſance; mais qu'il » l'exerce ſuivant les Loix *établies* ». Eſprit des Loix, Liv. 2, chap. 4, & Liv. 3, chap. 2.

attachement aux principes de la plus exacte juſtice; comment a-t-il pu ſe faire que la troiſième claſſe des Citoyens, la moins fortunée (1), & la plus intéreſſante de toutes, (2) ait été réputée ſeule débitrice des plus grands impôts!

On trouvera la réponſe à cette ſingulière & étonnante queſtion dans quelques obſervations politiques ſur l'origine, la deſtination primitive, la transformation ou le rétabliſſement, la nouvelle deſtination & les accroiſſemens de la taille.

---

(1) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(2) « Cette claſſe mérite les premiers ſoins du Gou-» vernement, puiſqu'elle alimente toutes les autres ». Diſcours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux Etats de 1484.

CHAPITRE VI.

Définition rectifiée de la Taille.

M. Moreau de Beaumont définit la taille (1), un tribut ordinaire que le Roi lève tous les ans sur ses Sujets.

Coquille (2), & plusieurs autres anciens Auteurs, soutiennent qu'au contraire la taille est un tribut extraordinaire (3).

Il n'est pas peu intéressant pour le Tiers-État, de relever la dangereuse erreur qui se trouve dans la définition de M. Moreau.

Les tributs ordinaires diffèrent des tributs extraordinaires, en ce que les premiers sont présumés remonter à l'établissement de l'État, faire partie

---

(1) Mémoires sur les impositions, tome 2, de la Dénomination & origine de la taille.

(2) Coquille, sur l'article 1er du titre des rentes de la Coutume de Nivernois. Voir aussi le Guidon général des Finances, dont Hardy étoit l'Auteur, & Gellée l'Annotateur; page 166, édition de 1663.

(3) Ducrot & beaucoup d'autres ont dit, en parlant de la taille, qu'elle étoit devenue *ordinaire*, pour dire qu'elle étoit devenue annuelle; mais ce n'est pas-là l'idée de M. Moreau: autrement il y auroit un pléonasme frappant dans sa brève explication.

de sa constitution primitive, & devoir suivre sa durée ; au-lieu que les autres tributs sont réputés avoir été déterminés par les besoins extraordinaires de l'Administration, & devoir être mesurés par l'étendue de ces besoins, sans que l'on puisse en continuer la levée, lorsque le Gouvernement peut se passer de ces secours.

Louis X reconnoissoit cette destination limitative & sacrée de toute espèce d'impôts, lorsqu'il s'engagea à rembourser, sur les revenus de ses Domaines, le produit des subsides qu'il obtint de la Noblesse & du Peuple, en l'année 1315.

Philippe V l'avoua énergiquement, lorsqu'il rembourſa à la Nation cette espèce d'emprunt qu'avoit fait son prédécesseur ; les Historiens attestent qu'il en retira quittance (1).

Ce Prince le reconnut encore en ordonnant, par des Lettres-Patentes du 17 Novembre 1318 (2), que si la guerre, déjà déclarée, *n'avoit pas de suite*, les deniers qui seroient provenus de l'impôt du quinzième des revenus de la Noblesse du Berry, seroient rendus à chacun de ceux qui se trouveroient l'avoir payé.

(1) Abrégé de l'Histoire de France, par Mezeray, vol. 6, page 40.

(2) Trésor des chartres, reg. côtés 17 & 58, folio 34.

Ce point intéreſſant de notre droit public avoit même été conſacré par une loi (1) qui n'a été ni pû être abrogée ; elle porte que les Impoſitions ne pourront être *incorporées & miſes dans le Domaine.* On n'a donc jamais dû les conſidérer comme tribut ordinaire, mais comme ſecours accordés aux beſoins du Royaume.

Telle a été effectivement l'intention conſtante des François à l'égard des Impôts en général, & relativement à la taille en particulier (2).

---

(1) Art. 1er de l'Ordonnance rapportée ſous la date du 25 Février 1318, dans le Recueil imprimé en 1539, qui l'attribue à Philippe-le-Bel, mort en 1314 ; les Auteurs de la Table des Ordonnances l'attribuent à Philippe V. ce qui paroît plus raiſonnable, ſoit parce qu'il y eſt parlé des États de la Chandeleur, qui furent tenus en 1318, ſoit parce qu'il y eſt fait mention en l'art. 2, de la Reine ; ce qui ne pouvoit pas s'appliquer à l'épouſe de Philippe IV, décédée en 1304 ; mais il y eſt auſſi parlé du fils du Roi, comme ayant l'adminiſtration de ſes biens ; & Philippe V n'avoit pas d'enfant mâle.

(1) Voyez-en la preuve dans ce qui eſt rapporté par le Guidon des Finances, page 169, ſur les États tenus en préſence de Philippe de Valois, en 1338 ; dans ce que le Recueil des États rappelle de ceux de Tours, page 131, & dans les cahiers de toutes les autres Aſſemblées générales.

M. Moreau eſt même forcé de convenir (1) « qu'on ne regardoit anciennement comme re-» venu *ordinaire*, que le produit du Domaine » : c'étoit, dit-il, le véritable patrimoine de la Couronne ; les aides, tailles, & autres ſubſides n'étoient enviſagés que comme des revenus *extraordinaires* ».

Cette ancienne maxime ſur les reſſources fiſcales doit-être miſe, ſans doute, au rang des principes conſtitutionnels de la Monarchie *des Francs* (2) ; & l'on doit rejeter comme dangereux, tout ſyſtême & toute idée qui pourroient ſaper ces baſes fondamentales de tout Gouvernement.

Si la continuité de l'impoſition la rendoit tribut ordinaire, & conſéquemment exigible par droit indépendant des beſoins de l'État, il faudroit donner la même qualification à la capitation, puiſque la Déclaration du 13 Avril 1762, en a prorogé la continuation à un terme indéfini, & qu'elle eſt également ſupportée tous les ans par les François, ainſi que la majeure partie de tous les autres impôts.

(1) Mémoire ſur les Impoſitions, tom. 2, page 15.

(2) Ceux qui ont cherché l'étymologie de ce nom, l'ont trouvée dans la répugnance des François pour les tributs. Voyez Ducrot, page 337 ; Deſmaiſons, page 412 ; & les Gloſſaires.

D'ailleurs

D'ailleurs, le Roi ne lève pas la taille généralement *sur ses Sujets*, ou sur ses Sujets indistinctement.

La définition que donne M. Moreau, de cette espèce de subside, est donc dangereuse en un point, & inexacte à tous égards.

Il paroît plus convenable de dire que la taille est un impôt accordé aux besoins de l'État, & réparti sur les gens du Peuple, sans contribution de la part des Ecclésiastiques, des Nobles & des Privilégiés (1).

Cette définition, qui tient plus du fait que du droit, laisse encore un vaste champ aux recherches

---

(1) Quelques Privilégiés ont prétendu contribuer au paiement de la Taille par les cottes d'exploitation faites sur leurs Métayers ou Colons : c'est une erreur.

Les cottes d'exploitation ont pour but de faire supporter aux Cultivateurs la partie d'impôts que peuvent comporter leurs travaux & leurs mises d'avance dans l'exploitation des biens. Or, ces objets ne peuvent être considérés comme facultés des Privilégiés, & comme revenus de leurs biens.

L'exemption de cotte d'exploitation feroit bien augmenter le prix des baux; mais ce seroit en considération de la dispense qu'obtiendroit le Cultivateur d'une charge qui lui est personnelle, & non au Propriétaire.

néceſſaires pour découvrir les qualités caractériſtiques de la taille, qui, en la faiſant diſtinguer des autres impôts, l'ont rendue une charge particulière des gens du Peuple.

M. de Forbonnais diſoit avec raiſon, » qu'il » ſeroit intéreſſant d'avoir des connoiſſances bien » poſitives ſur nos anciennes Finances, où l'on » découvriroit probablement la fauſſeté de plu- » ſieurs opinions, qui n'ont rien de reſpectable » qu'une eſpèce d'antiquité, & de fondement que » le malheur des temps (1) ».

A défaut de ces connoiſſances, quelques Auteurs ont oſé aſſurer que la taille tire ſa dénomination de la forme ridicule & impraticable qu'ils ont crue uſitée à l'époque de la création de cet impôt.

Ducrot rappelant que « ces levées furent ré- » glées du vivant de Charles VII, dit, que » d'autant que les leveurs & collecteurs deſdits » deniers marquoient, *en ce temps*, ſur des tailles » de bois, & que les particuliers Habitans payoient » ſur & tant moins de leur taxe, comme font » encore aujourd'hui les Boulangers pour le pain » qu'ils débitent; par ſucceſſion de temps elles

(1) Recherches & Conſidérations ſur les Finances, Tome 4, page 19.

» ont été appelées tailles, en ce Royaume de » France (1) ».

Cette erreur qui peut insinuer que la taille n'a jamais été payée que par le bas peuple, illittéré au point de ne pouvoir écrire ni les rôles ni les acquits, a été adoptée par un grand nombre d'Auteurs qui se sont référés à ce qui avoit été dit avant eux.

Mais il est bien étonnant que les rédacteurs du Dictionnaire des Sciences (2) ayent renouvelé & publié cette erreur. Ces Savans ne pouvoient pas ignorer que les livres d'indictions & les rôles d'impositions qui avoient été d'usage à Rome (3) dès l'an 180 de sa fondation, & dans les Gaules (4) dès l'an 380 de l'Ère Chrétienne,

---

(1) Nouveau Traité des Aides, Tailles & Gabelles, 2e Partie page 19 de l'édition de 1636.

(2) Encyclopédie, au mot *Tailles*, Volume 32 de l'édition de Genève, page 616.

(3) C'est à cette époque que parut la Loi de Servius Tullius, sixième Roi des Romains, qui ordonna le dénombrement des biens, & l'égalité dans la répartition.

(4) Les impôts que la Province d'Auvergne payoit en grains & en vins, furent commués en argent par le Préfet des Gaules, à la sollicitation de S. Illide, dont on rapporte la mort à 381. Voir Grégoire de

ont également été d'uſage en France dès-les premiers temps qu'on y a levé des impôts, & notamment du temps de Chilpéric, qui ordonna de nouvelles deſcriptions & de nouveaux cadaſtres (1).

Au moins ces rédacteurs auroient-ils dû relever l'erreur de Ducrot, de Deſmaiſons & des autres Ecrivains qui ont ſuppoſé que des tailles de bois avoient été néceſſaires du temps de Charles VII, en 1444, pour conſtater les fixations de taux & les acquits, quoique l'on voye dans le Règlement fait par Saint-Louis, en 1270, que les répartitions *des tailles* de ce temps-là ſe faiſoient par *eſcriptures* (2).

Il ne s'eſt jamais commis de bévues indifférentes en matière de droit public : tout eſt donc eſſentiel à remarquer, ou pour dévoiler les anciennes erreurs, ou pour en prévenir de nouvelles,

---

Tours, Sidoine Apollinaire, & les notes de Savaron ſur Sidoine Apollinaire. Carmen 7, page 85.

(1) Grégoire de Tours, Hiſt. Liv. 5, Chapitre 29. Voir, dans le même Auteur, une autre preuve de ce fait, à l'occaſion du Particulier de Tours qui périt de mort preſque ſubite, pour avoir repréſenté les anciens rôles d'impoſitions, contre le vœu de ſes concitoyens.

(2) Code des Tailles, Tome premier, page 3.

qui, par cela même qu'elles seroient tolérées dans ces temps d'examen & de rénovation, donneroient lieu à des conséquences dangereuses pour l'avenir.

Ainsi, sans nous asservir aux règles des exigeants Rhéteurs qui dédaignent les détails, instruisons-nous par l'examen facile & toujours utile des particularités, qui, quoique minutieuses en apparence, comme tenant à des discussions sur les mots, sont réellement intéressantes, en ce qu'elles découvrent l'origine des choses qu'il s'agit d'éclaircir.

L'Impôt que nous appelons Taille existoit, & conséquemment avoit été nommé avant que les Collecteurs ou les Contribuables se fussent trouvés dans la nécessité d'imaginer des moyens de constater les acquits.

Ce n'est pas de l'effet, mais de la forme de sa répartition, que l'impôt dont nous parlons a tiré sa dénomination; nous pouvons nous en rapporter sur ce point à l'Auteur des Recherches de la France.

» Ni sous la première, ni sous la seconde, ni » bien avant sous la troisième lignée de nos Rois; » nous ne reconnoissons, dit Pasquier, l'usage » *des tailles*, aides & subsides, tels que nous les » voyons aujourd'hui..... *Nos Rois pour leur*

» *entretennement faisoient fonds de leurs domaines*
» qu'ils appeloient leur tréſor : quant aux le-
» vées extraordinaires, il s'étoit inſinué une cou-
» tume que les Rois paſſants par les ſignalés Ar-
» chevêchés, Evêchés & Abbayes, ils y gîtoient
» & ébergeoient pour une nuit ; choſe qui fut échan-
» gée en quelque redevance d'argent non grande, que
» l'on appeloit droit de Giſte ; comme auſſi paſ-
» ſant par pays, le menu Peuple étoit tenu pour
» paſſade d'une journée de les aider de chevaux &
» chariots dont quelques bourgades ſe diſpenſoient
» par argent, & étoit appelé le droit de *Chevau-*
» *chée*..... Je ne veux pas dire pourtant que le
» mot *taille* ne fût en uſage ; mais *c'étoit une*
» *forme de taille coutumiere*, quand l'un des En-
» fans-de-France prenoit l'ordre de Chevalerie,
» car en autre ſujet, ne l'ai-je point lu avoir été
» pratiqué..... Il n'eſt pas que de fois à autre
» ils ne contraigniſſent leurs Sujets de leur bailler
» quelques deniers que l'on appela auſſi *taille* ;
» parce qu'ils étoient levés par *capitation & dépar-*
» *tement* ; car le mot de *Tailler*, ſignifie entre
» nous *diviſer* (1).

(1) Paſquier, Recherches de la France, Chap. 7, page 85 & 86.

CHAPITRE VII.

De l'origine de l'ancienne Taille ;

Avec des Observations sur le différend d'entre MM. de Monteſquieu & Dubos, au ſujet de l'ancienneté des Impôts chez les François.

LA dénomination actuelle du tribut réputé à la charge du Tiers-État, n'a pas été d'uſage en France, même pour la partie des charges coutumières, avant le neuvième ſiècle ; elle y fut employée pour la première fois dans le temps de l'anarchie féodale. On l'imagina pour ſuppléer les noms des autres eſpèces d'impoſitions qui avoient eu lieu dans les premiers ſiècles de la Monarchie, & que les Poſſéſſeurs des fiefs & les Pourvus de grandes commiſſions, s'attribuèrent en propre dans les temps de diviſion & de foibleſſe des Rois.

Je n'entends pas entrer en lice avec M. de Monteſquieu, ſur la queſtion de ſavoir ſi les François furent aſſujettis à des impôts dans les premiers temps de la Monarchie. Il a critiqué M. Dubos avec une aigreur (1) bien propre à intimider.

(1) Il faut avoir lu cette ſortie de M. de Monteſquieu, pour ſe perſuader que le meilleur apprécia-

Je me borne à obſerver que les impôts qu'on levoit en France avant le neuvième ſiècle, n'é-

---

teur des légiſlations s'eſt permis une auſſi violente diatribe, contre un Auteur qui étoit infiniment au-deſſous de lui, mais qui avoit d'auſſi bonnes intentions.

M. Dubos a poſé en thèſe, dans ſon Hiſtoire critique de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, Livre 6, Chapitre 24, que le François étoient aſſujettis à un *tribut public*, ſous le règne de Clovis, & dans les premiers ſiècles de la Monarchie.

M. de Monteſquieu a ſoutenu le contraire, avec autant d'amertume au moins que de fondement; il a pris M. Dubos ſur la traduction de ce paſſage de Grégoire de Tour : *Habebat tunc temporis ſecum Odonem judicem, qui ei, tempore regis, in multis conſenſerat malis; ipſe enim cum Mummulo Præfecto, multos de Francis, qui, tempore Childerici Regis ſenioris, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.*

M. Dubos a traduit l'expreſſion : *ingenui fuerant*, par celle-ci : *avoient été exempts.*

M. de Monteſquieu veut que l'on traduiſe *Franci ingenui* par ces mots : *François qui n'étoient pas ſerfs.*

M. de Monteſquieu auroit donc dû ſe déchaîner auſſi contre M. d'Hemery, Maître des Requêtes, qui en traduiſant le même texte, cent-cinquante ans avant M. Dubos, y avoit donné le même ſens.

Voici ce qu'on lit dans cette traduction, imprimée à Paris en 1610 : « Elle avoit en ce temps avec ſoi

toient pas désignés sous la dénomination de taille: on les appeloit *transitorium*, *antestare*, *telonium*,

---

» le Juge Audon, qui lui avoit consenti en beaucoup » de méchancetés durant le temps du feû Roi; car » lui, avec le Président Mummol, avoient contraint » de payer un public tribut à beaucoup de François, » qui du temps du feû Roi Childebert le plus ancien, » *étoient francs de toutes charges* ».

Cependant M. de Montesquieu taxe M. Dubos d'ignorance capable de faire *pâlir* les Grammairiens.... Il lui impute *d'abuser* des Capitulaires & de l'Histoire. (Esprit des Loix, Livre 30, Chapitre 12.) Il lui reproche d'avoir *transporté dans les siècles reculés* toutes les idées du siècle présent..... Il le range, à cette occasion, dans la classe des *enfans*. (*ibid.* Chapitre 25.) Il dit que M. Dubos imagine, *seulement parce qu'il imagine*, & il qualifie l'Ouvrage critiqué de *Colosse immense* qui a des *pieds d'argile*. (*ibid.* Chapitre 33.)

Le Continuateur du Code des Tailles a cherché à justifier M. Dubos, par le suffrage de M. Henaut; mais qui peut-on mettre en parallèle avec M. de Montesquieu?

Cependant ce que disoit M. Dubos, paroit fort raisonnable. Qui ne croira, en effet, qu'un Peuple vainqueur, qui vient de quitter une région dépourvue, & qui n'a d'autres ressources que le Pays conquis, ne profitera pas du moyen des impôts qui s'y trouvent établis!

traſturas, *inferenda*, *portorium*, ... *&c.*..... ainſi qu'on le voit dans les capitulaires de nos

---

« Des Peuples ſimples, dit M. de Monteſquieu, » (Eſprit des Loix, Livre 30, Chapitre 12.) pauvres, » libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient *ſans in-* » *duſtrie*, & ne tenoient à leurs terres que par *des* » *caſes de jonc*, ſuivoient des Chefs, pour faire *du* » *butin*, & non pas pour lever des tributs. L'art de » la *maltôte* eſt toujours *inventé après coup*, & lorſ- » que les hommes commencent à jouir de la facilité » des autres arts ».

Mais ne peut-on pas croire que la conquête des Gaules ne fut pas une incurſion paſſagère, & que les Francs ſe fixèrent ſur les *terres conquiſes?* On lit dans l'Ouvrage même de M. de Monteſquieu, au même Livre, Chapitre 8, « qu'*ils prirent celles qui* » *leur convinrent*, & *laiſsèrent le reſte* ».

Il n'y eut donc pas lieu aux courſes vagabondes, motivées par le deſir *de faire du butin;* & la vie plus commode que ſe procurèrent les vainqueurs au milieu des vaincus, dut leur faire perdre tout eſprit de retour aux *caſes de jonc* dans leſquelles ils avoient ſouffert juſqu'alors à défaut *d'induſtrie.*

Au reſte, les Francs avoient ils beſoin de ſe mettre en peine pour inventer l'art de la *maltôte?* cet art n'étoit-il pas en plein exercice dans les lieux qu'ils venoient d'envahir ſur les Romains?

M. Savaron rappeloit, dans ſes Diſcours aux Etats de 1614, que ce fut à l'occaſion des trop grands

Rois, pages 198, 617, 639, 788, 789, 1218, ... &c. .... du tome premier de l'édition de Baluze.

---

impôts mis par les Romains sur les François, que ceux-ci secouèrent le joug de l'obéissance des Romains, « & jetèrent par-là les premiers fondemens de » la Monarchie Françoise ».

Que les Francs ayent dédaigné les impôts qu'ils trouvèrent établis dans les Gaules par les Romains, & qu'il ne se soit fait aucune levée de cette espèce chez les François, dans les premiers temps de la Monarchie, & même sous le règne de Childebert II, qui vivoit encore en 596, ce sont autant d'assertions inconciliables avec la maxime de bonne politique : *Neque quies Gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tacite, Hist. Liv. 4.

D'ailleurs, en suivant la maxime de l'Esprit des Loix, Livre 31, Chapitre 2, « qu'il faut éclaircir » l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire », l'on trouvera le sentiment de M. Dubos doublement certifié.

Les Capitulaires de Charles-le-Chauve distinguoient entre les Francs, ceux qui devoient l'impôt personnellement, & ceux qui le devoient à cause de leurs propriétés : *Illi Franci qui censum de suo capite, vel de suis rebus, ad partem regiam debent, sine nostrâ licentiâ, ad casam Dei vel ad alterius servitium se non tradant.*

L'eſpèce d'impoſition qui étoit appelée *telonium*, étoit perçue ſur les ventes de denrées ou

---

Il n'eſt donc pas abſolument déraiſonnable de dire qu'il y avoit des François tributaires ; ils étoient tributaires même de plus d'une manière.

C'eſt ce que nous enſeigne auſſi Mézeray, en parlant de ce qui ſe paſſoit aux environs de 814 : « Les » levées de deniers étoient de trois ſortes : ou par » tête, ou ſur les biens & fruits de la terre, ou » ſur les denrées dont on trafiquoit ».

Dagobert & ſes Prédéceſſeurs, qui regnoient deux ſiècles auparavant, n'avoient-ils pas des Juges, ou Prépoſés, pour la perception des tributs ? Le premier avoit réglé contre eux, dans ſes Capitulaires, la peine du trop impoſé ou du trop perçu : *quòd ſi quis judex fiſcalis ampliùs quàm Lex ripuaria continet tulerit, quinquaginta ſolidis mulctetur.*

Et pour accompagner chaque citation de Loi d'un trait d'Hiſtoire, l'on peut citer ce que dit Grégoire de Tours, Livre 10, Chapitre 7, de ſes Hiſtoires, que Childebert, qui regna dans le premier ſiècle de la Monarchie, exempta tous les Membres & *Suppôts* du Clergé d'Auvergne de toute eſpèce de tributs : *In ſuprâ dictâ vero urbe (Arvernâ) Childebertus Rex omne tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis, vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicumque Eccleſiæ officium exercebant, largâ pietate conceſſit. Multum enim jam exactores hùjus tributi expoliati erant, eo quòd per longum tempus & ſuccedentium*

marchandiſes, ainſi que l'enſeigne Ducange, ſur le mot *tranſitorium*. La taille ne dérive donc pas de cet impôt, avec lequel elle n'a point d'analogie quant à la choſe.

Pour ſe former une idée juſte de l'origine de la taille, il faudroit pouvoir en examiner la création ou la confirmation dans le traité paſſé entre Hugues Capet, & les Poſſeſſeurs des

---

generationes, ac diviſis in multas partes ipſis poſſeſſionibus, colligi vix poterat hoc tributum.... Hiſtoria Francorum.

L'obſervation de Grégoire de Tours ſur les motifs de cette diſpenſe, étoit peut-être échappée à l'attention de M. de Monteſquieu.

L'impôt ſupprimé ſur la fin du premier ſiècle de la Monarchie, avoit été ſupporté pendant un long eſpace de temps, & par pluſieurs générations ſucceſſives : *per longum tempus & ſuccedentium generationes.*

Or, en parcourant ces générations, ſi nombreuſes qu'elles avoient donné lieu à des diviſions & ſous-diviſions multipliées des patrimoines anciens, *ac diviſis in multas partes ipſis poſſeſſionibus*, ne paſſeroit-on pas ſur tout l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis l'établiſſement de la Monarchie ?

M. Dubos n'eſt donc pas ſi répréhenſible d'avoir dit qu'il ſe levoit des impôts chez les François, & ſur les François, dès les premiers ſiècles de la Monarchie.

Grands-Fiefs de France, dans ce traité que l'on dit » avoir été perdu en 1194, lorſque l'arrière-garde » de Philippe Auguſte fut attaquée & battue » dans le Blaiſois, par Richard, Roi d'Angle- » terre (1); ſur quoi il faut remarquer, avec les Auteurs qui rappellent ce fait, « qu'alors les » Rois portoient toujours avec eux le Chartrier » du Royaume (2) ».

Hélas! Nous touchons ſans le vouloir aux anciennes & grandes plaies faites à la France dans les ſiècles de l'anarchie féodale, & que huit cents ans de ſoins, aſſiduement employés par la troi- ſième race de nos Rois, n'ont pu cicatriſer entiè- rement.

Le ſyſtême féodal avoit puiſé le complément de ſes forces dans l'inſouciance & l'inaction de Louis V, dit le Fainéant. Ce Prince laiſſa la France « diviſée en autant de Souverainetés que » de Provinces; elle comptoit preſqu'autant de » Maîtres que de Citoyens ambitieux & puiſ- » ſans (3) ».

Charles, fils de Louis d'Outremer & oncle

(1) Mémoires ſur les Finances, Tome premier, page 51.

(2) *Ibid.*

(3) Hiſtoire de France, par Velly, Tome 2, p. 247.

de Louis V, étoit appelé à la Couronne par le droit du ſang, & le vœu de la Loi.

Mais Hugues Capet profita de l'état de foibleſſe & de mépris des derniers deſcendans de Charlemagne, qui avoient laiſſé uſurper la propriété des Fiefs, les droits régaliens (1) & l'autorité ſouveraine, par ceux qui avoient précédemment joui des grands Fiefs, & du pouvoir, à ſimple titre de commiſſion ou bénéfice.

» Les Rois n'ayant point d'autorité directe » hors de leurs Domaines, les Grands Vaſſaux, » comme indifférens à qui ſeroit nommé, crai- » gnirent moins un pouvoir qui ne pouvoit plus » contrebalancer le leur (2) ».

---

(1) « Le reſte du Peuple des Gaules, comme il étoit tributaire & ſtipendiaire aux Romains, pour avoir été le Pays conquêté par armes, demeura auſſi tributaire aux Rois de France, & aux Rois de la lignée de Charlemagne; & depuis que ſous Hugues-Capet, & dès la déclinaiſon de la lignée de Charlemagne, grande partie des droits du fiſque royal furent *transférés en propriété* par la Seigneurie utile aux Princes, Seigneurs & Gentilshommes avec les fiefs, auſſi grande partie de ces preſtations, devoirs & redevances annuelles leur furent attribués..... » Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, des Rentes, article premier.

(2) Portraits des Rois de France, par Mercier, Tome premier, page 378.

D'ailleurs, Hugues s'étoit ménagé d'avance l'agrément de ces uſurpateurs ; » *il avoit ſa partie* » *faite* (1), de ſorte qu'ayant aſſemblé les Sei- » gneurs, ... il ſe fit élire & proclamer Roi.

Le Traité paſſé avec les grands Vaſſaux (2), étoit la *partie faite* de celui qui viſoit au Trône.

» En vertu de ce Traité, dit M. Deon, les » Seigneurs impoſoient des tailles arbitraires ſur » leurs vaſſaux ; & comme ils étoient convenus » de porter au tréſor du Roi une certaine ſomme » par forme de cotiſation, ils retenoient le ſur- » plus à leur profit (3) ».

Ce traité confirma les abus précédens. L'autorité des grands Vaſſaux avoit été préparée & & ſoutenue par des plans concertés entr'eux dès

---

(1) Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, par Mézeray, Tome 2, page 455.

(2) Tous les Hiſtoriens rappellent ce fait, & M. Mercier en atteſte affirmativement la réalité, le motif & les effets.

« Ce qui mit la Couronne ſur la tête de Hugues » Capet, ce fut d'avoir confirmé le Gouvernement » féodal, d'avoir étendu & multiplié les priviléges.... » Chéri des Seigneurs avec leſquels il avoit ſigné un » vrai contrat, ... il fut ſacré ». Portrait des Rois de France, vol. 2, pages 3 & 4.

(3) Mémoires ſur les Finances, page 52.

les

les premières usurpations ; ils n'avoient pas manqué, sans doute, de concilier leurs vues avec les secours dus à l'État ; mais ils s'étoient rendus maîtres de la fixation & de la dispensation de ces ressources, & l'on conçoit qu'en politiques éclairés par l'intérêt personnel, ils avoient évité de compromettre leur système avec la puissante influence des Ecclésiastiques, & la force nécessaire du surplus de la Noblesse. Les Gens-du-Peuple, sans défense, dûrent supporter tout le poids des impôts, comme effet de la servitude à laquelle le système *féodal* les avoit réduits. L'an 987.

Suivant l'apperçu de Pasquier, les impôts étoient levés par *Départemens ;* il falloit *diviser* ou *tailler* d'abord, entre les Grands Vassaux, par forme de *cottisation*, l'impôt général à verser dans le Trésor-Royal. On répartissoit ensuite par *division* ou *taille*, sur les départemens des Vassaux inférieurs, la portion contributoire de chacun des Grands Fiefs. L'on ne s'occupoit, enfin, des Gens-du-Peuple que pour diviser entre eux toute la charge.

Voilà la véritable origine de la taille chez les François. Eh ! ne devroit-on pas la reconnoître aux traits hideux qui décèlent le vice de sa naissance ? Créée dans le temps de la foiblesse des Rois ; funeste production de l'anarchique féoda-

L'an 987. lité, elle ſape le Royaume par ſes fondemens, en accablant de tout ſon poids le Cultivateur & les autres Gens-du-Peuple, qui ſont le germe & la baſe de toutes les forces de l'État.

Cet impôt a éprouvé des variations dont il faut chercher les explications & les preuves dans l'Hiſtoire & les Loix.

CHAPITRE VII.

Des variations de l'ancienne Taille sous les règnes de S. Louis & de ses successeurs, jusques au règne de Charles VI.

Avec des Observations sur l'erreur de Pasquier, au sujet du droit qu'a toujours eu le Tiers-État d'assister aux Assemblées Nationales.

LES premiers successeurs de Hugues Capet s'habituèrent à lever, comme les Grands Vassaux, la taille seigneuriale dont nous venons de dévoiler l'origine ; mais ils ne la percevoient pas hors de leurs propres domaines (1). De 996 à 1226.

(1) Ces deux faits sont établis par des preuves multipliées, dans les Lettres Provinciales sur les troubles de 1771, en 2 vol. *in*-12. édit. de 1771 ; dans les Maximes du Droit public François, en 6 vol. *in*-12. édit. de 1775 ; dans l'Essai sur la dernière révolution de l'Ordre civil, en 3 vol. *in*-8°. édit. de 1782 ; dans le Jurisconsulte national, imprimé en 1787, qui est un excellent Extrait de ce qui est dit sur les impôts dans les trois précédens Ouvrages ; dans le premier Volume du Code des Tailles, où l'on trouve des extraits des Ordonnances de Saint-Louis, de 1270, qui

De 996 à 1226. Ce ne fut qu'à mesure que l'autorité légitime & Royale reprit le dessus dans la suite, sur le pouvoir usurpé & féodal, que les impôts furent étendus sous la dénomination de taille, ou sous d'autres qualifications, sur les Vassaux de toutes les Seigneuries du Royaume.

La réunion des Grands Fiefs à la Couronne (1) contribua, sans doute, à cet événement, & comme dans le retour au droit naturel la justice doit reprendre tout son ressort, le Tiers-État qui avoit inutilement gémi sous les chaînes de la servitude, depuis l'élévation de la féodalité, fut rappelé (2) aux Assemblées Nationales, & il

---

désignent la Taille Seigneuriale, ainsi que le Règlement rapporté par Beaumanoir, sur les Coutumes du Beauvoisis. Voir les Mémoires concernant les impositions, deuxième Partie, Tome premier, pag. 4 & 5. Voir aussi Pasquier & Coquille ; celui-ci dit, sur l'article 2 du titre des Servitudes, que « d'ancienneté » en France les Rois n'avoient droit de lever Taille, » sinon sur les Sujets de leurs Domaines ».

(1) Dans l'intervalle des règnes de Hugues-Capet & de Charles VII, il fut réuni à la Couronne soixante-huit Duchés, Comtés, Vicomtés & autres grands fiefs, y compris les Royaumes d'Arles & de Bourgogne.

(2) Pasquier a cru que le Tiers-Etat n'avoit pas été appelé aux Assemblées générales du Royaume avant l'année 1310 : cette erreur a été répandue par les

fut établi un ordre plus équitable dans la répartition des impôts accordés aux besoins de l'État. De 996 à 1226.

Compilateurs des Ordonnances de la troisième Race de nos Rois, & répétée, comme un point de fait constant, par un grand nombre d'Auteurs.

Le Tiers-État n'assistoit pas aux délibérations générales qui se formoient toujours à son préjudice sous la dénomination féodale; il ne pouvoit même réclamer en Corps contre cette omission injuste, quoiqu'il en résultât de très-grands maux, parce qu'il avoit été établi en règle féodale & despotique, qu'aucune Commune ne pourroit délibérer ni s'assembler sans la permission du Seigneur.

Il ne faut donc pas chercher dans les monumens de ces temps d'anarchie, les traces de l'exercice du droit des gens du Peuple, d'assister aux Etats nationaux; les Assemblées qui furent tenues dans cet intervalle n'étoient pas dignes de ce nom.

L'on peut observer cependant, que Saint-Louis, quoique forcé par les circonstances du temps, de respecter *les maximes du Gouvernement féodal*, au point que, suivant la remarque de Velly, fondée sur preuves écrites, il n'osa pas d'abord *faire justice lui-même* contre un Gentilhomme vassal du Duché de Bourgogne, accusé *d'avoir porté la cruauté jusqu'à faire manger un Prêtre aux mouches;* Saint-Louis reconnut cependant, & bien authentiquement, la nécessité d'appeler les gens du Peuple aux délibérations qui pouvoient intéresser la haute police, dans la partie du Royaume où il avoit une autorité plénière.

De 996 à 1226. Saint-Louis eſt le premier de nos Rois qui ſe ſoit occupé des précautions à prendre pour

---

On en trouve un exemple dans le Règlement que fit ce Prince, en paſſant par Beaucaire à ſon retour de la Paleſtine, l'an 1254, & qui eſt tranſcrit dans les Mémoires manuſcrits de M. de Colbert.

« Si les circonſtances exigent de prohiber toute ex-» portation, alors le Sénéchal aſſemblera un Conſeil » non-ſuſpect où ſe trouveront quelques-uns des Pré-» lats, des Barons, des Chevaliers & *des Habitans* » *des bonnes Villes*, pour donner leur avis ſur la né-» ceſſité de cette prohibition, &c.

Cette vérité, qui ſe fit jour à travers les obſtacles du Gouvernement féodal, ſe manifeſtoit bien plus énergiquement dans les ſiècles précédens. Auſſi, en remontant au-delà de ces temps de ſervitude, l'on y trouve des preuves évidentes qne le Tiers-Etat étoit appelé & néceſſaire aux Aſſemblées générales de la Nation.

La Chronique de S. Arnulphe, citée par M. d'Héricourt, atteſte que tous les Ordres de l'Etat furent admis au Parlement général que Lothaire tint à Compiegne en 833, puiſque le Prince y reçut les préſens *du Peuple*, comme ceux des Evêques, des Abbés & des Comtes.

Il eſt vrai que le Roi Pepin avoit cherché à *affoiblir* ces Aſſemblées nationales, ayant appris, par l'expérience de Charles Martel ſon père, Maire du Palais ſous Chilperic II & Thierry IV, qu'il n'étoit pas encore poſſible de les abolir entièrement.

faire obſerver l'égalité proportionnelle dans la répartition des impôts. De 996 à 1226.

Mais Charlemagne « connut, dit Robertſon, que le » Gouvernement deſpotique & arbitraire, tel que ſon » aïeul, Charles Martel, avoit voulu l'établir, étant » abſolument contraire au génie de la Nation, & à » ſon droit certain & évident, il étoit impoſſible qu'il » fût durable; ce qui le détermina à faire aux Fran- » çois la juſtice qui leur étoit due, en remettant ſur » pied l'ancienne forme du Gouvernement ».

Ce Prince rétablit donc les placites, ou Aſſemblées nationales, avant l'année 797.

On pourroit peut-être en donner pour preuve le Capitulaire qui prononce des peines contre ceux qui ne ſe rendroient pas aux Aſſemblées : *Qui de Nobilioribus ad placitum mannitis contempſerit, ſolidos quatuor componat, ingenui duos, liti unum.*

Cette Loi eſt une répétition, avec explication & modification, de l'article premier de la Loi Salique, qui prononçoit une peine preſque quadruple contre ceux qui ne ſe rendoient point à l'Aſſemblée générale.

Ceux des François que déſignoit l'expreſſion *ingenui*, formoient une claſſe des gens du Peuple; ceux qui étoient compris ſous la dénomination *liti*, étoient, ſuivant Ducange, d'une condition inférieure à la précédente, mais on ne doit pas les placer dans la claſſe de ceux qui ont été appelés *ſervi*, ainſi que l'on voit dans le paragraphe premier du titre 62 de la Loi Ripuaire.

De 1216 à 1270. Auſſi ce Prince témoigna-t-il conſtamment l'at-

Quoi qu'il en ſoit, les claſſes d'*ingenui* & de *liti* étant ſoumiſes à la peine de l'abſence aux Aſſemblées nationales que l'Auteur des Maximes du droit public François a juſtement remarqué avoir été indifféremment appelées *conventus*, *malli*, *placita*, ces claſſes étoient évidemment en droit d'y aſſiſter.

Pour écarter toute difficulté ſur l'objection que l'on pourroit faire, d'après l'idée que ces Loix auroient eu trait aux affaires particulières & perſonnelles qui étoient ſoumiſes à la déciſion de ces anciens Parlemens, nous rappellerons en preuve inconteſtable ce que diſent Hincmard & Adalbarde, qu'il étoit d'uſage ſous Charlemagne de tenir deux placites chaque année : *Conſuetudo autem tunc temporis talis erat ut non ſæpiùs, ſed bis in anno placita tenerentur;* & que le Tiers-Etat y tenoit ſon rang & ſes droits, comme la Nobleſſe & le Clergé.

On doit l'induire de la remarque de ces Auteurs, que lorſque le temps n'étoit pas aſſez ſerein pour que l'Aſſemblée ſe tînt dans le Champ-de-Mars, & en plein air, *extrà*, elle ſe tenoit par démembremens, & en différens lieux : *ſin autem intrà diverſa loca, diſtincta erant.*

Le haut Clergé s'aſſembloit, dans ce cas, en particulier, *honorificentiores Clerici abſque ulla Laïcorum commixtione congregarentur.*

Les Comtes & les autres Grands, délibéroient auſſi, dans ce cas, ſéparément du ſurplus de la multitude, qui fut

tachement le plus effectif aux principes constitu- De 1226 à l'an 1270.

ensuite appelée Tiers-Etat, *similiter Comites vel hujusmodi Principes sibimet honorificabiliter à caterâ multitudine primo manè segregarentur.*

Aussi voit-on dans les anciennes Chroniques de France, citées par l'Auteur des Maximes du Droit François, d'après Sorberius, que les Députés des Villes assistèrent à l'Assemblée des Etats, tenue en l'année 788 : *In placito Ingelheinensi conveniunt Pontifices majores, minores Sacerdotes, Reguli, Duces, Comites, Prafecti, Cives oppidani.*

Grégoire de Tours, témoin oculaire & co-opérateur de ce qui se passa sous les Rois Chérebert, Chilpéric & Clotaire II, qui régnèrent depuis 561 jusques en 595, époque de sa mort, nous apprend que la pauvreté ou l'infériorité de condition, n'étoit pas un motif d'exclusion des Assemblées des Etats, *in universis leudis tam sublimibus quàm pauperibus.*

Clotaire premier, qui régna de l'année 558 à 561, ne croyoit pas suffisant de délibérer sur les grandes affaires de l'Etat avec les Princes, les Evêques, les Ducs & les Comtes ; il en traitoit aussi, en même-temps, *unà*, avec le reste du Peuple, *vel catero populo :* c'est ce que l'on voit dans l'intitulé des Loix qu'il fit dresser sous le titre de : *Lex Alamanorum.*

Enfin Clovis, dont le règne fut celui de l'égalité chez les François, témoin le Soldat qui lui tint ce propos, rapporté par Aimoin : *Tu Rex hinc nihil accipies, nisi quod tibi vera fors auferre permiserit.* Clovis n'eut pas lieu de douter de la nécessité d'ap-

De 1216 à 1270.

tionnels de la Monarchie, & aux droits primitifs

peler tous les François, sans distinction de rang ni de fortune, aux délibérations sur les changemens à faire à la Loi Salique, *unà cum Francis pertractavit.*

Ainsi, en remontant par degrés jusques aux temps les plus rapprochés de l'établissement de la Monarchie, l'on trouve des traces évidentes & continues du droit des gens du Peuple d'assister, comme les autres Ordres, aux Assemblées nationales appelées aujourd'hui Etats-Généraux de la France.

S'il existoit un Règlement qui écartat le Tiers-Etat des Assemblées de la Nation, on réclameroit contre avec l'imposante voix de ce premier principe de justice : *Non ex regula jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.*

Mais la proposition contraire à l'ancienne prétention féodale, relativement aux Assemblées des Etats, est une vérité qui tient évidemment à la constitution de la Monarchie.

La liberté des Francs vexés par les Romains, fut le prix de grands combats contre ces anciens maîtres du Monde ; on en trouve l'honorable mention en tête de la Loi Salique, au Recueil de l'Indenbroch, page 313.

Hæc est enim Gens quæ parva dum esset numero, fortis roborc & valida, durissimum Romanorum jugum de suis cervicibus excussit pugnando.

Dans ces temps de révolution générale, où tout François étoit Soldat, les classes que l'on appelle aujourd'hui

de la Nation ; on en trouve des preuves multi- De 1226 à 1270.

gens du peuple, formoient sans doute le plus grand nombre des combattans, & ces classes dûrent se montrer avec le courage qu'animoit l'intérêt propre ; car il faut remarquer, comme nous l'avons déjà dit d'après Savaron, que « les Romains mirent tant d'impo-» sitions sur les François, qu'enfin ils secouèrent le » joug de leur obéissance, & jetèrent par-là les premiers » fondemens de la Monarchie Françoise ».

Eh quoi ! ceux même qui avoient si utilement servi la Nation, lui seroient devenus, tout-à-coup, un objet de méprisant dédain, & de distinction aviliſſante ; & cela sans aucun motif quelconque, immédiatement après les plus pénibles & les plus glorieuses victoires, & dans le moment même du recouvrement de la liberté de tous.

Non, non : les anciens Francs étoient incapables d'une si criante injustice ; il étoit réservé aux anoblis par les fiefs qu'ils s'étoient appropriés, à ces usurpateurs du pouvoir souverain, de réduire à une espèce d'esclavage ceux qui avoient sauvé la Nation de la servitude Romaine.

Concluons, avec Robertson, que, « dans les premiers » temps de la Monarchie, les Ecclésiastiques constitués » en dignité, & les Grands Officiers de la Couronne, » ne formoient pas les seuls Membres de l'Assemblée de » la Nation. Le Peuple ou le Corps entier des hommes » libres avoit droit d'y assister, soit en personnes, soit » par des Députés qui le représentoient ».

De 1226 à 1270.

pliées dans les traits caractéristiques de son Règne (1).

Le plus ancien des Règlemens rappelés dans les Codes de nos Loix fiscales, constate que Saint-Louis ne prenoit pas moins de précaution pour éviter l'arbitraire dans la répartition des charges publiques, que pour garantir l'autorité légitime des efforts combinés du système féodal.

Il ne faut cependant pas adopter l'idée de quelques Auteurs qui font remonter l'imposition de la Taille Royale ou Nationale & actuelle, à l'époque de l'Ordonnance de ce Prince de 1270.

---

(1) Ce Roi, qui montra un grand génie & un courage infatigable, toutes les fois qu'il eut à soutenir de grands intérêts, chercha à affoiblir les Chefs de l'anarchie féodale en les divisant.

Il en subjuga plusieurs par les armes, & il chercha à les écarter tous en les attirant dans des contrées lointaines.

Ce fut sous ce règne que l'on vit naître la justice de ressort; que les Gens de Loi furent introduits dans les Parlemens; que le duel judiciaire fut aboli dans les Domaines Royaux.... &c.

Dirigé par une piété aussi ferme qu'éclairée, ce Monarque éleva dans la première Pragmatique Sanction, un rempart contre les prétentions Ultramontaines, & une sauve-garde pour les libertés de l'Eglise Gallicane.

L'examen de ce Règlement doit convaincre qu'il s'agiſſoit d'une charge Seigneuriale, *ſe Gentilhons avoit Mezon qui fut échoite en la terre le Roi ou en Chatel à Baron qui ſoit Taillable, en quelque manière que le Gentilhous lait ſoit d'héritaige ou dechoite, ou d'autre choſe, elle eſt Taillable.* De 1226 à 1270.

L'on voit auſſi dans le Règlement que Saint-Juſt rapporte à la même époque, qu'il s'agiſſoit ſeulement de l'adminiſtration de cette partie dans le Domaine propre du Roi; *comme l'on doit aſſeoir taille ès Villes de Notre Sire le Roi.*

Ces idées ſont juſtifiées par ce que dit Beaumanoir au même ſujet, relativement aux Communes qui levoient la taille ſur les lieux dans leſquelles elles avoient droit de Juſtice.

Il faut donc croire avec les Rédacteurs de la table Chronologique des Ordonnances de la troiſième race de nos Rois, page 31 : » Que la taille dont » il eſt parlé dans cette pièce, n'étoit qu'une » impoſition payée au Roi, en qualité de Sei- » gneur, ſemblable à celle que les autres Sei- » gneurs levoient ſur leurs ſujets ».

Et quoique toutes ces levées fuſſent la repréſentation des impôts anciennement accordés aux beſoins du Royaume, & que l'anarchie féodale avoit fait refluer entièrement ſur les Gens du

De 1226 à 1270.

Peuple ; il ne faut pas les confondre avec la Taille actuelle : cette nouvelle charge a été créée par rétabliſſement d'Impôts, au profit de l'État ſans abrogation des anciennes levées, que les Seigneurs ont maintenues à leur profit.

Il n'eſt pas moins certain que c'eſt Saint-Louis qui a établi, le premier, des règles de juſtice & d'égalité porportionnelle dans la répartition des charges publiques en France.

L'Ordonnance de 1270 conſtate qu'il y aſſujettiſſoit les Nobles comme les Roturiers, ſauf les charges purement perſonnelles, & dont cet Ordre étoit diſpenſé en conſidération de ſes obligations de faire la guerre à ſes frais.

Le rouleau des droits de gîte qui furent payés au paſſage du Prince, à ſon retour de la Paleſtine (1), établit auſſi que les Eccléſiaſtiques n'étoient pas diſpenſés de payer leur contribution dans les charges publiques.

Et lorſqu'il fut queſtion de lever les ſommes

(1) Le rouleau que Velly a copié ſur Ducange, contient ces expreſſions : « Gittes que le Seigneur Roi Louis » prit à ſon retour de la Paleſtine au Puy, pour le » gitte des Bourgeois, 120 liv. 100 ſols tournois ; *pour* » *celui de l'Evêque élu*, 120 liv. 100 ſols tournois ; » pour celui du Chapitre, 120 liv. 100 ſols tournois.... » Brioude.... Iſſoire.... Clermont.... &c. »

nécessaires pour le voyage & les guerres d'outre-mer, ce Prince, usant de politique bien raisonnée, y fit contribuer les Ecclésiastiques par les impulsions du Pape : l'imposition éprouva des difficultés, mais on répondit à la résistance par les menaces de la privation des bénéfices. Velly, remarque qu'alors » le Sacerdoce & l'Empire » agissoient de concert; il ne restoit personne à » qui recourir; il fallut obéir & donner à l'autorité ce qu'on refusoit à la piété (1) ». De 1226 à 1270.

Le Tiers-État fut appelé par Philippe-le-Bel aux Assemblées générales de la Nation, tenues à Paris en 1301 & 1302, au sujet des prétentions de Boniface VIII qui s'étoit avisé de prendre parti pour l'Evêque de Pamiers contre le Roi, & de mettre le Royaume en interdit. De 1285 à 1314.

Ce fait est attesté par tous les Historiens; nous en réitérons la remarque contre l'erreur de Pasquier qui a cru que le Tiers-État n'avoit été appelé aux Assemblées générales de la Nation qu'à l'occasion des impôts, & pour lui faire accepter le fardeau dont on vouloit le charger (2).

---

(1) Histoire de France, tome 6, page 49.

(2) « Les sages Mondains, qui ménageoient les affaires du Royaume, pour faire avaler avec plus de

De 1285 à 1314. Il eſt vrai qu'au rapport de quelques Auteurs ; l'avis du Tiers-État avoit été pris en 1302, ſéparément de l'avis des deux autres Ordres ; cette particularité, qui n'eſt pas bien conſtatée, ne détruiroit pas le fait que l'avis du Tiers-État fut jugé néceſſaire à la choſe publique.

De 1314 à 1364. D'ailleurs cette diſtinction ſuppoſée, indifférente au fonds du droit, n'eut pas lieu dans les Aſſemblées générales de 1314 & de 1355, où il fut unanimement reconnu & décidé que tous les Ordres devoient contribuer dans une juſte proportion aux beſoins de l'État.

Les Hiſtoriens ne nous ont pas tranſmis les règlemens faits dans les Etats de 1314. Mais Froiſſard rapporte avec détail ce qui fut réglé relativement au ſubſide dans la tenue des États de 1355. On y voit que tous les Sujets du Royaume, ſans diſtinction, furent expréſſément déclarés contribuables aux impôts (1) & tous dans la juſte proportion de leurs revenus.

» douceur cette purgation au commun peuple, furent » d'avis d'y apporter quelque beau reſpect. »

(1) « C'eſt à ſavoir que toutes perſonnes, fut du ſang » du Roi, ou autres, Clerc ou Lay, Religieux ou Re- » ligieuſes, exempts & non exempts, hôteliers, chefs » d'égliſe ou autres qui euſſent rentes, revenus, offices

Cette

Cette règle d'égalité proportionelle fut obſervée dans la répartition des impôts, toutes les fois que l'on eut recours à ces reſſources fiſcales ſous le règne de Jean. De 1314 à 1364.

Charles V, fils & ſucceſſeur de Jean, maintint, étant Roi, les principes d'égalité qu'il avoit développés dans ſon adminiſtration comme Lieutenant & comme Régent : il avoit établi du conſentement des Etats-Généraux de 13 7, (1) pendant la captivité de ſon père, un ſubſide d'un demi-dixième ſur les revenus Eccléſiaſtiques, & il ordonna par deux déclarations des 19 Octobre 1371, & 22 Juin 1372, que les Nobles & les privilégiés contribueroient au paiement de l'impôt De 1364 à 1380.

» ou adminiſtration, femmes veuves, ou celles qui faiſoient chefs, enfans mariés & non mariés qui euſſent » aucune choſe de par eux, & fuſſent en garde, bail, » tutelle, cure, main bonne ou adminiſtration quelconque ; monnoyers & tous autres, de quelqu'état, » autorité ou privilége qu'ils uſaſſent ou euſſent uſé au » temps paſſé »..... Froiſſard, tome 1er, chap. 155, page 180.

(1) La Table chronologique des Ordonnances indique l'Ordonnance formée ſur l'avis des Etats, comme étant au folio 250 du regiſtre de la Chambre des Comptes.

De 1364 à 1380.

général, qui reprit en ce temps le nom de taille (1).

Charles ne craignoit pas d'être traversé par le système féodal : les possesseurs des grands fiefs n'avoient pas encore recouvré la considération & le crédit *qu'ils avoient perdus* dans les dernières années du règne de Jean (2).

Forcé d'établir » des aides & autres impositions que *les besoins de l'Etat avoient rendu indispensables* », (3) ce Prince prit par goût & avec facilité toutes les précautions nécessaires pour maintenir l'égalité proportionelle dans la répartition. (4) Il est facheux qu'on ait à lui reprocher de n'avoir pas arrêté les perceptions lorsqu'elles eurent produit au-delà du nécessaire aux besoins de l'Etat.

---

(1) Ces Règlemens sont indiqués par les Compilateurs, comme étant dans les archives du Languedoc, armoire A, Nos 18 & 22.

(2) Histoire de France, par Villaret, tome 9, p. 199.

(3) Histoire de France, par Villaret, tome 10, p. 185.

(4) Voir le Règlement & la Déclaration des 21 & 26 Novembre 1379, & l'Ordonnance du 26 Septembre 1380.....

CHAPITRE VIII.

Des causes de l'établissement de la Taille actuelle ;

Avec des Observations sur les moyens qui furent employés pour assujétir de nouveau le Tiers-Etat au paiement de tout l'Impôt.

CHarles V avoit prouvé dans le cours de deux règnes, » qu'il ne s'estimoit heureux que par le » pouvoir de faire la félicité publique ». (1) C'est ainsi qu'il mérita le nom de *Sage*. De 1364 à 1380.

Mais ce beau titre fut terni par le surnom de *Riche*, (2) que la voix publique donna à ce Prince, à la vue des monceaux d'or (3) qu'il laissa à son successeur.

Nos Rois ne peuvent desirer de trésor plus précieux & plus abondant, que celui qu'ils ont toujours trouvé dans l'affection patriotique.

Charles V. avoit trop puisé, sur la fin de son Règne, dans cette source qui n'est intarissable que

(1) *Ibid.* page 101.

(2) Histoire de France, par Villaret, Tome 11, page 102.

(3) *Ibid.* page 222.

De 1364 à 1380. parce qu'elle a ſes naiſſants dans le cœur de chaque Français. Ce Prince s'en repentit, mais trop tard. Il recommanda avec inſtance, en mourant, d'abolir ou de diminuer les impôts (1). Quels euſſent donc été ſes remords, s'il eût prévu la déprédation qui devoit diſſiper & même faire ſortir de ſes États, les richeſſes immenſes (2) qu'il avoit accumulées !

De 1380 à 1422. Nous voilà encore obligés de rappeler d'autres grands maux qui affligèrent la France ſous le Règne de Charles VI, & dont les funeſtes effets retombèrent ſur les gens du peuple, en donnant lieu

---

(1) Du Tillet aſſure, d'après Gaguin, les grandes Annalles de France, & les inſtructions particulières qu'il avoit priſes, que Charles V laiſſa dix-huit millions d'écus d'or. Chronologie abrégée des Rois de France, édition de 1607, page 118.

« Le tréſor que laiſſa après ſoi Charles-le-Sage, Roi de France, de quoi ſervit-il ? De ſemer inimitié & diviſion entre ſes frères ; car Louis, Duc d'Anjou, s'en empara : de quoi les Ducs de Berry & de Bourgogne lui voulurent mal ; & pour butiner auſſi de leur côté, ils firent de grandes exactions ſur le peuple. Et de quoi ſervit ce tréſor au Duc d'Anjou ? De s'aller perdre lui & ſon tréſor en la conquête du Royaume de Naples & de Sicile. » Secret des Finances, par Fromenteau, Liv. 2, page 19.

dans la suite au rétablissement ou à la transformation de la taille, telle que nous l'avons définie dans le chapitre VI. De 1380 à 1422.

Toutes les histoires de ce règne en font un tableau révoltant; cependant elles n'ont pas toutes rappelé les traits relatifs aux impôts & à la surcharge qui écrasa les gens du peuple.

Les horreurs de la guerre civile, ordinairement nuisibles à tous les ordres de l'Etat, mais toujours beaucoup plus cruelles pour les gens du peuple, se manifestèrent au moment même du décès de Charles V.

Le duc d'Anjou, qui obtint la Régence du Royaume, contre le gré des Ducs de Bourgogne & de Bourbon qui furent chargés de la tutelle du nouveau Roi, s'empara d'abord de tout l'or & l'argent, même des meubles, des bijoux & de la *vaisselle* que le feu Roi avoit laissés à Paris (1); informé ensuite qu'il avoit été caché, dans le Palais Royal de Melun, un trésor qui consistoit en lingots d'or & d'argent, il se le fit indignement (2)

(1) Histoire de France par Villaret, tome 11, p. 212. Nous citerons souvent cet Auteur comme le plus exact à rappeler les particularités relatives aux Impôts.

(2) *Ibid.* page 225, où l'on voit que le Prince fit approcher le bourreau pour saisir le Chambellan.

De 1380 à 1422. indiquer par l'un des Chambellans de Charles V; & s'en empara auſſi.

Le Peuple, au-lieu d'obtenir le ſoulagement qu'il attendoit avec impatience de l'abolition des ſubſides, ordonnée par Charles V, ſe vit tourmenter plus que jamais par l'augmentation des impôts & les rigoureuſes pourſuites des Partiſans (1).

« Cependant les troupes, qui n'étoient pas » exactement ſoldées, vivoient à diſcrétion dans » les campagnes; elles ravageoient les Bourgs & » les Villages. Leurs brigandages forçoient les ha- » bitans à ſe réfugier dans les Villes où déjà l'on » commençoit à ſe reſſentir de l'interruption du » commerce par la licence des gens de guerre, » qui ſe répandoient par-tout, infeſtoient les che- » mins publics & détrouſſoient les paſſans, afin, » diſoient-ils, de ſe payer leurs gages que l'avarice » du Régent (le Duc d'Anjou) avoit mis l'État » dans l'impuiſſance d'acquitter » (2).

Les ſoulèvemens qui ſe manifeſtèrent dans pluſieurs Provinces du Royaume, forcèrent le Miniſtre à ſimuler une abolition de tous les ſubſides établis depuis Philippe-le-Bel, (3) dans l'eſpérance de les obtenir de nouveau des États-Gé-

(1) *Ibid.* page 222.

(2) Hiſtoire de France, tome 11, page 221.

(3) *Ibid.* page 236.

néraux, convoqués à Paris pour la même année 1380. De 1380 à 1422.

Si les Etats-Généraux trompèrent cette espérance, elle fut remplie par les assemblées particulières qui se tinrent dans les Provinces, où les personnes puissantes & déléguées ont ordinairement beaucoup plus d'influence ou une influence plus effective que dans les Assemblées générales de la Nation.

Les impôts furent rétablis sous l'apparence d'un consentement des peuples en 1381. (1) Le Duc d'Anjou qui s'étoit fait faire une concession (2) sur cette source de finances, agit en cette occasion, comme personnellement intéressé au renouvellement des subsides.

La résistance de quelques Provinces leur fut plus préjudiciable que n'auroient pu l'être les tributs auxquels elles voulurent se soustraire: les gens » de guerre, toujours les mêmes, exerçoient leurs » brigandages ordinaires. Malheur aux Provin- » ces qu'ils traversoient! Leur passage étoit le plus » terrible fléau (3).

« Le jeune Roi, qui *voyoit faire à ses oncles &*

(1) *Ibid.* page 269.

(2) *Ibid.* page 281.

(3) Histoire de France par Villaret, tome 11, p. 403.

De 1380 à 1422. *autres par leur moyen, choſes qui étoient plus au profit d'eux & d'aucuns particuliers que du bien public*, (1) *fit mettre en délibération dans un conſeil, s'il n'étoit pas à propos qu'il prit les rênes du Gouvernement*; (2) il les prit en effet.

Mais le peuple n'eut pas lieu de s'en féliciter. Ce Prince » donnoit mille écus où ſon père n'en donnoit que cent «: (2) ſa prodigalité occaſionna dans l'intervalle de ſon adminiſtration, les inconvéniens que ſa minorité avoit produits, & que ſa démence renouvela; il toléra des exactions terribles & générales ſous prétexte de punition de quelques ſoulèvemens particuliers.

» On les mandoit (les Pariſiens) en la Cham-» bre du Conſeil, un au coup, leſquels qu'on » vouloit, & là ils étoient rançonnés les uns de » ſix mille francs, (3) les autres de trois, les » autres d'un...., & furent mis ſubſides, Gabel-» les, Aides, Fouage, Douzième, Treizième

(1) Chronique manuſcrite, citée par Villaret.

(2) *Ibid.* page 466. Voir auſſi Froiſſard, tome 3, chap. 134, page 350.

(3) *Ibid.* tome 12, page 2.

(4) Le marc d'argent valoit environ 6 liv.; c'eſt donc l'équivalent de plus de 50000 liv. ſur le pied de la valeur actuelle des monnoies.

» & toutes manières de telles choſes, & le Plat- De 1380
» Pays, avec ce tout *Riflé* « (1). à 1422.

Les produits des biens étant inſuffiſans pour fournir à ces contributions, on préſenta aux Contribuables le dangereux appât des emprunts, ce qui forma un état légal aux Juifs en France.

Les perſonnes qui agiſſoient au nom du Prince, trouvoient dans cette reſſource un avantage évident pour elles-mêmes, mais très-préjudiciable à la Nation.

Cependant, pour favoriſer & étendre ce dangereux moyen, les Juifs furent autoriſés à ſtipuler l'uſure la plus criante. Il leur fut même permis, par une loi qu'on n'eut pas honte d'inſérer dans le tréſor des chartres (2), d'exiger pendant dix ans l'intérêt de ces uſures.

Pour faire hauſſer le prix des fermes publiques, on admit aux enchères la Magiſtrature & la Nobleſſe (3).

Les gens du peuple devoient baiſſer ſous cette autorité de double eſpèce, dont les Partiſans ſe

---

(1) Chronique de Froiſſard, vol. 2, chap. 139, page 232 de l'édition de 1559.

(2) Tréſor des Chartres, reg. 132, page 215.

(3) Hiſtoire de France, par Villaret, tome 12, pag. 165 & 166.

De 1380 à 1422. trouvoient revêtus ; les perceptions pouvoient donc devenir, & elles furent effectivement arbitraires ; le peuple fut *surchargé* d'impositions *que les besoins de l'Etat ne rendoient plus nécessaires* (1).

On remonta par degrés en ce temps-là aux anciens abus de l'anarchie féodale. « Lorsqu'il s'agis-» soit de lever la taille royale, chaque Seigneur » dans son territoire étoit chargé de l'imposition » & de la répartition, ce qui devenoit encore une » surcharge pour les peuples. On faisoit un abon-» nement avec les Receveurs commis par le Roi, » & le surplus demeuroit au Seigneur, qui ne » manquoit pas d'exiger toujours plus qu'il ne fal-» loit pour remplir la contribution prescrite (2) ».

A quel déplorable état étoient réduits ceux des François que les puissans réputoient tributaires !

Les gens du Peuple osoient-ils se plaindre de la forme d'Administration qui les chargoit de la contribution des Ecclésiastiques & des Nobles ; on leur répondoit par le glaive & la potence (1).

---

(1) Histoire de France par Villaret, tome 12, p. 194.

(2) *Ibid.* page 232.

(3) « Le commun populaire, gens mécaniques & » Laboureurs d'Auvergne, Limousin & Poitou, se » mutinant contre la Noblesse & le Clergé.... finirent

Aussi voyons-nous dans la chronique de Froissard, que l'on attribua à la crainte des oppressions qui résultoient des Impôts, la répugnance des Habitans de la Guyenne, à abandonner l'Angleterre qu'ils n'aimoient pas, pour se réunir à la France qu'ils chérissoient : *ils considérèrent comment le Royaume étoit vexé & molesté de taille, de fouage & de toutes exactions vilaines, dont on pouvoit extorquer argent.* De 1380 à 1422.

La répartition des Impôts étoit arbitraire, la levée rigoureuse, la recette infidelle, & la dépense un dédale impénétrable (1).

Il fut encore imposé une taille rigoureuse en 1404, malgré l'opposition du Duc de Bourgogne, qui exposa inutilement la misère publique (2).

Le produit de ce nouvel Impôt eut le sort des précédentes recettes. La caisse royale étoit déposée dans la Tour du Louvre ; l'un des usurpateurs du pouvoir absolu, & qui avoit fait

» misérablement ; car le Duc de Berry les fit presque » tous mourir, les faisant mettre au fil de l'épée ou » attacher à un gibet ; bien peu y en eut qui échappèrent » pour s'en retourner labourer les champs ». Du Tillet, *ibid*, page 121.

(1) Villaret, *ibid.* page 329.

(2) *Ibid.* page 406.

De 1410 à 1422. lever cette taille, fit briſer les portes de la Tour; & s'empara de tout ce qu'il y trouva (1).

Le peuple fut forcé de réparer ce mal; un ſecond Édit de 1405 ordonna la levée d'un ſemblable tribut, auſſi malgré l'oppoſition du Duc de Bourgogne, à laquelle adhéra le Duc de Bretagne 2).

La mort hâtée du Duc d'Orléans, dont les Pariſiens & quelques Provinces ſe réjouirent, ne remédia pas à ces maux.

Les deux Chefs (3) qui ſe diſputèrent le Gouvernement pendant la démence de Charles VI, preſſurèrent la France chacun de leur côté, & « les » Provinces furent impitoyablement rançonnées, » ſans que les contributions exceſſives qu'on » exigeoit, empêchaſſent les ſoldats de vivre en » tous lieux à diſcrétion (4) ».

On impoſa une nouvelle taille en 1411, & cédant à la force de l'intérêt plus qu'à l'inſpiration de l'équité qui ſuggéroit, mais qui n'étoit pas encore en règne, on ordonna que l'Impôt ſeroit levé ſur tous les François ſans diſtinc-

(1) Hiſtoire de France par Villaret, tome 12, p. 406.
(2) *Ibid.* page 428.
(3) Les Ducs de Berry & de Bourgogne.
(4) *Ibid.* vol. 13, page 129.

tion (1), mais on ne changea pas la forme de la répartition qui en garantiſſoit les perſonnes puiſſantes & tout le Clergé. De 1380 à 1422.

On donna encore atteinte, ſans pudeur, à la foi publique, en enlevant les ſommes qui ſe trouvoient dans les dépôts judiciaires (2).

Le Peuple avoit fondé de fauſſes eſpérances ſur le changement dans l'Adminiſtration : Louis de Guyenne, Dauphin, devenu Gouverneur, » ſe » vit en liberté de manifeſter ſon caractère altier, » indécis, porté à la frivolité, à la profuſion » & au dérèglement (3); entouré de courtiſans, » vils corrupteurs de ſa jeuneſſe, il leur prodi- « guoit les tréſors du Royaume, inſuffiſans à » leur avidité » (4); auſſi mourut-il (en 1415) peu regretté (5), laiſſant l'État abſolument ſans finances.

Chaque variation dans le Miniſtère aggravoit l'état de la Nation. (6).

---

(1) *Ibid.* page 199.

(2) *Ibid.* page 200.

(3) Hiſtoire de France, vol. 13, page 331.

(4) *Ibid.* page 332.

(5) *Ibid.* page 385.

(6) Du Tillet dit que l'*itératif changement des Gouverneurs du Royaume* faiſoit que *tout étoit déſordonné. Ibid.* page 118.

De 1380 à 1422. Le Comte d'Armagnac, Connétable, s'arrogea toute eſpèce d'autorité, & fit renouveler pour 1416 la taille ou l'impoſition générale de 1411; il fut auſſi ordonné que cet Impôt ſeroit ſupporté par tous les François indiſtinctement, & expreſſément par les Eccléſiaſtiques (1).

Mais l'intention annoncée dans la Loi pouvoit-elle ſe réaliſer dans l'exécution, dès-que l'on ne changeoit ni les agens, ni les formes de la répartition?

Cette levée fut encore inſuffiſante, & l'on autoriſa la triſte & injuſte reſſource des emprunts forcés, qui produiſirent le funeſte effet d'endetter la choſe publique, & l'inconvénient, plus terrible encore, d'enfreindre les droits de propriété particulière.

C'étoit véritablement un ſiècle de fer: la diſſenſion, la tromperie, la cruauté, & la ſoif de l'or qui enfante tous ces malheurs, étoient une manie dominante en France; les gens du peuple, qui étoient toujours victimes des différends comme des accords entre les Chefs, ne pouvoient même pas adoucir leurs maux par l'eſpérance d'un avenir moins funeſte.

---

(1) Les termes de l'Edit ſont rapportés par Villaret. *Ibid.* page 392.

Le silence apathique ou motivé de l'héritier présomptif du Trône, dans l'odieuse & cruelle scène où il vit ses confidens abuser du rendez-vous qu'il avoit demandé, convertir en piége inévitable la sûreté qu'il avoit offerte, & assassiner à ses genoux le duc de Bourgogne, au moment même où celui-ci lui témoignoit la plus intime confiance, & lui juroit l'amitié la plus sincère : ce silence qui ne s'expliquera jamais sans la supposition ou d'une dangereuse foiblesse, ou d'une horrible méchanceté (1), ne donnoit pas lieu à de favorables augures. De 1422 à 1444.

Le Traité de Troyes qui disposoit de la Royauté au mépris des Loix Fondamentales de la Monarchie, & en faveur d'une race étrangère ; le délaissement anticipé du Gouvernement de la

(1) Quelque détour que prennent Juvénal des Ursins, & quelques autres Historiens pour excuser Charles, on peut adopter avec confiance le dire de Desseres, mais *ce Jean de Bourgogne est enfin tué par Charles le Dauphin.*

Le Traité d'Arras en donne d'ailleurs la preuve la plus complette ; Charles y confessa « que le meurtre du » Duc Jean s'étoit fait injustement & par mauvais » conseil ..... que s'il eût eu l'âge & la connoissance » qu'il a actuellement, il s'y seroit opposé de tout son » pouvoir..... »

De 1422 à 1444. France à l'Anglois, à qui l'on avoit promis la Couronne, faiſoient redouter les terribles inconvéniens du mélange de caractères incompatibles (1), & l'on voyoit déjà, dans un point rapproché, l'effrayante perſpective des horreurs de nouvelles guerres civiles qui ne pouvoient qu'empirer la condition des tributaires.

Ce n'étoient pas-là de vaines terreurs; le Royaume, après avoir été déchiré par de cruelles factions ſous le règne de Charles VI, & particulièrement par celles des Bourguignons & des Orléanois (2), ſe vit en proie, après la mort de ce Prince, aux deux partis de Charles VII, ſon fils, Roi par le

(1) Ne peut-on pas appliquer aux diſpoſitions des Anglois envers les François, ce que Velleius-Paterculus diſoit de deux autres Nations rivales : *Aut bellum inter eos, aut belli præparatio, aut infida pax fuit.*

(2) On inſéra fort à-propos un Précis hiſtorique de ces factions, dans les Remontrances aux États de Blois de 1588, pour faire appercevoir que le peuple en fut victime ; on y remarque qu'elles durèrent pendant ſoixante ans ſous les règnes de Charles VI & Charles VII ; l'acharnement des deux Maiſons eſt démontré par cette obſervation des Remontrances : « En ces guerres-là, des » Maiſons d'Orléans & de Bourgogne, il y eut ſept » paix rompues, la huitième tint..... » Remontrances, page 42.

ſang

ſang & par la Loi, & de Henri VI, ſon petit-fils, Roi en vertu de réſignation & par le fait. De 1422 à 1444.

« Le pays de France étoit plein d'ennemis; » tous les jours les François & les Anglois ſur-» prenoient Villes les uns ſur les autres, faiſoient » embûches, combattoient en quelque endroit » & en quelque nombre qu'ils ſe rencontraſſent (1) ».

Chacun des partis, forcé de ſe procurer des reſſources de finances, vexoit alternativement les Gens du Peuple, & leur arrachoit des ſecours qui étoient enſuite fort mal adminiſtrés.

Dans ces temps de déſordre & de violence, il eût été difficile d'obſerver une forme régulière dans la régie des ſubſides, *qui ſe levoient, pour ainſi dire, les armes à la main, & devenoient le partage du plus fort* (2).

Les Troupes formées preſqu'en entier de hordes feudataires (3), qui marchoient chacune ſous le

(1) Du Tillet, page 129.

(2) Hiſtoire de France, par Villaret, tome 14, page 194.

(3) « Les Rois n'avoient eu juſques-là que les troupes » que devoient fournir les feudataires, qui ne les prê-» toient que pour le nombre de jours ſtipulés, & avec » leſquelles on pouvoit livrer une bataille, & rien

De 1422 à 1444. commandement de son Seigneur, & qui n'étoient tenues de servir que pendant quelques mois de chaque année de guerre, se considéroient comme indépendantes de l'autorité royale, & étoient ordinairement fort mal disciplinées.

» Qu'on se représente cette multitude de » Princes, de Seigneurs, de simples Gentils- » hommes, de Soldats de fortune, accoutumés, » depuis long-temps, les uns à protéger, les » autres à se permettre la licence la plus effré- » née (1) »; & l'on se convaincra que la calamité était affreuse.

Aussi les Artisans abandonnoient leurs métiers & leurs maisons, & les Laboureurs (2) ne s'occupoient plus de l'agriculture, malgré la rigueur de la Loi, qui enjoignoit à toutes personnes, non nobles, *d'ouvrer* ou *cultiver les terres* (3).

» de plus ». Dictionnaire historique, aux Notes sur Charles VII.

(1) Histoire de France, par Villaret, tome 14, page 388.

(2) Du Tillet, *ibid.* page 130.

(3) « En l'an 1412, fut enjoint à toutes personnes » non nobles d'ouvrer ou cultiver la terre sous peine » d'être mis hors du Royaume, & les maisons ruineuses » & terres non cultivées déclarées acquises au Roi.... » Remontrances aux Etats de Blois de 1588, page 18.

Le Connétable de Richemond, l'un des plus vaillans & des plus ſages Généraux qu'ait eus la France, & à qui appartient la gloire de tout le bien qui fut projeté ſous le règne de Charles VII, Richemond avoit fait une longue & fatiguante épreuve des inconvéniens du défaut de ſubordination dans les Troupes; il avoit prévu l'avantage de l'aſſujettiſſement des ſoldats & de leurs chefs, à un ſeul commandement; il étoit pénétré de l'urgente néceſſité de leur former à tous un état certain & honnête du métier de la guerre; ce qui exigeoit la fixation & l'aſſurance des fonds néceſſaires à l'entretien & à la ſolde (1). De 1422 à 1444.

C'eſt ce qui donna lieu, en 1444, à la formation de quinze compagnies de troupes reglées, qui furent appelées compagnies d'ordonnance (2).

---

(1) L'Hiſtoire des Révolutions de la France rapporte qu'à l'attaque de Saint-James de Beuveron « *ſes troupes l'abandonnèrent, faute de paiement;* il fut » contraint de ſe retirer, & d'abandonner ſon artillerie & ſon bagage », Tome 2, page 359.

(2) « Les Gens de guerre choiſis furent diſtribués » en 15 Compagnies de cent lances: chaque lance, » ou homme-d'armes, devoit avoir ſous lui trois archers, un Coutillier, ou Ecuyer, & un Page, » tous montés à cheval, ce qui formoit un Corps » de neuf mille hommes. . . . . La paye de chaque

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

De 1422 à 1444. Il fut créé en même temps un impôt particulier, expreſſément deſtiné à la ſubſiſtance de ces nouvelles troupes.

Ce ſubſide, que l'on nomma *taille*, fut impoſé ſur les Gens du Peuple, ſans contribution de la part de la Nobleſſe & du Clergé.

Telle eſt l'origine de la taille actuelle (1): elle ne monta d'abord qu'à douze cent mille livres (2): elle fut portée, peu de temps après, à dix-huit cent mille livres; enſuite à deux millions, ſous le même règne de Charles VII (3).

» homme-d'armes, étoit de dix livres par mois; celle » du Coutillier, ou Brigandinier, de cent ſols; » celle des Archers, de quatre livres; & celle du » Page, de ſoixante ſols ». Villaret, Tome 15, page 394.

(1) « C'eſt ici l'époque de l'établiſſement de la Taille » annuelle & perpétuelle, différente des impoſitions » déſignées par le même nom, en ce qu'elle étoit » particulièrement & ſpécialement affectée au paiement » & à l'entretien des troupes ». *Ibid.*

(2) Coquille, Diſcours des Etats de France, page 279.

(3) Commines dit, Livre 5, Chapitre 18, que: « Charles VII levoit, à l'heure de ſon trépas, dix-» huit cent mille francs, *en toutes choſes*, ſur ſon » Royaume ». Cependant tous ceux des Auteurs qui ont

Cet Impôt a enſuite reçu des accroiſſemens ſucceſſifs & ſi conſidérables, qu'il forme aujourd'hui un poids de quatre-vingt-onze milllions (1), ſur le Tiers-État. De 1422 à 1444.

Nous ne comprenons pas, dans cette ſomme, les acceſſoires & la partie de la capitation (2), que la même claſſe paye au-delà du taux des règlemens, par la même raiſon ſuppoſée, qu'elle doit payer ſeule toute la taille.

Quelques Hiſtoriens, au nombre deſquels on eſt ſurpris de trouver Mezeray (3), ont pré-

---

traité de l'impôt de la Taille, ont porté à deux millions le montant de cet impôt, au décès de Charles VII.

(1) Adminiſtration des Finances, Tome premier, Chapitre premier, page 6.

(2) La Capitation, qui étoit impoſée par tête, & qui devoit l'être ainſi, ſuivant la Loi de ſon établiſſement, eſt impoſée aujourd'hui au marc la livre de la Taille, & elle a contracté la nature de cet ancien impôt, par la nouvelle forme de répartition. Il en réſulte que le Fermier compris dans le tarif de 1695 comme devant payer vingt ſols de capitation, en paye vingt francs, parce qu'il eſt impoſé pour capitation, aux trois quarts de la ſomme qu'il paye en Taille. Par le même effet, & par la même raiſon, il n'eſt preſque pas de Vignerons de la claſſe taxée par le tarif à quarante ſols, qui ne payent quarante livres.

(3) Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, Tome 3, page 264.

De 1422 à 1444. senté l'assujettissement des Gens du Peuple, relativement à la taille, comme ayant été agréé & même demandé par ce troisième Ordre des Citoyens.

On suppléeroit à l'insuffisance des monumens de l'antiquité, & dans une partie fort essentielle, si l'on marquoit le temps, & si l'on indiquoit le lieu où le Tiers-État fut convoqué & où il s'assembla pour faire, ou pour accepter une si étonnante proposition.

Cette classe, toujours opprimée, desiroit, sans doute, & depuis long-temps, quelqu'adoucissement à sa déplorable situation; mais elle n'étoit pas la seule intéressée à éviter les entreprises effrénées, journalières & impunies des Militaires.

» Les Domaines des Princes n'étoient pas » plus ménagés, par les Gens de guerre, que » ceux du Monarque (1) ».

Une loi qui nous a transmis la funeste mémoire des *Roberies* & *Pilleries*, des gens de guerre de ce temps-là, nous apprend que *tout le Royaume étoit en affliction & désolation* (2).

---

(1) Histoire de France, par Villaret, Tome 15, page 390.

(2) « En notre dit Royaume se faisoient & com- » mettoient plusieurs *roberies & pilleries* par les Gens

Le mal étoit si général & si évidemment dangereux pour tous les Ordres de l'État, que les deux Princes ennemis, à raison du plus grand intérêt qui ait jamais agité les hommes, les deux Princes qui se disputoient la Couronne de France, se virent forcés de faire trève, pour employer, de concert (1), des moyens secrets quoique violens, mais propres à dissiper les essaims de Gens de guerre indisciplinés, qui s'étoient fait une habitude du *larcin* & du *meurtre* (2). De 1422 à 1444.

Tous les Ordres de l'État étant intéressés à arrêter ces brigandages, la classe la plus pauvre n'avoit pas lieu de se soumettre à supporter toute

---

» de guerre, tant nôtres qu'autres, tenans les champs » & vivans sur notre poure Peuple, dont tout notre- » dit Royaume & notre poure Peuple d'icelui étoient » *en grande affliction & désolation* ». Ordonnance du mois d'Avril 1454, fol. 16, vers. du Recueil de 1539.

(3) « De concert entre les Rois, il fut trouvé » bon de jeter les troupes françoises & angloises » dans les pays de l'Empire, qui étoient gras & peu » défendus ; les prétextes apparens furent..... mais » le vrai sujet, c'étoit pour décharger le Royaume » des Gens de guerre ». Abrégé chronologique, de Mézeray, Tome 3, page 263.

(2) Villaret, Tome 15, page 394.

De 1422 à 1444. la dépenſe que pourroit occaſionner le correctif, provoqué par le mal général & pour le bien commun.

Auſſi les anciennes Chroniques ne fourniſſent-elles ni traces ni indices qui puiſſent excuſer cette erreur de quelques Hiſtoriens.

La difficulté de concilier l'aſſujettiſſement actuel des Gens du Peuple, avec les règles à obſerver dans la contribution aux Impôts, ſuivant les principes fondamentaux de toute Monarchie Royale, a ſans doute donné à penſer que cette interverſion de l'ordre, relativement à la répartition de la taille, avoit été l'effet d'un conſentement libre de la claſſe devenue ſeule tributaire.

Échauffés par la fauſſe idée de l'inconcevable enthouſiaſme qui auroit porté la claſſe la plus foible à ſupporter la charge des Ordres les plus riches, l'un des Rédacteurs du Dictionnaire des Siences (1), & M. Mercier (2) ont publié avec

---

(1) Dictionnaire des Sciences, au mot *Taille*.

(2) « Le Peuple, qui nourriſſoit le Soldat, offrit, » pour s'en décharger, de payer une Taille au Roi. » Il eût peut-être mieux fait de continuer à les nour- » rir : le Soldat auroit été plus attaché à ſes conci- » toyens ; il auroit mieux vu de qui il tient la ſub-

éloge, que *les Villages se disputoient à qui en paieroit davantage.* De 1422 à 1444.

Si l'on examine avec plus de sang-froid, cette partie de notre droit public, la plus intéressante que puissent traiter les Publicistes François, & si l'on étudie l'Histoire dans le dessein de découvrir la véritable origine des choses, l'on se persuadera qu'au contraire les Gens du Peuple ne furent même pas consultés sur la charge qu'on leur imposa, de fournir seuls à la solde & à l'entretien des nouvelles troupes.

» sistance; & de nos jours il l'a trop oublié : la » Taille devint donc ordinaire, mais personne ne s'en » plaignit alors; elle étoit encore si modique, que » *les Villages disputoient à qui en paieroit davantage* ». Portrait des Rois de France, par Mercier, Tome 3, page 20.

Villaret dit, Tome 15, page 396, que *l'on présentoit de tout côté des Requêtes au Roi, pour avoir l'avantage de loger* les nouvelles troupes; mais il rappelle les motifs de cet empressement : c'est que l'exacte discipline introduite par le changement dans la Milice, *dissipa la terreur que les Gens de guerre inspiroient : le Peuple, ne les considérant plus que comme ses défenseurs, les aima.* D'ailleurs, & ce motif n'étoit pas peu déterminant pour les Gens du Peuple qu'on avoit pressurés pendant près d'un siècle; les Gens de guerre *étoient payés dans les lieux mêmes où ils étoient cantonnés; ils y dépensoient leur solde. . . . . Ibid.*

De 1422 à 1454.

On ne devroit pas dissimuler que si les François ont toujours témoigné un dévouement absolu au soutien de l'État, ils ont toujours laissé appercevoir une répugnance bien marquée pour l'inégalité dans la répartition des subsides quelconques (1).

L'honorable patriotisme qui porte aux sacrifices, est l'effet de la grandeur d'ame, qui ne souffre point de préférances onéreuses fondées sur des distinctions aviliſſantes.

Charles VII, forcé de ménager la Noblesse & le Clergé pour les détourner du parti de l'Anglois, qui règnoit à Paris, & dans plusieurs Provinces du Royaume, prenoit sur la seule

(1) Sans recourir à toutes les preuves d'émigrations ou de révoltes auxquelles la vicieuse répartition des impôts a donné lieu sous les règnes de Chilpéric en 579, de Philippe IV en 1293 & 1306, sous Jean en 1356, sous Charles VI en 1380, 1381 & 1382, sous Louis X en 1623, sous Louis XIV en 1646 & 1675 ..... &c. ne devroit-on pas se rappeler la réclamation qui fut faite à main-armée, en 1384, par les Gens du Peuple de plusieurs Provinces. Voir Du Tillet, page 121.

L'on peut appliquer à tous les Ordres des François ce que Tacite disoit de tous les hommes : *Pari dolore aliena ferunt commoda, quàm suas injurias.*

classe des Gens du Peuple, tous les secours dont il avoit besoin pour le soutien de la guerre. De 1422 à 1444.

Le Tiers-État réduit, depuis long-temps, à une espèce d'esclavage, étoit incapable des efforts nécessaires pour secouer cette pesante & injuste charge.

D'ailleurs les Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques étoient intéressés à faire exécuter le nouveau système : ils se voyoient déchargés de l'obligation gênante & coûteuse, qui formoit presque tous leurs titres de propriété (1), & la base de leur fortune : les Laïcs étoient dispensés de servir désormais en personne & à leurs dépens, & les Ecclésiastiques de fournir aux frais du service militaire, pour raison de leurs Fiefs.

Le Prince accordoit, en outre, aux Seigneurs une portion des Impôts dont on chargeoit les Gens du Peuple (2), & cette portion pouvoit être

---

(1) « Tant que dura la constitution du gouvernement féodal, les impôts furent inutiles. Tous les » frais de l'administration publique, l'ordre & la police dans l'intérieur, étoient à la charge des possesseurs des fiefs; chacun, dans l'étendue de son ressort, étoit obligé de les y maintenir ». Dissertation de Boulanger insérée dans le Dictionnaire des Sciences, au mot *Charges publiques*.

(2) « Le Roi Charles VII fut le premier . . . . . qui

De 1422 à 1444. considérable, puisque l'imposé excédoit de plus de moitié la dépense des troupes (1).

Ce double appât fixa les yeux des possesseurs des Grands-Fiefs, & ils ne virent pas que les avantages qui sembloient naître pour eux du changement dans la milice, préparoient l'entière destruction du pouvoir féodal.

» gagna & commença ce point, qui est d'imposition » de Taille à son plaisir, sans le consentement des » Etats de son Royaume.... & à ceci se consentirent » les Seigneurs de France, *pour certaines pensions* qui » leur furent promises pour les deniers qu'on leveroit » en leurs Terres ». Mémoires de Commines, Liv. 6.

(1)

1500 hommes d'armes à dix liv. chacun par mois, & cent-vingt liv. par an . .	180,000 liv.
4500 archers à quatre liv. chacun par mois, & quarante-huit liv. par an.	216,000
1500 coutilliers à cent sols chacun par mois, & soixante liv. par an .	90,000
1500 pages à trois liv. chacun par mois, & trente-six liv. par an.	54,000
9000 hommes dépensant cinq cent-quarante mille liv., ci. . .	540,000 liv.

Les Seigneurs eurent donc pour eux la moitié de l'impôt pendant tout le temps qu'il demeura à douze cent mille livres, & on ne tarda pas à le porter à dix-huit cent mille livres, même à deux millions.

Effectivement cette puiſſance anarchique diminua ſucceſſivement, parce que les Seigneurs n'eurent plus la même facilité de lever des troupes pour leurs intérêts perſonnels ; & l'épouvantail que leur préſenta conſtamment, dans la ſuite, la Milice royale nombreuſe, bien diſciplinée & prête à combattre au premier ſignal, fit perdre, enfin, juſqu'à l'idée de raſſembler de nouveau les hordes feudataires, ordinairement bruyantes, mais toujours trop foibles pour être oppoſées à l'autorité (1) reconquiſe, ſoutenue par des troupes réglées. De 1422 à 1444.

Boulanger diſoit fort judicieuſement à ce ſujet, « que la puiſſance ne peut être long-temps » partagée, lorſque le ſalaire & les récompenſes

(1) « Cette révolution dans le militaire en devoit néceſſairement produire une dans l'Etat. Les Propriétaires les plus puiſſans devinrent foibles contre un Souverain toujours armé : leurs intérêts diviſés rendoient impraticable entr'eux une union conſtante, de laquelle ſeule dépendoit leur conſervation. Ils ſe perdirent en détail, ils furent, pour ainſi dire, ſubmergés par le pouvoir ſuprême ſucceſſivement accrû de leurs débris, & les Rois reſaiſirent ſur toutes les parties du Royaume cet empire que l'uſurpation féodale avoit arraché à la poſtérité de Charlemagne. » Hiſtoire de France, par Villaret, Tome 16, page 401.

De 1422 à 1444. » d'une multitude dépendent d'un seul (1).

Le Trône reprit ainsi sa première élevation, & le Roi sa légitime puissance.

Cependant les Gens du Peuple, toujours sans protecteurs comme sans pouvoir, demeurèrent sans consolation, sous le joug qu'on leur avoit imposé.

Des raisons de convenance momentanée; des motifs de considération & de circonstance, qui n'auroient dû avoir qu'un effet passager, avoient prévalu d'abord sur les règles immuables du droit public, qui doit reposer sur le principe d'une équitable égalité.

On avoit donc admis, au préjudice du Tiers-Etat, une distinction & des dispenses qui sapoient cette base fondamentale de toute société raisonnable (2).

---

(1) Dissertation sur les charges publiques par Boulanger.

(2) Boulanger a « fait voir, *ibid.*, que toutes exemptions » de ces charges étoient des infractions aux Loix » fondamentales de la Société, qu'elles tendent à en » produire la ruine, qu'elle sont nulles & abusives, » par le droit inaliénable & indestructible qu'ont tous » Membres du Corps politique d'exiger de chacun, » & chacun de tous, la *contribution réciproque* de force,

Les ames juſtes & les cœurs ſenſibles eſpéroient qu'au temps plus propice du retour de la paix, on verroit rétablir l'ordre général & ſoulager les gens du peuple, pour les relever de cette oppreſſion deſtructive. De 1422 à 1444.

C'étoit encore une erreur : la raiſon & la juſtice ne ſervent pas toujours de règle en politique.

L'intérêt toujours ſubſiſtant des deux premiers Ordres de l'Etat, & leur influence néceſſaire dans l'adminiſtration des affaires publiques, firent maintenir cette injuſtice criante juſqu'au temps ou elle fut légalement établie.

Légalement établie ! Tel eſt l'empire de l'habitude contractée dans le pénible exercice d'une des profeſſions les plus pénibles. Il faut déclarer légal & conſéquemment juſte, ce qui eſt réputé tel dans

---

» qu'ils ſe ſont engagés de fournir pour la défenſe » & la ſûreté commune ».

M. de Courbnon obſervoit à ce ſujet, en portant la parole lorſqu'il étoit Avocat-Général au Parlement de Metz, que les Romains ordonnèrent, ſous le Conſul Publicola, qu'on ne pourroit accorder de privilége à aucun, que dans l'Aſſemblée générale du Peuple, appelée *Comitia centuriata*, d'autant que *l'égalité eſt la baſe & le fondement de la concorde publique, & que les exemptions font naître l'envie & la diſcuſſion.* xix. Plaidoyer, édition de 1693.

De 1422 à 1444. l'uſage & autoriſé par les Tribunaux, quelque contrariété (1) qui s'y rencontre avec les reſpec-

(1) Ainſi il faut dire, en matière civile & de ſucceſſions, qu'en partage entre enfans, y ayant inſtitution d'héritier en faveur d'un ſeul, le cas de quatre Légitimaires doit donner un ſixième de plus à chacun, que le cas de trois ou de cinq Légitimaires, quoique la maſſe à partager ſe trouve la même dans les trois cas.

Ainſi il faut dire, en matière de contravention dans la partie des Fermes, que la déclaration de deux Gardes qui ſont de la plus baſſe lie du Peuple, doit prévaloir ſur toute eſpèce de témoignage, ſauf l'inſcription en faux, quoique ces Gens ſoient aux gages de la Partie intéreſſée, & intéreſſés eux-mêmes à faire ſuppoſer la contravention, devant profiter d'une portion des amendes.

Ainſi il faut dire, en matière bénéficiale & de capacité, que les Eccléſiaſtiques qui ont obtenu des grades par argent, & avec diſpenſes d'étude, ſont plus vertueux, mieux inſtruits, & doivent obtenir la préférence pour les grands Bénéfices.

Ainſi il faut dire, en matière de preuves au criminel, que les témoins doivent être confrontés aux accuſés, pour la validité de leurs témoignages, mais qu'ils ne peuvent ſe rétracter à la confrontation, ſans s'expoſer à des peines capitales.

On formeroit plus d'un volume des erreurs que les vices des Loix nous forcent de profeſſer, dans toutes les diverſes parties de notre Droit.

tables

tables principes des anciennes règles, même avec la saine raison, ce guide universel qui ne s'accommode pas aux variations de l'inconstance.

De 1222 à 1789.

Ainsi, malgré les antiques maximes rappelées par Boulanger (1) dans sa dissertation sur les charges publiques, il a été réglé par des *Loix établies* (2), que le Tiers Etat supporteroit seul toute la Taille.

Les Gens du Peuple souffrent donc aujourd'hui, par la force des Loix, l'oppression destructive dont on projetoit de garantir tous les Ordres de l'Etat lorsqu'on imagina cet impôt.

Ut olim flagitiis, sic nunc legibus laboramus.

Mais quelles Loix! Ce ne sont pas des Loix *dispositives*, c'est-à-dire, des Loix d'établissement

---

(1) « Aucune puissance, dans la République, ne » sauroit dispenser personne de cette obligation; au- » cune ne peut accorder de privilége, ni faire de » concessions au préjudice de ce droit. La Société » elle-même n'en a pas le pouvoir, parce qu'elle n'a » pas celui de faire ce qui seroit contraire à sa con- » servation; à plus forte raison le Gouvernement, » qui la représente, & qui n'est établi que pour y » veiller : *ce n'est pas pour qu'il y ait une partie qui* » *jouisse, & l'autre qui souffre, que l'Etat est institué* ».

(2) Expression de Montesquieu, pour désigner les Loix enregistrées. Esprit des Loix, Liv. 3, Chap. 2.

De 1422 à 1441.

d'un point de droit public, qui auroit manqué au Corps des principes conſtitutionnels de la Monarchie.

Ce ſont des Loix *ſuppoſitives*., c'eſt-à-dire, des Loix de confirmation d'un impôt, à la charge d'un ſeul Ordre de Citoyens ; d'un tribut d'exception impoſé d'abord par abus, maintenu enſuite par intérêt, reconnu quelquefois par erreur, mais preſque toujours payé par contrainte (1).

Le judicieux de Commines voyoit bien les choſes, lorſqu'il diſoit en 1498 que « Charles VII » qui gagna & commença ce point, qui eſt d'Im- » poſition de Taille à ſon plaiſir, ſans le conſen- » tement des Etats de ſon Royaume....chargea » fort ſon ame & celles de ſes ſucceſſeurs, & » mit une cruelle *plaie* ſur ſon Royaume qui » longuement *ſaignera* (2) ».

---

(1) « La Taille, de tous les impôts arbitraires, eſt » ſans contredit le plus pernicieux, comme le plus » inique. . . . Combien de fois n'a-t-elle pas com- » promis l'autorité royale ? . . . Quelques Princes ſe » reprochèrent cette entrepriſe, au point d'en ſentir » de violens remords contre leſquels ils ſe munirent » de Bulles d'abſolution du Pape ». Mémoires de Sully, Tome 7, page 112.

(2) Mémoires de Commines, Livre 6, page 526, de l'édition de 1625.

Effectivement, au-lieu de chercher à guérir le mal, on a constamment employé depuis, tous les caustiques imaginables pour élargir la plaie. La Taille a été augmentée par des accroissemens successifs, au point que *ce tribut de la partie la moins fortunée des sujets* (1), forme aujourd'hui une masse énorme qui les écrase. De 1422 à 1424.

Quelques recherches sur les époques de ces accroissemens, en font découvrir les causes particulières; & toutes ces causes particulières, à la seule exception de celle qui provient de la différence dans la valeur des monnoies, eu égard à la différence dans la valeur des productions de la Nature & des Arts, toutes ces causes, dis-je, tiennent à des bévues ou à des vices en fait d'administration politique.

---

(3) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Code des Tailles, Tome 5, page 225.

CHAPITRE IX.

Variation de la nouvelle Taille, sous les règnes de Louis XI & de ses successeurs, jusques sous le règne de Henri IV.

De 1444 à 1461. LA Taille, créée avec les compagnies d'ordonnance, en 1444, « d'ancienneté soulait être, & des » le commencement fut arrêtée à douze cent mille » livres (1) ».

Elle fut augmentée de 600,000 liv. pour fournir à la solde de Francs-Archers, établis par ordonnance de 1448 (2); & quelques auteurs disent que cet impôt étoit à deux millions au décès de Charles VII, qui mourut en 1460.

Cependant Commines, qui parle comme contemporain, s'explique ainsi. « Ledit Roi Charles VII » levoit à l'heure de son trépas dix-huit cent mille » francs *en toutes choses* sur son Royaume (3).

---

(1) Coquille, Tome premier, Discours des Etats, page 279.

(2) *Récollection & accumulation* des Ordonnances, Royaux, fol. 100. recto de l'édition de 1522.

(3) Livre 6 de ses Mémoires.

Louis XI augmenta la Taille de près du double, & la laiſſa en mourant, en 1483, à trois millions quatre cent mille livres, ſuivant le Chancelier Rochefort, & à quatre millions ſept cent mille livres, ſuivant les mémoires de Sully & de Commines. Ce Prince, d'odieuſe mémoire, « avoit » plus chargé le Peuple, dit Commines, que ja- » mais Roi ne fit ». De 1461 à 1483.

Auſſi Bodin, auteur d'un bon Traité de politique, diſoit-il en parlant au nom du Tiers-Etat, à l'Aſſemblée générale de Blois, en 1576, que » Louis XI avec dix-huit perſonnes qu'il con- » voquoit par forme d'Etats, diſpoſoit à ſon plaiſir » de tout ce qu'il vouloit, & faiſoit entendre » que c'étoient les Etats, & *en cette façon, mit les Rois hors de page.*

Que les entrepriſes cet inhumain ne pouvoit-il pas ſe permettre ſur les droits de ſes Sujets, dès-qu'il croyoit pouvoir diſpoſer à ſa fantaiſie, même de leur vie ? Je ne croirai jamais aux Écrivains qui l'accuſent de s'être abreuvé du ſang des François pour éteindre l'ardeur qui brûloit ſes entrailles; mais l'on connoît l'épouvantable édifice de la Baſtille, qu'il éleva contre la liberté; & il fut commis tant de meurtres ſous ſon règne, même en ſa préſence, que l'on peut aſſurer qu'il fut le plus injuſte, le plus cruel & le plus déteſtable des Princes.

De 1483 à 1498. L'Assemblée, vraiment nationale, tenue à Tours sous Charles VII, en la même année 1483, réduisit tous les subsides à un seul impôt de deux millions trois cent mille livres (1).

---

(1) « Et, pour subvenir aux grandes affaires dudit Seigneur, tenir son Royaume en sûreté, payer & soudoyer ses Gens-d'armes, & subvenir à ses affaires, les trois Etats lui octroyent; par manière de don & octroi, & non autrement, & sans qu'on l'appele dorénavant Taille, ains don & octroi, telle & semblable somme que du temps du feû Roi Charles VII étoit levée & cueillie en son Royaume, & ce, pour deux ans prochainement venans, tant seulement & non plus, pourvu que ladite somme sera justement égalée & partie sur tous les Pays étant sous l'obéissance du Roi, qui en cette présente Assemblée ont été appelés & convoqués. »

« Item, & par-dessus ce, lesdits Etats, qui desirent le bien, honneur, prospérité & augmentation dudit Seigneur & de son Royaume, & lui obéir & complaire en toutes façons & manières possibles, lui accordent la somme de trois cent mille livres tournois, pour une fois tant seulement, & sans consequence, & par manière de don & octroi, pour son nouvel & joyeux avénement à la Couronne de France, & pour aider à supporter les frais qu'il convient faire pour son saint sacre, couronnement & entrée de Paris; lesquels trois cent mille livres tournois seront imposés également sur toutes les Terres & Seigneuries étant

Ils furent augmentés dans la suite, puisque » l'an 1498, qui est celui de la mort de » Charles VII, on trouve qu'il est fait recette à » l'Espagne, toutes sortes de frais déduits, de » quatre millions, quatre cent soixante & un mille, » six cent dix-neuf livres (1) ». De 1483 à 1498.

Louis XII « *Prince amateur du Peuple*, en re- » lâcha une bonne partie (de la Taille) se con- » tentant à-peu-près du revenu de son domaine, » & signament de son patrimoine (3) ». De 1498 à 1514.

« Il vouloit que ses sujets, par bon traitement & » entretennement, fussent abondans & riches; que » les villes fussent maintenues en leurs libertés, fran- » chises & libre commerce; que le laboureur & tous » autres fussent soulagés d'Impôts extraordinaires & » excessifs; bref, ce bon Roi tendoit du tout à » ce but de faire que par tous les pays & terres de » son obéissance, ses Sujets fussent riches & » abondans, & qu'il y eût, le plus grand nombre

---

sous l'obéissance du Roi en ses Etats appelés, & *appaire* par commission particulière & expresse, afin qu'il ne tombe en conséquence. . . . .» Recueil des Etats, page 131.

(1) Mémoires de Sully.

(2) Formulaire des Elus, par de la Barre, p. 96.

De 1498 à 1515. » que faire ſe pourroit, de bonnes & riches » maiſons, ſachant bien que ce lui ſeroient autant » de Tréſoriers qui ne lui manqueroient jamais au » beſoin ; & à la vérité, la vraie & aſſurée ri- » cheſſe d'un Prince, c'eſt la richeſſe de ſes Sujets. » Et partant, le Prince ne ſauroit mieux tréſauriſer » & s'enrichir, qu'en enrichiſſant par bon trai- » tement & ſoulagement ſes Sujets : c'eſt la » raiſon pour laquelle vous voyez l'état de ſes » Finances, ſi net de tous les ſubſides & impôts » nouvellement inventés (1) ».

De 1515 à 1547. François I., que toutes ſes idées portoient vers la gloire des armes 2), funeſte paſſion qui augmente rarement le luſtre des Rois, & qui empire toujours la condition des Sujets ; ce Prince, ſur qui le prévoyant Louis XII avoit gémi long-temps d'avance (3), qui « faiſoit de grandes dépenſes, » & ne faiſoit jamais bien ſes affaires (4) », qui

(1) Fromenteau, Secret des Finances, Livre 3, aux Preuves, page 410.

(2) Portrait des Rois de France par Mercier, tome 3, page 138.

(3) Qui ne ſait le funeſte pronoſtic de Louis XII? *Oh ! nous travaillons en vain : ce gros garçon gâtera tout.*

(4) Mézeray, Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, tome 8, page 18.

continua de hasarder des entreprises dispendieuses, même après avoir personnellement éprouvé les dangers d'une imprudente bravoure (1), & malgré » les confusions étrangères qui si longuement » avoient esloché ses Etats & troublé le repos » de ses Peuples : (2) » François I. « non-seulement » remit les Tailles comme elles étoient du temps » dudit Louis XI, mais encore les fit monter » à quatre millions de livres, & outre, mit en » avant la *grande crûe* (3).

Cette crûe, destinée à la solde des légions formées en 1533, *sur le modèle des Légions Romaines*, (4) fut d'abord portée à neuf cent mille

---

(1) « Le Roi fut, ledit jour 24 de Février audit an » (1524), prisonnier du Vice-Roi de Naples qui le » mena en un château dit Picheton, près Pavie. » Du Tillet, Chronique des Rois de France, page 160.

(2) Inventaire général de l'Histoire de France, par Desserres, Liv. 8, page 637.

(3) Traité des Tailles, par Ducrot, p. 341.

(4) Nouvel Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par Hénault, page 212.

M. Moreau dit, page 8 du tome 2 de ses Mémoires, que telle fut l'origine de ce que nous appelons aujourd'hui les vieux corps. Cependant Mézeray assure, page 108 du tome 8 de l'Abrégé Chronolique de l'Histoire de France, que *cette institution des légions ne dura pas long-temps.*

De 1515 à 1547. livres, (1) c'eſt-à-dire à la moitié de ce que Charles VII avoit levé en tous Impôts.

L'impoſition » fit un ſaut prodigieux ſous » François premier, qui la laiſſa en mourant à » quatorze millions quarante-quatre mille cent-» quinze livres « (2).

De 1547 à 1559. Henri II, ſans caractère, au lieu de s'occuper à guérir les plaies que ſon père avoit faites à la France, annonça ſon avénement au Trône par une multitude d'Edits (3) qui, ſous prétexte de piété, introduiſirent beaucoup de pratiques d'oſtentation, auxquelles il méla de cruelles ſcènes. Cette conduite, qui eſt quelquefois l'effet, mais ſouvent le maſque de la religion chez le peuple, étoit un ſigne certain de foibleſſe dans ce Roi.

Ce Prince règna avec indifférence, au point de voir *ſans inquiétude* (4) germer & croître des fac-

---

(1) Coquille, tome 1er, Diſcours des États, p. 279.

(2) Mémoires de Sully, tome 7, page 115.

(3) « Il commença ſon gouvernement par Édits qu'il » fit quant & quant, ne ſentant autre choſe que toute » piété. » Du Tillet, page 189. Il prenoit auſſi plaiſir aux proceſſions, & ſur-tout aux *autodafés*, qui furent multipliés ſous ſon règne, & qu'il honoroit de ſa préſence.

(4) « Ce Roi eût été ſans défaut, *comme il étoit ſans*

tions qu'il auroit été facile d'éteindre dans leur naissance, & qui se développèrent ensuite en désastres, sur toute la France. Enfin ce Prince se procura une mort peu honorable, en rabaissant la Majesté Royale à une joûte publique. De 1547 à 1559.

Les Gens du Peuple sont malheureux sous de tels règnes : les Grands s'arrogent alors l'autorité du Roi, sans contracter l'amour des Sujets, sentiment incompatible avec l'ambition de dominer par usurpation.

Les Ministres & leurs aides, embarrassés & préssés à la fois dans ces fâcheuses occurrences ; souvent disposés (1) & quelquefois personnellement intéressés à éviter les réclamations des deux premiers Ordres de l'Etat, se retournent comme forcément sur les Gens du peuple.

Le Tiers-Etat fut ainsi chargé du taillon, créé en 1549, pour augmenter la solde des Gens de

---

» *inquiétude*, s'il eût eu l'ame faite comme le corps ». Mézeray, pag. 221 du 8e volume de l'Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, édition de 1755.

(1) « L'habitude des considérations particulières dans » ceux qui arrivent aux grandes places, les engage sou- » vent à respecter les personnes bien plus que les » principes ». De l'Administration des Finances, par M. Necker, tome 1er, chap. 15.

De 1547. à 1559.

guerre. (1) Il fut auſſi chargé de nouvelles crûes, appelées *Garniſons*, deſtinées aux frais du logement des troupes placées dans les villes frontières du Royaume (2).

Le taillon fut fixé aux deux tiers de la ſolde, (3) c'eſt-à-dire, aux deux tiers de ce qui étoit payé en taille; & l'impoſition pour les garniſons fut ſi conſidérable, qu'on lui donna encore le nom de grandes crûes (4) ou *crûes extraordinaires*.

A la mort d'Henri II, *la levée de la taille*

---

(1) Traité des Tailles, par Ducrot, page 345. Mémoires concernant les Impoſitions, tome 2, page 8. Coquille, tome 1er. Diſcours des États, page 279.

(2) Ducrot fait remonter la création de cet impôt à François Ier. erreur qui provient de ce qu'il a confondu la crûe impoſée par François Ier pour la ſolde des légions, avec la nouvelle crûe impoſée par Henri II pour les garniſons. Voir l'article 46 de l'Edit de 1634, qui diſtingue les différens impôts en tailles, taillons, garniſons & autres crûes extraordinaires.

(3) « La ſolde auparavant étoit de 240 liv. par homme » d'armes, & de la moitié pour l'archer; & par le » moyen dudit taillon, la ſolde de l'homme d'armes fut » augmentée pour revenir à 400 liv., & de l'archer à » l'équivalent ». Coquille, *ibid.*

(4) Ducrot, page 346.

monta à douze millions quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent ſoixante-trois livres (1). De 1547 à 1559.

La France ſouffrit ſous les règnes de François II, Charles IX & Henri III, des maux de toute eſpèce, qui étoient l'effet de l'action directe ou de la maligne influence de Catherine de Médicis, mère de ces trois Princes. De 1559 à 1589.

Cette cruelle Régente poſa les premiers fondemens de ſa prodigalité, ſur l'inaction excuſable de François II, qui étoit auſſi foible d'eſprit que de corps (2).

La minorité de Charles IX facilita les exactions de la Reine-mère. Déon a fait la peinture de ces malheurs en peu de mots : » Une ſeule » année de la Régence de Catherine, vit éclore » cinquante-ſept Impôts différens (3).

Qu'elle confiance pouvoient donc mériter les promeſſes hardies, (4) que faiſoit cette Princeſſe

(1) Mémoires de Sully, *ibid.* page 115.

(2) Mézeray, *ibid.* page 369.

(3) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Générale des Finances, Préface, page 11.

(4) « Nous entendons & deſirons réduire & remettre » nos tailles & aides au plus gracieux terme & état » qu'elles ont été du vivant de nos prédéceſſeurs Rois, » même du temps du feu Roi Louis XII, notre biſayeul,

De 1559 à 1589.

au nom de Charles IX, de procurer aux Gens du Peuple le soulagement qu'ils avoient reçu de Louis XII ?

Henri III » avoit appris d'elle à faire *d'ex-* » *cessives dépenses* : (1) c'est une chose presque » incroyable, des *sommes excessives* dont il fit » *profusion* & des *magnifiques badineries*, à quoi » il les employoit.... Les pauvres peuples payoient » toutes ces folies, & gemissoient plusieurs années, » pour un divertissement qui n'avoit duré qu'*une heure*» (2).

Le Surintendant des finances » obligeoit *à* » *toute heure* le Roi de faire de nouveaux Edits, » qu'on appelle Bursaux, & d'aller en Parlement » le forcer, par sa présence, à les vérifier. (3) Il » n'en faisoit pas moins de *neuf ou dix tout d'un* » *coup*. « On en avoit vu, en 1581, jusqu'à vingt-deux en moins de quatre mois (4).

Christophle de Thou, premier Président, osa répondre enfin, que, *selon la Loi du Royaume*,

---

» & ce, sitôt que la nécessité de nos affaires le pourra » porter. Art. 121 de l'Ordonnance de 1560.

(1) Mézeray, tome 11, page 198.

(2) *Ibid.* page 199.

(3) *Ibid.* page 210.

(4) *Ibid.* page 236. Le même Historien dit qu'il en parut vingt-sept à-la-fois, en 1586.

qui étoit le salut public, cela ne se pouvoit, ni ne se devoit (1). De 1559 à 1589.

» On imagina alors » des créations d'offices & » des taxes violentes qu'on levoit sans vérification » des Cours Souveraines ; chose inusitée dans le » Royaume (2).

La perception des nouveaux impôts si multipliés sous ces trois règnes, gêna souvent la levée de la taille : elle produisit cependant 11,104,971 l. du temps de François II, & 8,638,998 livres seulement sous Charles IX ; mais en 1581, (sous Henri III,) elle rapporta 31,655,100 liv. (3).

Henri IV, l'ami de ses Sujets, regna sur la France comme un père sur ses enfants ; il choisit pour principal Ministre un second ami de l'Humanité, qui sacrifioit sa fortune aux besoins de l'Etat ; s'occupant l'un & l'autre, & de concert, du bien-être des Français ; ils formèrent dans les plus difficiles conjonctures, l'exemple admirable d'une royale parcimonie & du plus doux des Gouvernemens. De 1589 à 1610.

Les Impôts furent donc considérablement di-

De 1559 à 1610.

minués ; & » quoique Henri-le-Grand eût des » dettes infinies à acquitter & des dépenses con- » sidérables à faire, il ne voulut en retirer de » bon que seize millions, moitié de Taille & » moitié de Fermes (1).

(1) Mémoires de Sully, tome 7, page 106.

CHAPITRE X.

Des accroiſſemens de la Taille ſous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV ;

Avec des Obſervations ſur l'établiſſement, la convenance & l'utilité des Impôts en capitation & vingtièmes, & ſur le vice inhérent à l'Impôt de la Taille.

De 1610 à 1643.

LE règne de Louis XIII contraſta preſque en tout avec celui de Henri IV, & principalement par rapport aux Impôts.

La Reine mère, Régente, chercha dans les Cours de Rome & d'Eſpagne les reſſources de conſeil que le Grand Henri avoit trouvées dans ſon cœur paternel.

Un homme de bas étage, l'avide Concini, remplaça le noble & déſintéreſſé Sully.

Le Royaume & les finances furent gouvernés par des perſonnages qui ne connoiſſoient ni les mœurs, ni le génie de la Nation, ni la conſtitution de la Monarchie Françoiſe.

Le louable deſir que manifeſtèrent les États-Généraux de 1614, de connoître exactement le ſyſtême pratique de nos finances, porta les Chefs

De 1610 à 1643. de l'Administration à éviter désormais ces Assemblées-générales, même dans les plus pressantes nécessités; l'affectation à cet égard fut si marquée, qu'elle a tenu lieu d'abrogation (1).

(1) Il y eut une convocation des Notables en 1628 : l'Assemblée fut sans effet utile, parce qu'elle avoit été desirée dans des vues qui n'étoient pas de bonne politique.

On vit aussi des préambules de convocation d'Etats-Généraux en 1649 & 1651 ; mais la crainte des effets du vœu général qui transpira, fit révoquer les ordres donnés pour cette Assemblée.

Colbert pensoit sans doute à cette faute de Gouvernement, lorsqu'il disoit trente ans après : « Un bon » Prince doit bien plutôt chercher à régner dans le » cœur de ses Sujets, qu'à asservir leurs volontés » par la crainte de sa puissance ; cependant comme » il s'en est trouvé qui ont cru pouvoir tout faire, » cela a donné lieu, en de certains endroits, à la » convocation des Etats, & en d'autres, à celle qui » s'appelle Parlement, ou Diète. . . . . Les bons » Princes ont toujours été les Protecteurs de ces » Etats & de ces Diètes, ou Parlemens, sans se » soucier qu'on les assemble ou non, parce qu'ils ne » vouloient rien faire que d'avantageux à leur Peuple, » dont, à proprement parler, les Etats & les Parle- » mens sont les Tuteurs. Nous ne voyons point qu'on » ait jamais accusé ces Etats (généraux) d'avoir en- » vahi une autorité qui ne leur étoit pas due ; & le

Les services empressés de MM. les Intendans, créés sous ce règne, tinrent lieu aussi de suppression des États particuliers. Ces nouveaux Commissaires se chargèrent (1) avec tant de zèle, de veiller à tout, de régler tout & d'exécuter tout dans les provinces, qu'il parut nécessaire à Colbert de donner des bornes au grand *desir* qu'ils avoient *de se rendre agréables* (2). De 1610 à 1643.

» soupçon en est bien plutôt tombé sur les Princes, » dont plusieurs effectivement auroient peine à se dé» fendre ». Testament de Colbert, Chap. 9, p. 366 & suivantes.

(1) L'instruction qui leur fut donnée en 1634, rapportée dans le Traité des Tailles par Ducrot, page 475, est une règle de bonne conduite, qui bornoit leur tâche à éviter ou à corriger *la grande inégalité qui étoit en l'assiette des Tailles .... & les abus infinis qui s'y commettoient à la diminution & retardement des deniers de Sa Majesté, & à la vexation & ruine des plus foibles & impuissans.*

(2) « A l'égard des Intendans ..... il est du bien de votre Etat qu'un poste comme le leur ne soit rempli que de personnes zélées pour vos intérêts; car s'il l'étoit de gens difficiles, & qui ne se portassent pas d'eux-mêmes au bien de vos affaires, elles dépériroient bientôt. Ce qu'il y a à observer, c'est qu'ils n'outrent pas les choses par flatterie, & *c'est à votre Majesté* & au Conseil à donner des bornes au grand desir

De 1620 à l'an 1643.

Ce zèle a singulièrement affectionné les Opulens & les Titrés qui habitent les Provinces, ou qui y possèdent des biens : aussi a-t-on vu (1) les cottes d'office, que la commission de MM. les Intendans les autorisoit à faire sur les *riches & puissans*, à la décharge des *pauvres & im-*

---

qu'ils ont de se rendre agréables ». Testament de Colbert, Chapitre 9, page 372.

(1) On a vu aussi que les Riches & les Puissans ont été bien favorablement traités dans l'imposition & la levée de ceux des impôts dont MM. les Intendans ont fait la répartition.

Le régalement du don-gratuit est fait en Auvergne, de manière que la portion contributoire de la Noblesse, des Corps, & de tous les privilégiés, est à la portion contributoire des simples Taillables, à raison d'*un* à *neuf*.

Au contraire, les remises faites aux Nobles, aux Corps, & aux Privilégiés, sont à celles accordées aux simples Taillables, à raison de *huit* à *un*. La différence est bien plus grande dans la répartition de la Capitation, & dans le régalement des remises. Voir le Chapitre 18.

Nous parlons d'après des notes relatives aux régalemens faits sur l'Election de Clermont en 1774, 1775 & 1776; ce sont des abus à corriger par les Etats particuliers qui vont être rétablis dans cette Province.

puiſſans, devenir une eſpèce de récompenſe & un règlement de faveur. De 1610 à 1643.

Imbu des faux principes du pouvoir abſolu, & pouſſé par des Miniſtres d'une hauteur inacceſſible, Louis XIII dédaigna les formes ſacrées de la vérification, & mépriſa les utiles avertiſſemens des remontrances (1).

L'on put ſe permettre impunément, par ce moyen, toute eſpèce d'entrepriſe ſur le pauvre Peuple : auſſi fut-il chargé ſans ménagement.

Les différentes crûes impoſées, ſous les Règnes précédens, par articles diſtincts & explicatifs, furent confondues dans le principal de la Taille ; l'on fit du tout un enſemble compris dans le brevet ſous la vague dénomination de *principal de la taille & crûes y jointes* ; l'on impoſa en même temps, par d'autres articles ſéparés, quoique dans le même brevet, d'autres crûes fondées les unes ſur les mêmes prétextes des anciennes ; ce qui forma double emploi ; les autres ſur d'autres motifs qui n'intéreſſoient pas non plus le ſeul Ordre du Tiers-État (2) ; ce qui introduiſit de

(1) Voir dans Mézeray, Tome 12, pages 108 & ſuivantes, ce qui ſe paſſa en 1639, au ſujet du Duc de la Vallette.

(2) Le Brevet des Tailles de l'année 1635, rap-

De 1610 à 1643.

nouvelles distinctions aussi onéreuses qu'injustes.

L'arbitraire domina sans pudeur, dès-qu'il se vit au-dessus de la contradiction. On leva sur les Gens du Peuple différentes sommes sans loi d'imposition (1), même sans indication d'emploi, & dans des termes qui supposoient la nécessité d'une obéissance absolument aveugle ; « *plus sera encore imposée la somme de.... pour employer ainsi que par Sa Majesté sera ordonné* (2) ».

Les tailles levées avec cette hardiesse, dans la dernière année du règne de Louis XIII, mon-

---

porté par Ducrot, page 415 & suivantes, fournit la preuve de cette injustice. On y voit que les Taillables furent considérés comme devant payer, & payer seuls, tous les frais des réparations des ponts & chaussées, des Places frontières, les gages ou appointemens des Prévôts des Maréchaux de France, du Prévôt de l'Isle de France, de la Compagnie du Lieutenant-Criminel de Robe-courte, des Juges présidiaux, des Vice-Baillis, des Vice-Sénéchaux, des Maîtres de Postes, des Tréforiers-Généraux de France, des Gouverneurs des Places, de leurs Lieutenans, des Chevaliers du Guet, de leurs Lieutenans, Exempts, & Archers même, « *les dépenses nécessaires à la conservation de l'Etat & repos des Citoyens.* »

(1) Le Brevet de 1635 en fournit plusieurs preuves.

(2) Même Brevet des Tailles de 1635. Ducrot, page 467.

tèrent à 44,000,000 livres. C'eſt plus que le triple du produit de cet Impôt, dans la dernière année du règne précédent. De 1610 à 1643.

Il y eut encore un temps de minorité ſous le règne de Louis XIV, & conſéquemment de nouveaux malheurs, qui rejaillirent en grande partie ſur les Gens du Peuple. De 1643 à 1660.

Les déprédateurs qui avoient adminiſtré les finances ſous Loius XIII, avoient conſommé d'avance les fonds des années 1644, 1645 & 1646 (1).

Anne d'Autriche, Reine mère, & Régente, laiſſa au Cardinal Mazarin, » qu'elle avoit fait » le maître de la France & le ſien (2) », le ſoin de pourvoir aux preſſans beſoins de l'État.

Mazarin » uniquement occupé de dominer & » de s'enrichir » (3) éleva Emery à la Sur-Intendance des finances *pour mieux en diſpoſer* (3).

» Emery, dont l'ame étoit auſſi baſſe que la

(1) Recherches ſur les Finances, Tome 2, p. 74.

(2) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Anne d'Autriche.*

(3) Siècle de Louis XIV, Tome premier, Chapitre 5, page 96 de l'édition de 1752.

(4) Recherches ſur les Finances, Tome 2, p. 86.

De 1643 à 1660.

» naissance (1), qui ne connoissoit ni l'humanité, » ni la pitié, ni la justice, ni la probité, se » prêta à toutes les vues de la cupidité insatiable » de ce Ministre (2).

Entr'autres moyens imaginés pour avoir de l'argent, Emery mit une taxe sur les maisons bâties, dans Paris, hors les limites marquées par les Ordonnances; cette espèce de propriété de grand produit ou de grand luxe, pouvoit & devoit supporter une partie des Impôts : « la taxe » ne tombant que sur les riches, étoit conve- » nable dans les circonstances, puisqu'il falloit » de l'argent.... le Parlement refusa de vérifier » l'Edit (3) ».

Emery, quoique bien instruit, d'après ce que

---

(1) Il étoit fils d'un Journalier de Sienne, nommé Barticelli.

(2) Dictionnaire historique, au mot *Emery*. On y voit qu'Emery imagina des moyens aussi onéreux que ridicules pour avoir de l'argent : il créa des Charges de *Contrôleur de fagots*, de *Jurés-Vendeurs de foin*, de *Conseillers-Crieurs de vin*. . . . . &c.

(3) Recherches sur les Finances, Tome 2, p. 78. Ce refus étoit fondé, sans doute, sur le principe de bonne politique, qu'il ne faut pas assujettir une classe particulière à fournir aux besoins du général de la Nation.

la Régente avoit exposé au Parlement, *que le Peuple des campagnes étoit trop chargé pour augmenter les tailles*, convertit la taxe sur les maisons en une augmentation réelle de cinq à six millions sur les tailles, sous le nom de subsistance des troupes (1). Il n'éprouva point de contradiction sur ce parti qui ne fut pas soumis à la loi de vérification, & les Gens du Peuple furent obligés de payer l'imposition qui devoit être à la charge des riches. De 1643 à 1660.

La destitution du Sur-Intendant, & l'éloignement du principal Ministre, arrêtèrent les accroissemens de la taille, qui se trouvoit, en 1646 (2), *à cinquante millions deux cent quatre-vingt-quatre mille livres.*

Mais par l'effet de l'instabilité des volontés humaines, & dont les François ont fourni de trop fréquens exemples, le Ministre que la Nation avoit détesté comme l'auteur de ses maux, que les Parlemens avoient proscrit par plusieurs Arrêts infamans, que la Régente avoit été forcée d'éloigner, pour calmer le ressentiment général, & que le Roi avoit banni par une déclaration (3)

(1) Recherches sur les les Finances, tome 2, p. 78.

(2) *Ibid.* p. 98.

(3) Siècle de Louis XIV, Tome premier, Chapitre 4, page 87.

De 1640 à 1660 expreſſe, ce perſonnage, enfant chéri & ſoutenu de l'aveugle Fortune (4, fut rappelé avec inſtance dans la même année de ſa ſeconde diſgrace : » les temps d'orage étoient paſſés ; les Princes, » les Ambaſſadeurs, le Parlement, le Peuple, tout » s'empreſſa à lui faire la cour (2).

---

(1) De ſimple protégé du Cardinal Sachetty, il devient l'aide du Nonce Pancirole ; il gagne la confiance du Cardinal de Richelieu, il eſt employé comme Négociateur entre différentes Cours de l'Europe ; il eſt appelé au Miniſtère de France ; il obtient une place dans le Collège des Cardinaux ; il diſpoſe de toute l'autorité dans le Royaume ; il poſsède à-la-fois l'Evêché de Metz, les Abbayes de Saint-Arnould, de Saint-Clément & de Saint-Vincent de la même Ville, celles de Saint-Denis en France, de Cluny, de Saint-Victor de Marſeille, de Saint-Médard de Soiſſons, de Saint-Laurent d'Evreux, & le Gouvernement de l'Alſace ; il élève ſon neveu à la dignité de Duc de Nevers, il illuſtre le nom de ſa Maiſon, en l'attachant à un Duché érigé pour le Marquis de la Meilleraye, à qui il avoit fait épouſer une de ſes nièces ; il en donne une autre au Connétable Colonne, une troiſième au Duc de Mercœur, une quatrième au Duc de Bouillon, une cinquième au Prince de Conty, & il meurt riche de plus de deux cents millions : la Cour prit cependant le deuil comme à la mort d'une tête couronnée.

(3) Abrégé chronologique, par Hénault, page 333.

Dans les ſix à ſept années de ſon nouveau règne, Mazarin augmenta la Taille d'environ ſept millions, ſans ordonnances légales, même ſans manifeſter publiquement ſes ordres; *il impoſoit par des Lettres-de-Cachet des ſommes extraordinaires ſur les Généralités* (1); & la taille monta en 1660, à *cinquante ſept millions quatre cent mille livres* (2). De 1643 à 1660.

Colbert, que l'on pourroit ſurnommer le plus grand des Miniſtres qu'on ait jamais connu, s'il ne devoit pas une partie de ſa réputation aux leçons & aux exemples qu'il avoit trouvés dans l'Hiſtoire du Miniſtère de Sully, & s'il n'avoit pas été égalé, quant à ſa régularité dans l'adminiſtration des finances, & ſurpaſſé (1) dans De 1660 à 1683.

(1) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Mazarin*.

(2) Recherches & Conſidérations, Tome 2, p. 127.

(3) La mort de Colbert . . . fut une véritable perte pour le Roi, dont les Finances n'avoient jamais été ſi bien gouvernées que par ce Miniſtre; mais les Peuples n'en jugerent pas de même, parce qu'il avoit porté un peu trop loin les revenus & l'autorité du Roi à leur égard. . . . . Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France, par Mézeray, Tome 13, p. 189.

« La Populace de Paris voulut le déterrer à Saint-» Euſtache : les bons Citoyens rougirent de cette fré-» néſie, & penſèrent ſur ce grand homme comme

De 1660 à 1683.

ſes vues d'utilité publique, par *le Deſiré de la Nation*, le vertueux Necker, que j'appelle l'incomparable reſtaurateur du crédit de la France .... Colbert parut fort à propos pour ſecourir les Gens du Peuple, il les ſoutint dans le moment où ils perdoient l'eſpérance même du ſoulagement.

Dans la première année de l'Admiſtration du nouveau Contrôleur-Général (en 1660) la taille fut diminuée de trois millions (1), & il fut fait remiſe de tout ce qui étoit dû en arrérages de cet Impôt (2), ſur l'année 1647, & ſur les ſuivantes, juſqu'en 1656 (3); ce qui formoit une ſomme de vingt millions (4).

Cette diminution ſur le principal de la Taille fut maintenue dans toute la ſuite du Miniſtère de Colbert; l'Impôt éprouva en outre des décroiſſemens ſucceſſifs d'un million ou environ

---

» le reſte de la poſtérité ». Vie de Colbert, par d'Auvigny.

(1) Dictionnaire hiſtorique, au mot *Colbert*.

(2) C'eſt ce qu'on appelle *reſtes* en termes de Finances.

(3) M. de Forbonnois s'eſt trompé, en rapportant cet acte de juſtice au Miniſtère du Cardinal Mazarin.

(4) Recherches & Conſidérations ſur les Finances, Tome 2, page 119.

chaque année (1); de sorte qu'en 1683, époque de la mort de ce Ministre, les tailles réparties sur les pays d'Élection se trouvèrent réduites à 34,870,955 livres; encore étoit-il accordé une diminution de 4,000,000 livres par ordonnances de décharges (2); ce qui réduisoit la levée effective à 30,870,955 livres. De 1660 à 1683.

L'on peut se rappeler que Mazarin avoit imposé cinquante-sept millions de taille, en 1661, dernière année de son ministère (3) : c'étoit plus que le quadruple de ce qui avoit été levé dans la dernière année du règne de Henri IV.

La domination arbitraire du Cardinal n'avoit cependant été marquée par aucun trait glorieux, par aucun établissement utile (4); sa mort ne

(1) Voir les Etats des revenus des années 1662, 1663, 1664 & 1665, dans les Recherches & Considérations sur les Finances, Tome 2, pages 191, 194, 330, 335.

(2) On en voit la preuve dans la mention qui est à la suite du total des charges & diminutions énoncées dans l'état des parties du Trésor royal de 1683, page 253 du troisième Tome des Recherches & Considérations sur les Finances.

(3) Il mourut le 19 Mars 1661, temps où les impôts étoient répartis.

(4) Voir la Notice de son Histoire, dans le Dic-

De 1660 à 1683. causa pas moins un deuil éclatant dans Paris ; même à la Cour : comment avoit-il donc mérité les honneurs dus aux Princes ?

Le Miniſtère de Colbert procura une diminution de vingt-ſept millions ſur la Taille, & de vingt-ſix millions & plus, ſur les charges, ou dettes de l'État.

Ce double ſoulagement, & la bonification de vingt-trois millions cent quatre-vingt & quelques mille livres, en augmentation de ce qui entroit net dans le Tréſor-Royal, furent opérés (1) dans le même temps des dépenſes immenſes & néceſſaires pour fonder la Marine, le Commerce, les Académies..... & ce grand nombre d'autres établiſſemens dont l'utilité en tout genre, manifeſte & publie la bonté du Gouvernement qui les forma.

Cependant, quelle criante injuſtice ! quelle

---

tionnaire hiſtorique, où l'on fait remarquer que le Collége des quatre Nations ne fut conſtruit qu'après la mort du Cardinal, dont on lui a auſſi donné le nom.

(1) La preuve de ces trois particularités ſe trouve dans la Comparaiſon de l'état des revenus & charges de 1661, page 158 du Tome 2 des Recherches & Conſidérations ſur les Finances, & de l'état des revenus de 1683, page 252 du Tome 3.

aveugle fureur ! on voulut exhumer Colbert pour le vouer à l'indignation ſuggérée de la populace de Paris. De 1660 à 1683.

Il eût été à ſouhaiter, tout au contraire, qu'on eût pu ranimer ſes cendres, & prolonger ſes jours autant que devoit durer la reconnoiſſance du Peuple des Provinces, & ſur-tout des gens de la campagne, qui reſſentirent bientôt la perte inappréciable de ce Protecteur éclairé.

Colbert avoit utilement mis en pratique la maxime la plus propre à procurer la proſpérité de l'Etat.

L'AISANCE DES GENS DU PEUPLE EST LA BASE LA PLUS SOLIDE DES RICHESSES DU SOUVERAIN.

La Taille comprime & deſsèche le germe de ces richeſſes. On étouffe les productions dans leur naiſſance, en ſurchargeant les bras qui aident la fécondité de la Nature, qui fondent & qui ébauchent les ouvrages de l'Art.

Il y a donc un avantage bien réel à garantir des influences corroſives de l'Impôt, toutes les eſpèces de productions quelconques, juſqu'après les développemens amélioratifs & multiplians qu'elles acquièrent de l'induſtrie & du commerce.

Colbert avoit calculé le produit de cette ſage précaution ; il s'étoit attaché à alléger le fardeau des Gens du Peuple, en tranſportant une partie

De 1660 à 1683.

des impositions sur celles des consommations qui sont moins de nécessité que d'agrément ou de luxe ; il puisoit dans l'abondance ; il profitoit d'une partie du superflu, & il faisoit contribuer jusqu'à la mauvaise foi, par les droits qu'il imposoit sur la procédure, dont les frais doivent retomber sur celui qui conteste mal-à-propos.

Ces reviremens furent un peu sentis par les riches ; d'ailleurs, une mâle vigueur introduisit & maintint le bon ordre dans les opérations des Finances, au grand regret des Traitans, de leurs nombreux croupiers & de leurs fauteurs participans : (1) *indè iræ*.

---

(1) « Loin d'assujettir ses opérations aux maximes » des Financiers, il les força de régir suivant les » principes des finances de l'Etat ; & pour les tenir » dans la juste dépendance des intérêts publics, il » bannit, non seulement le trafic honteux des emplois » qui s'étoient établis à la Cour, mais il fit ôter, » par un sage Règlement, aux Courtisans & à tous » ceux qui entourent les Princes, la faculté d'avoir » aucun intérêt direct & indirect dans les Fermes du » Roi : il n'y admettoit que des travailleurs ; & bor- » nant leur nombre au nécessaire exact, l'Etat reçut » en augmentation de baux, le montant des pensions » & des parts que l'intrigue avoit distribuées ». Recherches & Considérations sur les Finances, Tome 3, page 269.

On

On accusa le Ministre d'avoir trop favorisé les Gens du Peuple, & peu ménagé les Financiers, les Grands & les autres Privilégiés. Le ressentiment injuste de ces différentes classes d'intéressés, se manifesta indécemment par le méprisable organe de l'audacieuse valetaille qui voulut troubler le repos du bienfaiteur de l'Etat jusques dans l'asyle sacré du tombeau. De 1660 à 1683.

Ces bruyantes criailleries produisirent cependant un bien funeste effet dont les Gens du Peuple se ressentent encore.

M. le Pelletier augmenta les Tailles en 1684 de plus de sept millions (1), partie en diminution des autres espèces d'impositions, & le tout sans aucune *Ordonnance légale*. De 1683 à 1689.

Les Pays d'Etat qu'il étoit indispensable de prévenir, comme étant chargés de l'assiète sur eux-mêmes, réclamèrent sans doute contre cette interversion; aussi n'en supportèrent-ils pas l'inconvénient; au contraire, ils obtinrent un million

(1) La preuve s'en trouve dans le rapprochement des états des revenus de 1683 & de 1684, qui sont pages 252 & 297 du troisième Volume des Recherches & Considérations sur les Finances. Il faut observer que les étapes & secondes parties étoient payées par les Taillables.

De 1683 à 1689.

de remiſe ou en décharges, de plus qu'en l'année précédente (1).

Toute l'augmentation fut jetée ſur les Taillables des pays d'Election, que l'on n'inſtruiſoit véritablement qu'au moment de la levée & de la contrainte ſur les Particuliers.

Cette opération, auſſi injuſte qu'arbitraire, de la part d'un Miniſtre diſtingué par la ſcience & la piété (2), a été d'autant plus dangereuſe, qu'elle a ſervi d'invitation & d'excuſe à tous ceux qui ont adminiſtré les Finances après lui.

Exceptons-en M. Necker, qui, préférant les inſtructions lumineuſes du droit & de la raiſon, aux impulſions occultes & ſuſpectes de l'exemple, a banni pour jamais l'arbitraire, en faiſant rentrer les Brevets d'impoſitions dans l'aſſujettiſſement à la loi de vérification. (3).

---

(1) Recherches & Conſidérations ſur les Finances, Tome 3, page 297.

(2) Digne deſcendant de Pierre Pithou, il fit pluſieurs Ouvrages de Légiſlation civile, de Théologie, & beaucoup d'Opuſcules aſcétiques. Voyez ſa vie, par Boivin.

(3) « Nous déclarons que nous ne voulons plus à » l'avenir que la fixation de ces impoſitions puiſſe être » changée, ſi ce n'eſt par des Loix *enregiſtrées* dans » nos Cours, &, à cet effet, nous ferons dépoſer

Les besoins étoient trop pressans lorsque M. Necker cherchoit des remèdes au mal invétéré, & les Finances se trouvoient trop épuisées pour que l'on pût hasarder le travail d'une cure radicale; ce fut encore beaucoup, de découvrir, de sonder & de circonscrire la plaie. De 1683 à 1689.

Différentes fautes d'administration avoient entretenu & agrandi cette plaie depuis le Ministère de M. le Pelletier.

M. de Ponchartrain, qui remplaça M. le Pelletier en 1689, éleva d'abord à 39,220,691 l. les tailles, étapes & secondes parties (1) qui, au moyen du produit de quelques créations d'Offices, De 1689 à 1699.

» chaque année aux Greffes de nos Chambres des » Comptes & de nos Cours des Aides, une expédition » du brevet général de la Taille.... &c. Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780. Voir aussi l'article premier, dans lequel le Roi dit: « Et si nous » jugeons jamais nécessaire de l'augmenter (le brevet » général) ou pour le besoin de notre Royaume, ou » par des considérations d'utilité publique, nous fe- » rons connoître nos intentions à nos Cours, dans » *les formes ordinaires* ». Code des Tailles, cinquième Volume, page 229.

(1) Récapitulation des revenus de 1690, page 64, du Tome 4 des Recherches & Considérations sur les Finances.

De 1689 à 1699. avoient été réduites à 36,201,103 livres (1) dans les dernières années de l'administration précédente.

Ce taux des impositions, à la charge des seuls Taillables, ne changea point, du moins sensiblement, pendant les cinq années suivantes; mais l'effet des priviléges, qui furent multipliés dans cet intervalle, rendit la charge infiniment plus pesante.

Il fut fait une multitude de Nobles; on créa un grand nombre d'Offices (2), avec exemption de taille; ce qui fit refluer l'impôt sur ceux qui restèrent contribuables.

A n'évaluer qu'aux dix sols pour livre du montant des Finances, l'équivalent de l'exemption de taille, que se procuroient ainsi les plus riches du Tiers-Etat, on trouveroit dans la seule année 1694,

---

(1) Récapitulation des revenus de 1689, *ib.* p. 50.

(2) Même pour les fonctions des dernières classes du Peuple. On créa des Offices de Courtiers de vin, dans les Provinces; de Vendeurs d'huitres à l'écaille, dans Paris; de Crieurs d'enterremens, dans les Villes où il y avoit Présidial ou Election..... &c. On voit dans les états des fonds extraordinaires, cités dans la note suivante, quelle somme on retira de la création de ces bas Offices, qui n'ont pas été compris dans la classe de ceux qui attribuoient l'exemption de la Taille.

une augmentation de plus de seize millions (1) sur les plus pauvres des Taillables. Ils étoient écrasés par le poids de cette injuste imposition, dans le temps même qu'ils éprouvoient les horreurs de la disette, presque générale, qui ravageoit la France. De 1689 à 1699.

Ces malheurs firent naître d'utiles réflexions; on accorda une diminution (1) sur la Taille; &

(1) Le produit net des traités faits avec les Partisans qui achetèrent ces Charges pour les revendre, monta à plus de 143,336,000 liv. Les Partisans eurent un sixième en sus de remise, qui fut de 23,889,660 l. & le montant des quittances de finances dut s'élever à plus de 167,000,000 liv., ainsi qu'on le voit à l'aide d'un simple calcul de soustraction dans les masses des fonds extraordinaires que M. de Ponchartrain se procura dans le cours de ces cinq années. Ils furent tous pris sur le Tiers-Etat, dont la Magistrature & la Finance font partie. Voir les états énormes de ces fonds extraordinaires, pages 56, 65, 75, 86 & 100 du Tome 4 des Recherches & Considérations sur les Finances.

(2) Cette diminution fut de 3,000,000 l., suivant M. de Forbannais, page 109 du troisième Volume de ses Recherches, & de 2,278,855 liv., suivant la différence des états des revenus de 1694 & 1695, qui sont aux pages 108 & 114 du même Volume. Les Tailles furent encore diminuées d'environ 3,000,000 l.

De 1689 à 1699. l'on adopta enfin l'une des eſpèces d'Impôts les plus légitimes & les plus convenables à la nature & aux beſoins de notre Gouvernement.

La Capitation avoit été imaginée dans des vues bien marquées de ménager les Gens du Peuple; elle devoit frapper ſur tous les François indiſtinctement, & principalement ſur les riches. Si l'on admettoit quelques diſtinctions, c'étoit pour établir la proportion dans la répartition, & pour régler les taxes ſur les fortunes.

Mais les anciens uſages obtiennent toujours les prompts ſecours d'une protection effective, lorſqu'ils intéreſſent des Ordres puiſſans ou des perſonnes en faveur.

Il s'éleva des murmures & des cris contre la tentative qui devoit ſoumettre toutes les claſſes des Citoyens au tribut demandé par la néceſſité publique.

Il fallut donc rétrécir les vues du projet; il fallut reconnoître expreſſément & bien (1) authen-

---

en 1696, & elles furent réduites à 30,040,106 liv. au-lieu de 35,112,742 liv. à quoi elles montoient en 1694, non-compris les étapes & ſecondes parties, qui étoient de 3,606,609 liv.

(1) « Déclarons que par les préſentes, & par l'é-» tabliſſement de ladite Capitation, nous n'avons en-» tendu & n'entendons déroger aux priviléges, préro-

tiquement, les priviléges auxquels on croyoit pouvoir & devoir donner atteinte ; & cédant à la réſiſtance des Opulens trop accrédités, on accepta les diſproportions propoſées par ceux qui ſe trouvoient gênés par les taxes du tarif. (1). De 1689 à 1699.

Les Réclamans intéreſſés parvinrent même à faire reſtreindre les diſpoſitions principales de la Loi, celles qui devoient être les plus productives pour les Finances.

Telle fut la cauſe de cette diſpoſition contradictoire de la déclaration du 18 Janvier 1695. « Pour » éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir au » ſujet de l'impoſition & recouvrement de ladite » Capitation, voulons & ordonnons que ceux » qui auront *pluſieurs* charges, titres, dignités » ou qualités, & qui, *par cette raiſon, pourroient* » *être compris dans pluſieurs rôles*, ne ſoient tenus » de payer qu'une ſeule fois, à raiſon de la plus

---

» gatives & droits d'aucun des Ordres de notre Royau- » me, que nous voulons maintenir & entretenir ». Déclaration du 18 Janvier 1695.

(1) Chacune des vingt-deux claſſes préſente des inégalités dans les proportions entre les taxes & les fortunes, mais l'inégalité eſt bien plus ſenſible de claſſe à claſſe. Les Commis à la recette des contributions, aux appointemens de 1000 à 1200 livres, ſont taxés par l'article 2 à 100 livres ; & les Fermiers-Généraux,

De 1689 à 1699. » forte taxe à laquelle *ils seront sujets, suivant* » *lesdites qualités* » (1).

La Capitation, imposée avec ces modifications, produisit 21,403,856 livres, dans la même année de son établissement ; & elle fut supprimée en 1698, ainsi qu'il avoit été promis *en foi & parole de Roi.*

Cependant, les besoins, quoique diminués par la cessation d'une partie des dépenses de guerre, exigeoient d'autres ressources : il fallut recourir de nouveau aux moyens extraordinaires (2), employés sous les Ministères précédents, & sur-tout aux créations d'offices, avec exemption de taille.

Ainsi se renouvelèrent avec accroissemens les

---

qui ont des revenus quatre à cinq cents fois plus considérables, ne sont taxés qu'à 2000 livres par l'article premier.

(1) L'Auteur de l'Essai sur la Révolution de l'Ordre civil, auroit pu nommer ceux qui firent ajouter cet article à la Loi créatrice de l'impôt : ce qu'il dit, Tome 2, page 163 de l'édition de 1782, annonce qu'il étoit bien instruit sur cette particularité.

(2) On se procura ainsi 29,229,833 liv. 6 s. 8 den. par levée sur le seul Tiers-Etat ; on en voit la preuve dans le relevé fait par M. de Forbonnais, des fonds extraordinaires de cette année, *ibid.* Tome 4, pages 145 & suivantes.

maux que les Gens du Peuple avoient soufferts; de sorte qu'en 1699, temps ou M. de Ponchartrain quitta le Contrôle-général pour se revêtir de la dignité de Chancelier, l'Etat se trouvoit réduit à une véritable *misère* (1). De 1699 à 1703.

M. Chamillard, qui entra avec répugnance dans l'administration des Finances, y travailla constamment, pendant près de neuf ans, sans combler aucun des vuides qu'avoient creusés ses prédécesseurs; au contraire, forcé par l'impérieuse impulsion du besoin, d'adopter leurs dangereuses bévues,

(1) Cette misère se faisoit sentir par-tout; on en voyoit des preuves particulières dans Paris, par les conversions des plus basses professions en titres d'Office : il falloit être en Charge à finance pour donner un coup de main aux Mariniers embarrassés sur les bords des rivières; pour empiler les bois sur les ports; pour goûter les beurres au marché; pour hongrer les animaux; pour juger de la ladrerie des porcs; pour cribler les bleds exposés aux places de vente; pour charger ou décharger les tonneaux; pour porter à sac sur le dos le charbon, acheté par petites provisions dans les magasins. . . . . Aussi la Populace mit-elle, par dérision, une besace sur les épaules de la statue de Louis XIV, que Madame de Maintenon fit placer, à cette époque, dans la place *Vendome*. Voir les Edits de création de Charges & Offices publics en ce temps-là, & Mézeray, Tome 13, page 322.

De 1699 à 1708. il augmentoit la charge des Taillables en même temps qu'il diminuoit la valeur de leurs récoltes, & qu'il gênoit leurs travaux par des règlemens sur le commerce, qui détruisoient le négoce (1).

« Cet *honnête homme avoit eu assez de vertu* » *pour avouer au Roi qu'il n'entendoit pas cette* » *partie* (2) » ; le Roi le força cependant à l'entreprendre.

Louis XIV ne s'occupoit donc pas aussi sérieusement des affaires d'Etat, que le disent quelques Historiens, qui se sont moins arrêtés aux inductions à tirer des faits subsistans, qu'aux pompeux éloges qu'exagère toujours l'enthousiasme, sur tout lorsqu'il est échauffé par les récompenses.

Peut-être aussi ce Prince ne savoit-il pas encore que la bonne ou la mauvaise administration dans la partie des Finances, maintient la prospérité ou cause la ruine des Empires ?

---

(1) Un Règlement du 30 Mars 1699 gêna la fabrication des bas de grosse laine au métier, pour donner faveur aux bas à tricot : il fut fait défenses de fabriquer plus de deux qualités de chapeaux : l'exportation des fils écrus & des chanvres, fut interdite..... Voir le Règlement du 30 Août 1716, tendant à réformer ces abus.

(2) Recherches & Considérations sur les Finances, tome 4, page 152 & 160.

Les Gens du Peuple eurent à ſe plaindre ſous ce même Miniſtère d'une interverſion de l'ordre dans la répartition de l'Impôt de Capitation, rétablie par déclaration du 13 Mars 1701. Ce changement leur fut d'autant plus préjudiciable, qu'il les chargea d'une grande partie de ce que devoient payer les riches & les aiſés, & qu'il convertit en *taille*, mais à l'égard des Taillables ſeulement, cette autre impoſition créée pour être purement perſonnelle. De 1697 à 1708.

La modique portion qui demeura à la charge des perſonnes fortunées, conſerve encore ſa qualité originaire, qui tourne ſingulièrement à leur décharge.

Il ne s'agit pas de diſcuter ici ſur les mots; qu'importeroit la dénomination de l'Impôt, s'il n'y avoit pas de différence dans la taxe?

Mais ce changement a opéré une ſurcharge énorme qu'il faut faire appercevoir.

Il fut répété dans cette déclaration que « pour » éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir » au ſujet de l'impoſition & du paiement de la » capitation, ceux qui ſeroient employés dans » pluſieurs rôles ne ſeroient tenus de payer qu'une » ſeule fois ſuivant la plus forte taxe ».

C'eſt-à-dire que, pour *éviter* les déſagréables réclamations des perſonnes puiſſantes qui auroient

De 1699 à 1708. été dans le cas d'être cotisées dans divers endroits & dans plusieurs rôles, à raison de la multiplicité de leurs terres, titres, offices, brevets, commissions, emplois & autres qualités honorifiques & utiles, on les déchargeoit simplement au moyen du paiement de la plus forte de toutes leurs cotes.

L'Etat devoit donc perdre le montant de toutes les autres cotes, dont *l'homme à plusieurs fortunes*, se trouveroit chargé.

Ces taxes auroient cependant formé l'objet d'un recouvrement effectif sur deux, trois & vingt autres individus, peut-être, si les dons de la faveur & les avantages de l'opulence n'avoient pas été accumulés sur la tête d'un seul.

Les cotes dont les riches étoient ainsi déchargés, auroient effectivement été perdues pour l'Etat, si l'Impôt eût été réparti conformément au tarif de 1695. Chacun des contribuables auroit réclamé contre la surtaxe qu'auroit opérée sur sa cote le reflux de ces taxes illusoires.

Mais le tarif de 1695 fut tacitement & néanmoins bien réellement abrogé, quant à tous les articles qui concernoient les Taillables.

La contribution de chaque Province fut arrêtée à une somme déterminée, dont la répartition fut faite au marc la livre de la Taille, quoique par Rôles

différens ; tout cela s'opéra sans aucune ordonnance légale, même sans ordre promulgué. De 1699 à 1708.

Au moyen de ce changement illégal & injuste, la singulière disposition de la loi qui tendoit à diminuer la recette fiscale, dans la première année de la formation, de plusieurs cotes sur un même Particulier, pouvoit & fut toujours réparée dans la confection des Rôles de l'année suivante, au moins pour une grande partie des cotisations, notamment pour celles qui se trouvoient fondées sur des qualités qui ne dérivoient pas de charges en titre d'office.

Mais ce correctif ne pouvoit qu'être préjudiciable aux Taillables, en ce que l'on rejetoit, par régalement, sur eux, ce qui restoit de la somme fixée pour chaque Province, après la déduction de la contribution des Nobles & des Privilégiés.

C'est ce qui se pratique encore aujourd'hui; & l'on doit observer ici, avec M. Moreau de Beaumont (1) que « dans la masse totale de cette imposition, » la capitation de la Noblesse & des Privilégiés » forme, dans les Provinces, l'objet *le moins con-* » *sidérable*: la portion la plus forte est celle qui » est répartie entre les Taillables & les non pri-

(1) Mémoires concernant les Impositions, seconde Partie, tome 2, second Mémoire, page 267.

De 1699 à 1708. » vilégiés ; au marc la livre de la Taille »

La cauſe de cette différence, qui eſt une véritable injuſtice, ſe trouve dans le changement ſuggéré par les Mémoires envoyés aux Miniſtres, par MM. les Intendans, avant la déclaration de 1701.

Ce changement nuiſible à la majeure partie de la Nation, fut adopté & preſcrit par les inſtructions particulières, adreſſées à MM. les Intendans avec la déclaration de 1701.

Enfin ce changement, évidemment illégal & inconſtitutionnel, fut autoriſé par la déclaration de 1761 (1).

Cette loi parut, en cela, rappeler un uſage de *ſoixante ans*; ce qui éluda, lors des enregiſtrements, l'attention qui ſe porta aux règlemens nouveaux & très-intéreſſans, contenus dans les autres diſpoſitions de la déclaration.

L'Impôt de *Capitation*, ainſi dénaturé, s'eſt trouvé converti en impôt de *Taille* par identification abſolue, quant aux effets, malgré la différence ſubſiſtante dans les noms; & ſi ces deux parties de tribut ne ſont pas entièrement confondues, c'eſt-à-dire, ſi elles ne ſont pas impoſées

(1) Art. 1er des Déclarations des 13 Avril 1761, & 12 Avril 1762.

en un seul article, &, pour nous servir des termes usités, *en une seule ligne*, c'est parce que l'on a conservé quelques-unes des différences qui se trouvoient dans les formes de la comptabilité (1). De 1699 à 1708.

Mais dans le vrai, la nature de l'impôt de capitation, la forme de la répartition ou le tarif des taxes & les moyens de décharge, sont restés les mêmes pour les Nobles & les Privilégiés; au contraire, tout a été changé pour les Taillables: que d'inconvénients il en est résulté!

1°. L'imposition faite sur les Nobles, demeurant personnelle, comme elle l'étoit de sa nature, devoit être supprimée à la mort du cotisé. On pouvoit même demander avec succès, par simple Mémoire à l'Intendance, la décharge de ce qui restoit à échoir pour l'année du décès.

Au contraire, par l'effet de la conversion de la capitation en taille, & d'après la Loi (2) qui a

(1) Entr'autres différences, les Receveurs particuliers rendent un compte particulier du produit de la capitation pardevant MM. les Intendans avant d'en rendre un général à la Chambre des Comptes. D'après les dispositions des Déclarations de 1695, 1696 & 1697, cette Cour doit passer toutes les reprises allouées dans la première opération; ce qui a quelquefois occasionné de grands inconvéniens.

(2) Art. 1er des Déclarations des 13 Avril 1761 & 12 Avril 1762.

De 1699 à 1708.

fait inférer cette première espèce d'impoſition dans le rôle de la taille, & ſous une même cote, la taxe miſe ſur le Roturier étoit entièrement & invariablement acquiſe au tréſor public, dès le premier Octobre de chaque année (1), pour l'année ſuivante, le Taillable fût-il mort avant le commencement de l'année d'impoſition; & dans tous les cas, la cote étoit continuée dans les rôles poſtérieurs, ou ſur les héritiers ou ſur les acquéreurs du Taillable.

2°. La demande en décharge, fondée ſur la multiplicité des cotes, devoit infailliblement réuſſir aux Nobles & aux Privilégiés; ils en avoient pour garant l'article 23 de la déclaration de 1701, qui ne les obligeoit qu'au paiement de la plus forte taxe.

Au contraire, & par l'effet de l'uſage facilité par les contradictions de la même déclaration de 1701, & autoriſé par les déclarations de 1761 & 1762, de répartir la capitation au marc la livre de la taille, le Roturier doit ſupporter & il ſupporte effectivement autant de différentes taxes de capitation, qu'il poſsède ou qu'il exploite

(1) Tel eſt l'uſage fondé ſur les Règlemens qui concernent la Taille, & qui ſont exécutés pour tout ce qui eſt impoſé dans le même rôle.

de

de corps de biens séparés ; & cela, indépendamment de la taxe qu'il supporte, aussi en capitation, dans la cote appelée personnelle, qu'il doit payer au lieu de son domicile, n'y possédât-il aucun bien, n'y eût-il aucune industrie ? De 1669 à 1708.

3°. Le respect recommandé par le tarif, relativement à la Noblesse & aux Privilégiés, formoit & forme encore obstacle à toute augmentation sur les Corps, ainsi que sur les Particuliers. Au surplus, les Nobles & les Privilégiés pouvoient & peuvent se pourvoir contre les innovations sur ce point, & par simple Mémoire à l'Intendance.

Au contraire, l'abandon de cette règle de 1695, évidemment incompatible avec l'usage légitimé par la Loi de 1761, relativement aux Taillables, a donné toute liberté aux augmentations, non-seulement sur quelques Particuliers, mais encore sur le général ; c'étoit une conséquence infaillible de l'assujettissement des Roturiers à ce double inconvénient dans la partie des Tailles.

Il restoit aux Taillables le violent remède de la procédure en surtaux, qui ne pouvoit être étayée par les dispositions protectrices, mais abrogées, de la déclaration de 1695.

Les tarifs formés suivant les vues d'équité & de ménagement que cette loi avoit manifestées relativement aux Gens du Peuple, ne pouvoient

De 1699 à 1708.

influer non plus sur le règlement du *taux* ; on n'en avoit conservé les règles limitatives qu'en faveur de la Noblesse & des Privilégiés.

Ainsi s'établit sous l'administration forcée & ruineuse (1) de M. Chamillard, la facilité des abus dans la fixation & la répartition de l'impôt de la capitation. Ce fut l'effet inévitable de la bévue qui dénatura cet impôt, & qui le convertit véritablement en taille, & sur les Gens du Peuple seulement.

Les abus ne furent cependant pas portés d'abord au degré d'excès auquel l'usage légitimé par la déclaration de 1761, les a fait monter depuis.

Les ressources extraordinaires employées par M. Chamillard jusqu'en 1708, avoient si fort affoibli (2) le Tiers-Etat, que l'on ne pouvoit

---

(1) Il paroît, par le Mémoire de M. Desmarets sur les Impositions, imprimé avec les Recherches & Considérations sur les Finances, par M. de Forbonnais, que M. Chamillard laissa un vuide de 685,633,015 liv. C'étoit cependant un *honnête homme ; mais il n'entendoit pas cette partie*, qui exige une autre capacité & d'autres vertus que l'obéissance aveugle que Louis XIV exigea de ce Ministre.

(2) L'état des fonds extraordinaires que M. Chamillard se procura pendant les années 1701, 2, 3, 4,

en tirer, même en le preſſurant, la moitié (1) des ſommes impoſées en taille & capitation. De 1699 à 1708.

Auſſi la capitation qui produiſit 21,403,856 liv. en 1695, (2) & qui avoit été doublée (3) ſur les Taillables, en 1701, ne ſe trouvoit cependant qu'à 30,000,000 liv. en 1708. (4).

La Taille, qui étoit a 30,727,447 liv. en 1700 (5) avoit auſſi éprouvé quelque diminution forcée par l'impoſſibilité du recouvrement (6).

M. Chamillard ſortit du Contrôle-général au De 1708 à 1715.

5, 6, 7 & 1708, monte à 959,242,575 liv. Voir le tome 4 des Recherches, page 292.

(1) Les parties du Tréſor Royal des années 1701 & ſuivantes, juſques & compris 1708, ne formèrent qu'un total de 387,116,188 liv., ce qui ne fit pas 50,000,000 l. par année; cependant les mêmes parties du Tréſor Royal de l'année 1700, montèrent à 69,000,000 liv., & la capitation n'étoit pas encore rétablie.

(2) Récapitulation des revenus de 1695, page 114 du quatrième volume des Recherches.

(3) Collections de Déciſions nouvelles, édition de 1786, tome 4, page 157.

(4) Notes des produits de l'enſemble des années 1701 & ſuivantes. Recherches, *ibid.* page 297.

(5) Récapitulation des revenus de 1700, page 167 des Recherches.

(6) *Ibid.* page 294.

De 1708 à 1715.

commencement de l'année 1708, laissant les finances dans un désordre que rien ne put réparer sous ce règne (1).

M. Desmarets, qui le remplaça, avoit eu l'occasion de s'instruire sous les yeux de l'illustre Colbert, son oncle, qui l'avoit employé dans beaucoup d'opérations ; aussi cette nomination inspira-t-elle la confiance.

Mais la théorie (2) du nouveau Contrôleur-Général n'étoit pas aidée par les vues de génie qui avoient rendu si utile la pratique de son grand Instituteur.

M. Desmarets adopta cependant en 1710, mais comme forcé par les malheurs de 1709, l'Imposition générale proposée par M. Orry, sous la dénomination du *dixième*, & que nous appelons aujourd'hui les *vingtièmes* (3).

C'est le tribut le plus convenable de tous ceux que l'on ait encore mis en essai sur la France ;

---

(1) Siècle de Louis XIV, page 412 du tome 1er de l'édition de 1752.

(2) Voir les Preuves de cette Théorie, dans le Mémoire de M. Desmarets sur les Finances, imprimé avec les Recherches de M. de Forbonnais.

(3) Ce qui provient de ce que le dixième fut supprimé en 1749, & rétabli avec réduction par le même Edit, sous le nom de vingtièmes.

il prête moins aux acceptions de l'arbitraire, puiſqu'il doit frapper ſur toutes les propriétés connues; il eſt plus ſuſceptible d'égalité proportionnelle, puiſqu'il ſuit la meſure du produit; l'agriculture en reçoit moins d'inconvéniens que des autres Impôts qui détournent du travail, & mordent ſur les premiers moyens de ſubſiſtance; enfin, cet Impôt ne préjudicie point au commerce; il tend au contraire à favoriſer la négociation, en ſoumettant à la retenue le produit de l'argent placé en conſtitution de rente, & qui conſerve une liberté entière dans le travail du commerce. De 1708 à 1715.

Il exiſte pourtant encore des détracteurs de cet Impôt, parce qu'il ſe trouve toujours des perſonnes commandées par l'intêret particulier, & indifférentes ſur l'injuſtice criante, & ſur les dangers inévitables de l'ancien uſage qui aſſujettiſſoit les roturiers privilégiés à fournir, ſeuls, à tous les beſoins du Royaume.

L'utile reſſource du dixième fut bien autrement calculée par les ennemis de l'État; elle produiſit le grand effet de les porter à des propoſitions de paix (1); & ſi l'on ne retira pas de cet Impôt

(1) M. Moreau de Beaumont dit, avec raiſon, page 219 du Tome 2 de ſes Mémoires ſur les *Im-*

De 1708 à 1715.

tous les secours qu'on en avoit espérés, c'est parce que les grands propriétaires se ressentoient de la détresse des Taillables : » tous les revenus, dans » l'État, étoient tombés ; aussi .... le dixième » ne rendit pas plus de 24,000,000 livres dans » les meilleurs années (1) ».

On fut même obligé de recourir de nouveau aux ressources extraordinaires, même d'augmenter les tailles.

---

positions, que ce fut une des considérations qui influa le plus sur la paix.

M. Desmarets l'assuroit aussi, dans le beau Mémoire sur les Finances, qu'il présenta au Roi sur la fin de l'année 1714, dans lequel il s'exprimoit ainsi : « Les » Ennemis de la France regardoient le Dixième comme » une ressource inépuisable pour la guerre... on peut » dire que c'est un des principaux motifs qui ont » déterminé les Ennemis à faire la paix : ils s'en sont » même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu d'en » douter ».

(1) M. de Forbonnais, quatrième Tome de ses Recherches, page 394.

Le produit des deux Vingtièmes étoit cependant de 55,000,000 liv. en 1785, suivant l'état donné par M. Necker, dans son Ouvrage sur l'Administration des Finances, Tome premier, Chapitre premier ; & ce produit a été augmenté par les abonnemens & les vérifications.

Entr'autres prétextes d'augmentation, on en prit un dans la néceſſité de ſupprimer l'Edit de Février 1705, qui avoit créé en titre d'offices héréditaires, des courtiers-facteurs de rouliers. De 1708 à 1715.

» Le Fermier des Meſſageries avoit envahi, » au moyen de ſes divers priviléges, les droits » du Roulier, du Facteur & du Négociant; ce » droit étoit ſi onéreux, que de toute part on » en demanda la révocation; enfin, le com- » merce obtint qu'on payeroit une augmentation » *conſidérable* ſur la *taille*, pour tenir lieu à » perpétuité de la finance des charges qu'on » ſupprima (1) ».

---

(1) Mémoire ſur la liberté du Commerce, par M. Bergaſſe.

L'Edit d'Avril 1712, qui ſupprima ces Charges ſi préjudiciables au Commerce, portoit qu'elles ne pourroient être rétablies, *ſous quelques cauſes ou prétextes que ce fût*.. Cependant l'on en ſupporte encore tous les inconvéniens, ſur-tout dans les lieux éloignés de la Capitale.

Le voiturier Laforêt fut chargé, dans le mois de Septembre 1788, par l'Entrepoſeur des tabacs de Thiers, de prendre proviſion de pluſieurs quintaux de cette marchandiſe au Bureau général de Clermont. Le voiturier reçut en même-temps les fonds pour

De 1708 à 1715. Le Tiers-État, & plus particulièrement les Gens du Peuple, étoient donc toujours la reſſource pour les beſoins du général de la Nation.

---

payer comptant, ſuivant l'uſage, les Règlemens de la Ferme défendant de faire des crédits à l'entrepôt.

Laforêt plaça cet argent dans une malle avec ſon porte-feuille, où ſe trouvoit la lettre de commiſſion.

Les Agens des Meſſageries s'étant introduits dans le magaſin de Laforêt, pour y vérifier ce qu'il entendoit voiturer, s'emparèrent de cet argent, par procès-verbal du 23 du même mois de Septembre, & nonobſtant la lettre de commiſſion qu'ils viſèrent dans cet acte.

Cette ſaiſie, qui annonce une prétention bien propre à détruire le Commerce, ou à en attribuer le privilége général & excluſif aux Traitans, fut fondée ſur un Arrêt du Conſeil, du 7 Août 1775.

M. Bergaſſe, qui doit être mis au rang des Bienfaiteurs de la France, a fait, au ſujet de cet Arrêt, de bien judicieuſes obſervations, dans le Mémoire que nous avons cité, & qu'il ſeroit intéreſſant de répandre dans les Provinces.

La révolution que les Meſſageries ont éprouvée ſous le Miniſtère de M. Turgot, « n'auroit pas été moins » funeſte au Commerce que toutes les autres, ſi, ſur » les plaintes réitérées des Négocians, il n'avoit été » tacitement convenu entre le nouveau Régiſſeur & » le Gouvernement, qu'il ne ſe prévaudroit pas de » la diſpoſition des Arrêts qu'il avoit obtenus, & no-

Au moyen de ces augmentations arbitraires, la taille des pays d'Élection fut portée, en 1715, dernière année du règne de Louis XIV, à 41,287,178 livres; la capitation étoit alors à 25,819,814 livres, & les vingtièmes, à 24,149,972 livres (1). De 1700 à 1715.

La confiance dut renaître à la vue du Mémoire préſenté au Roi, par le Miniſtre des finances, ſur la fin de l'année 1714, & à la promulgation de l'Edit du mois d'Août 1715, qui adopta partie des plans propoſés par ce Mémoire.

Cette loi faiſoit rentrer dans le Tiers-État les

» tamment de celui du 7 Août 1775, qui, entr'autres » choſes, lui accordoit le droit excluſif de tranſporter l'or & l'argent des Particuliers; comme ſi l'argent, qui repréſente toutes les denrées, qui en eſt » la commune meſure, qui eſt l'agent, le moyen de » toutes les opérations du Commerce, qu'on ne peut » retarder dans ſa marche ſans altérer le crédit, ſans » obſtruer tous les canaux de la circulation, ne devoit pas être de toutes les marchandiſes, la plus » libre, la plus diſponible, la moins ſujette à des » droits » !

(1) Voir l'état des revenus du Roi en 1715, pag. 212 des Recherches de Forbonnais, & réunir les différentes parties de capitation & de vingtièmes qui ſont rapportés dans les différens détails d'impoſitions des pays d'État & des pays d'Élection.

De 1708 à 1715.

riches anoblis depuis le premier Janvier 1689; elle supprimoit les exemptions de taille attribuées par tous ceux des offices crées depuis la même époque, dont la première finance n'étoit pas de 10,000 livres; elle corrigeoit beaucoup d'autres abus, & elle introduisoit des formes salutaires dans la répartition & la levée des Impôts que supportoient les Gens du Peuple.

La mort de Louis XIV termina l'administration de M. Desmarets, au moment où l'on croyoit voir effectuer les espérances qu'il avoit fait naître. Presque tout resta ou retomba dans le désordre : le Ministre avoit été bien intentionné; mais pouvoit-il *guérir un mal que tout rendoit incurable* (1)?

Le vice étoit inhérent à la nature de l'Impôt en taille & capitation taillable; M. Desmarets ne l'avoit pas bien apperçu : il votoit pour l'augmentation de la taille; il proposoit aussi de supprimer la capitation & le dixième, pour les remplacer par une imposition qui n'auroit pu être levée de toute autre manière, qu'à la ruine des Gens du Peuple, qui sont la source des revenus comme la base des forces de l'État.

---

(1) Siècle de Louis XIV, Chapitre 28 des Finances Tome 2, page 150.

CHAPITRE XI.

Des accroiſſemens de la Taille & des autres Impôts ſous le règne de Louis XV ; Avec des Obſervations ſur les Corvées.

Louis XV avoit d'excellentes diſpoſitions, & une intention bien ſincère de faire le bonheur de la France. Les Taillables ne furent cependant pas heureux ſous ſon règne ; mais nous n'en ſommes pas encore au point d'éloignement convenable pour que l'on puiſſe expoſer les cauſes particulières & perſonnelles des maux qu'ont ſoufferts les Gens du Peuple ; il faut ſe réduire, quant à préſent, aux remarques générales. De 1715 à 1774.

Le Duc d'Orléans annonça ſa Régence par des projets bien conſolans, qu'il fit publier dans tout le Royaume (1) : il étoit aidé par M.^r le Duc de Noailles, qui joignoit aux titres & aux dignités, les talens & les vertus.

Si tout avoit pu dépendre de la juſtice & du zèle de ce digne Préſident du Conſeil des Fi-

(1) Voir la lettre écrite à MM. les Intendans, en 1715, avec ordre de la faire publier dans toutes les Paroiſſes.

nances, ſes louables efforts auroient ſans doute rétabli l'ordre dans cette partie de l'Adminiſtration, comme ſon invincible courage avoit ſoumis des Villes & des Provinces à la légitime puiſſance.

Mais la différence des vues d'un trop grand nombre d'Adminiſtrateurs, & les malheurs des temps empêchèrent l'exécution du grand projet annoncé, d'introduire l'égalité proportionnelle dans la répartition des Impôts.

Les Taillables ne reçurent donc point de ſoulagement; au contraire, les tailles furent augmentées pour l'année 1716, de la ſomme de 3,358,781 livres, impoſée par double emploi pour les ſecondes parties & les étapes qui avoient été confondues dans les augmentations miſes ſur le principal de la Taille, dans les années précédentes (1).

On gêna enſuite l'Agriculture & les Arts de première néceſſité, en employant, ſans modération & ſans récompenſe, les beſtiaux des Laboureurs & les bras des Artiſans & des journaliers à la conſtruction des *nouvelles routes*.

---

(2) Voir & rapprocher l'état abrégé des revenus de 1715, & le Projet des revenus de 1716; on les trouve pages 212 & 385 du 5e Volume des Recherches & Conſidérations ſur les Finances.

Ces chemins royaux ont été ſi multipliés qu'on en diſtingue aujourd'hui juſques ſur les montagnes les plus eſcarpées, & dans les marais les plus fangeux.

Ces ſpacieuſes allées de communication entre les différentes Provinces du Royaume, entre les différens cantons de chaque Province, & entre les Villes & tous les Châteaux voiſins, ſont ſans doute fort commodes aux perſonnes fortunées qui recherchent l'agrément dans les voyages ; elles ne ſont pas moins utiles aux Négocians en gros, par la facilité qu'elles donnent au tranſport des objets de commerce ; les Adminiſtrations des Meſſageries & des Poſtes en retirent ſur-tout un grand produit.

Mais pourquoi obliger la claſſe particulière *des Gens du Peuple* à procurer à leurs dépens l'avantage du général de la Nation ?

Il a paru d'excellentes obſervations ſur les corvées, dans l'intervalle de quelques années dernières ; on peut diſtinguer avec éloge celles de M. le Marquis de Mirabeau, qui s'eſt élevé le premier contre cette charge ruineuſe pour une partie de la Nation ; celles de MM. Turgot, Dupont, Fontette, de Pons, Baudeau .... &c.

Le zèle de ces Patriotes économiſtes a été couronné ; on a adopté leurs vues par la con-

verſion générale du ſervice perſonnel, en *contribution pécuniaire.*

Mais pourquoi ces bons François ont-ils borné leurs efforts à faire commuer la gêne ? Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils euſſent pris en conſidération l'illégalité de l'aſſujettiſſement du Tiers-État, & des plus pauvres de cette claſſe, à tous les frais de conſtruction & d'entretien des chemins royaux.

Heureuſement l'on commence à avouer que cette diſtinction eſt inconſtitutionnelle ; déjà elle a été corrigée par pluſieurs Adminiſtrations Provinciales ; des Tribunaux ſouverains, & des Corps entiers d'Eccléſiaſtiques & de Nobles en demandent avec inſtance l'abrogation pour jamais.

Effectivement cette injuſtice eſt d'autant plus criante, que les Gens du Peuple dégradent beaucoup moins les grandes routes par les larges jantes de leurs voitures, & les ſoles épâtées de leurs beſtiaux, que ne le font les roues tranchantes des brillans chars des riches, & les maſſes ambulantes du négoce & de la ferme, qui ſillonnent les pavés.

Les effets de cet aſſujettiſſement aggravèrent extrêmement les charges ſupportées par les Taillables.

D'ailleurs, les ordres arbitraires qui avoient augmenté les Impôts ſous l'Adminiſtration du

Cardinal Mazarin (1), que M. de Louvois avoit fait renouveler dans les mêmes vues (2), & que M. le Duc d'Orléans avoit interdit pendant ſa Régence(3), furent remis en uſage.

Cette injuſtice, qui frappoit ſes plus grands coups dans le ſecret du cabinet des perſonnes déléguées pour la répartition ſur les Provinces, ne rencontra d'autres obſtacles que les larmes impuiſſantes des Taillables qu'elle opprimoit; en conſéquence elle ne ſe fixa point de bornes, & les accroiſſemens s'accumulèrent au point que l'Impôt ſe trouva, en 1775, au double de ce qu'il étoit en 1715.

Toutes les autres eſpèces de ſubſides furent augmentées dans le même intervalle & à-peu-près dans la même proportion; il en fut encore créé de nouveaux; de ſorte que les charges de 1775 excédoient le double de celles de 1715.

Cet excès des Impôts a autant contribué que

---

(1) Voir ce qui a été rappelé de ce Miniſtre.

(2) « Sous le Miniſtère de M. de Louvois, l'uſage » s'étoit introduit de faire des impoſitions militaires, » comme fourages, quartier d'hiver.... &c. ſur de » ſimples lettres du Miniſtre ». Forbonnais, dans ſes Recherches, Tome 5, page 250.

(3) *Ibid.*

la continuité de ſes cauſes, à produire le double & bien funeſte effet d'affoiblir les reſſources qu'on avoit précédemment trouvées dans les Taillables, & d'augmenter en même-temps les ſurcharges qui les accabloient.

La maſſe des Impoſitions eſt ainſi ſucceſſivement parvenue aux taux énormes auxquels on la voit dans l'état de 1775, joint au compte de M. Terray pour 1774: dans le compte rendu par M. Necker en 1781: & dans le Mémoire fourni aux Notables en 1787, qui, quoiqu'inexact, doit ſuppléer au défaut de préciſion du compte rendu en 1788.

Il faut obſerver que les ſommes énoncées dans ces états, comme montans des perceptions, ne ſont pas le véritable montant des charges; l'on ne comprend dans ces recettes ni les frais de recouvrement, ni beaucoup d'autres articles de débourſés effectifs de la part des contribuables; auſſi le Traité de l'Adminiſtration des finances qui ne porte la recette de 1781 qu'à 472,530,571 livres, établit que les contribuables débourſèrent en cette même année 539,400,000 livres.

Les ſommes compriſes dans ces états ſous la dénomination de déductions & diminutions, ne doivent pas être conſidérées, non plus, comme réductions effectives ſur les impoſitions; elles ſont formées

formées de dépenſes ou d'aſſignations qui ne tournent point en décharges pour les contribuables.

État comparatif du produit des Impoſitions dans les années 1715, 1775, 1781 & 1787.

1715.	Impoſitions.	165,596,792 l.
	Aſſignations.	96,766,195
	Net au Tréſor. . . .	68,830,797
1775.	Impoſitions.	366,879,746 l.
	Aſſignations.	156,475,206
	Net au Tréſor. . . .	210,404,540
1781.	Impoſitions.	427,530,571 l.
	Aſſignations.	163,376,571
	Net au Tréſor. . . .	264,154,000
1787.	Impoſitions.	474,048,239 l.
	Aſſignations.	236,065,896
	Net au Tréſor. . . .	237,982,343

CHAPITRE XII.

Causes générales, & dangereux effets des surcharges que les Taillables supportent en toute espèce d'Impôts, d'où résulte l'urgente nécessité de leur procurer quelque soulagement.

LES Etats-Généraux de Tours disoient à Charles VIII que « la tristesse & la déplaisance » innumérable, les larmes de pitié & les gémis- » sements du cœur désolé, à peine pouvoient » suffire ni permettre l'explication du fardeau » accablant des impôts (1) ».

Cependant la France ne supportoit pas alors la centième partie en numéraire, & la seizième portion, en équivalent, du montant des charges actuelles.

En 1484 l'on ne payoit pas de capitation, ou du moins cet impôt établi sous la dénomination de fouage, par les Etats de Poitiers, en 1435, avoit été confondu dans la Taille, par Charles VII (2).

(1) Relation de Masselin, Official de Rouen, Orateur de l'Assemblée.

(2) « Par le même avis des Etats, on mit une nou-

Les vingtièmes & les deux sols pour livre, le don-gratuit, les droits de contrôle, le centième denier, &c. les marques de l'or, de l'argent, des cuirs, des toiles, des étoffes, &c. les droits sur les papiers, les cartes, les cartons (1), les poudres, &c. n'étoient pas connus.

On ignoroit alors, en France, les qualités usuelles & l'existence même de la plante du tabac, dont les Traitans tirent aujourd'hui un si grand parti (2).

» velle charge d'Impôts sur le Peuple, qui se leva par » capitation & feux, que l'on appela du commence- » ment fouage. Cela fut levé pour une fois à petite » somme par tête; toutefois sous Charles VII on le » rendit perpétuel; & c'est ce que nous appelons au- » jourd'hui Taille ». Pasquier, Recherches de la France, Liv. 2, Chap. 7.

(1) Les droits sur les cartons sont perçus aux entrées de Clermont à un taux qui excède le double de la valeur de la marchandise. Ce fait est prouvé par une facture de carton, expédiée par Chesle, fabriquant à Chamalières, pour le compte de Fournier, Relieur à Clermont, & par un acquit des droits payés pour ces cartons le même jour. Ces deux pièces furent contrôlées le 15 Décembre 1787.

(2) « Le tabac, regardé comme une plante usuelle, & de pur agrément, n'est connu en France que depuis

Tous les impôts se réduisoient aux aides, à la gabelle & à la taille.

La taille avoit reçu différentes augmentations depuis le règne de Charles VII, & principalement sous le règne de Louis XI ; elle se trouvoit à trois millions quatre cent mille livres, à l'époque de 1483 (1).

---

environ 1600; le premier Arrêt qui fut rendu à ce sujet en défendit l'usage ». Encyclopédie, au mot *Tabac*.

On n'en connoissoit même pas l'existence en France avant l'ambassade de M. Nicot, de la part de François II, près du Roi de Portugal, en 1560. C'est cet Ambassadeur qui en porta la première graine en France, ce qui fit nommer cette plante par les uns, *l'herbe de l'Ambassadeur*, par les autres, *Nicotianne*; & lorsqu'elle eut été propagée par la Reine Catherine de Médicis, elle fut appelée l'herbe *Catherinaire*, *l'herbe Médicée*..... Voyez le Traité du Tabac par Jean Neander, Médecin à Leyde.

Le premier Règlement d'impôt sur cette plante fut une Déclaration du 17 Novembre 1629, rendue à la sollicitation de la Compagnie des Indes, & qui établit un droit d'entrée de cent-cinquante francs par quintal sur les tabacs introduits dans le Royaume par autres que la Compagnie des Indes.... Voyez Brillon, au mot *Tabac*.

(1) Seconde harangue du Chancelier Rochefort aux États de Tours. Recueil des États, page 166.

L'on ne voit dans aucun auteur à quelle ſomme montoient les Aides à la même époque de 1484 : elles ne furent portées qu'à cinq cent dix mille livres de net en l'année 1604 (1), ce qui montoit à environ ſept cent ſoixante cinq mille livres, eu égard aux charges & aux réſerves.

Le marc d'argent valoit vingt livres cinq ſols quatre deniers en 1604. On peut donc ſuppoſer que les Aides produiſoient trois cent-quatre-vingt-dix mille livres en l'année 1484, temps où le marc d'argent étoit au taux de dix livres ſix ſols. Suppoſons-les cependant à un tiers en ſus à raiſon du profit des *Parti ſans* : il en réſultera une ſomme de cinq cent-quatre-vingt-cinq mille livres.

La Gabelle conſiſtoit en un droit de dix-huit deniers ſur chaque minot de ſel (2), ce qui ne

(1) Ducrot, Traité des Aides, page 234.

(2) Sous Philippe-le-Long, en 1324, l'impoſition étoit de deux deniers par minot; elle fut portée ſous Philippe-de-Valois, en 1328, à quatre deniers. Les États de 1369, accordèrent huit deniers de plus à Charles V, & portèrent l'Impôt à douze deniers; il fut fait une réduction dans la ſuite, puiſque Charles VII, en l'augmentant, ne la porta qu'à ſix deniers par minot en total.

Sous Louis XI, qui régna juſqu'en Août 1483,

pouvoit monter qu'à deux cent dix mille livres; en ſuppoſant même, contre ce que l'on voit dans l'Hiſtoire, en ſuppoſant que toutes les Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume, & celles qui y ont été réunies depuis, étoient aſſujetties à cet impôt; en ſuppoſant auſſi qu'il ſe faiſoit pour lors dans chaque Province la même conſommation de ſel qu'aujourd'hui (1).

Suppoſons, cependant, qu'il ait été levé en 1783 la même ſomme en Aides & Gabelles qu'en Taille;

---

cette impoſition fut portée à douze deniers par minot, ſuivant Ducrot, Traité des Gabelles, page 493, & à dix-huit deniers ſuivant Deſmaiſons. Traité des Aides, page 6.

(1) M. Necker a obſervé qu'il ſe conſomme environ deux millions cinq cent-vingt mille quintaux de ſel en France, non-compris les Provinces exemptes. Ces Provinces exemptes étant peuplées du même nombre d'ames à-peu-près que les Pays rédimés, on peut y ſuppoſer la même conſommation, c'eſt-à-dire, de huit cent trente mille quintaux: réduiſant cette quatité de quintaux au minot qui peſoit, en 1484, & qui devroit peſer aujourd'hui cent vingt livres, poids de marc, & cent vingt-cinq livres, poids de Provence, (Dictionnaire des Gabelles, page 266 & 274.) l'on trouvera environ deux millions huit cents mille minots, qui, à dix-huit deniers chacun, produiroient deux cents mille livres.

l'enſemble de tous les impôts auroit été, en ce cas, de 6,800,000 livres.

Pour connoître plus exactement le poids proportionnel des impôts, aux deux époques dont nous parlons, il faut avoir égard aux différences de valeur dans les monnoies, à l'époque de 1484 & au temps préſent.

Le marc d'argent étoit en 1484 à dix livres, ſuivant Abot de Bazinghen (1) ; à dix livres douze ſols, ſuivant Garnier (2) : le terme moyen de ces deux fixations eſt à-peu-près le cinquième du taux d'aujourd'hui.

Les ſix millions huit cent mille livres, montant des trois eſpèces d'impoſitions ſupportées par la France en 1483, d'après notre ſuppoſition (3), équivaloient donc à trente-quatre millions de la monnoie actuelle.

Quelle différence entre cette dernière ſomme, & celle de cinq cent ſoixante-quatre millions que la France paye aujourd'hui (4) !

---

(1) Traité & Dictionnaire des Monnoies, tome 2.

(2) Hiſtoire de France, par Garnier, tome 19, page 342.

(3) Notre ſuppoſition eſt évidemment exagérée, puiſque les Etats de 1484 réduiſirent tous les impôts quelconques à 230,000,000 liv.

(4) Nous réduiſons la maſſe des impôts actuels à

Je n'entends ni dire, ni insinuer que la France est surchargée ; je ne m'élève pas contre les impôts en eux-mêmes ; l'excédent reconnu, de la dépense sur la recette dans la partie des Finances, doit écarter, au moins quant à présent, toute idée tendante à diminuer les ressources actuelles de l'Etat. » Nous sommes dans un moment de régénération » & de crise, où l'art doit être de tout réparer » & de ne rien détruire (1) ».

C'est le moment d'appliquer & de suivre l'excellente maxime du bon Henri, que notre Roi prend pour modèle, & dont le souvenir nous charme. « Il faut observer aux Corps des » Etats, les temps & les saisons, de même que » pour les corps humains (2) ».

---

la fixation qu'en avoit faite M. Necker, sous la déduction du troisième Vingtième, quoiqu'il ait été remplacé par les abonnemens, & non-compris les articles que M. Necker n'avoit pas évalués : cependant le Secrétaire de la Société Rustique *ayant tout calculé depuis les nouveaux comptes*, a apperçu que la masse générale des impôts approchoit de sept cents millions.

(1) Discours de M. le Premier Président de la Chambre des Comptes, à la réception de M. Lambert au Contrôle-général des Finances.

(2) Lettre de Henri IV au Cardinal d'Ossat, du 12 Novembre 1595.

Mes vues se bornent à dévoiler les vices de répartition, qui font refluer la plus grande partie des impôts sur le *commun du Peuple* (1); & après avoir démontré que cette classe, la moins (2) fortunée & cependant la plus intéressante (3) de l'Etat, est surchargée jusqu'à l'oppression, j'ai droit de dire, d'après un Auteur qui écrivoit avec la franchise que forme & soutient l'impérieuse vérité, j'ai droit de dire que « si le La-» boureur prenoit garde quand il ensemence sa » terre, pour qui il sème, il ne semeroit pas (4).

Ce n'est pas que je croye possible le refroidissement du patriotisme dans ce Royaume.

L'Histoire nous apprend, & nous voyons par expérience « qu'il n'y a point de Nation dans l'Univers qui ait pour ses Souverains un attachechement plus tendre; son affection va quelquefois jusqu'à l'idolâtrie. Cet amour fut & sera dans

---

(1) Expressions de Pasquier, pour désigner les Cultivateurs & la partie pauvre du Tiers-Etat.

(2) Préambule de la Déclaration du 13 Février 1780.

(3) Discours du Duc de Bourbon, Connétable de France, aux Etats de 1484.

(4) Formulaire des Elus, par le Président de la Barre, Livre 4, Chapitre 9 de l'Invention des Impôts & subsides.

tous les temps le garant le plus assuré du bonheur de l'Etat, & sa ressource infaillible dans les disgraces. C'est une justice que les Nations étrangères ne peuvent nous refuser, & dont tout François porte la conviction dans son cœur (1) ».

Sully, qui avoit étudié, par devoir, le *génie du François*, disoit que « sa première loi est de » vouloir tout ce que veut le Souverain, & sa » plus forte passion celle de lui plaire (2). Le

(1) Histoire de France, par Villaret, Tome 12, page 123, où l'Auteur ajoute, en parlant des maux que souffrit le Peuple sous le Règne de Charles VI : « La dureté de l'Administration actuelle rendoit le Peuple malheureux ; mais il en rejetoit la faute sur ceux » qui gouvernoient. De quelqu'œil que l'on considère » cette portion du genre-humain, la plus nombreuse, » la plus utile & la plus méprisée ; elle ne s'aveugle » pas toujours si aisément qu'on le pense sur ses véritables intérêts. Le Peuple est juste quelquefois ; » il sait que le Prince ne peut vouloir qu'on l'opprime ; que la gloire, la grandeur du Monarque, » son bonheur même dépend de la félicité commune ; » que les Rois n'ont pas de plus dangereux ennemis, » que ceux qui abusent de leur confiance pour maltraiter les Sujets : aussi dans ses reproches, il épargne » son Souverain, il le suppose mal instruit. . . . Ah ! » *si le Roi savoit*, dit-il en gémissant ! Il espère qu'il » ouvrira les yeux ». . . . . &c.

(2) Mémoires de Sully, Livre 10.

Chancelier Rochefort, quoique moins obſervateur, avoit apperçu que le caractère du François eſt « d'aimer ſon Roi, d'être toujours prêt à » lui ſacrifier ſon bien, & de ne jamais déſeſ» pérer du ſalut de la Patrie (1) ».

Mais il n'eſt rien de ſi dégoûtant que l'épreuve des inégalités onéreuſes : les François y répugnent autant qu'aux diſtinctions aviliſſantes (2); & par le penchant naturel au deſir & à l'eſpérance d'un meilleur ſort, ils cherchent la conſolation dans des projets, & tentent le changement de profeſſion & de ſéjour.

Nous parlons malheureuſement d'après l'expérience. L'effrayante réflexion du Préſident de la Barre a ſi violemment frappé les Taillables cultivateurs, qu'il s'en fait habituellement des émigrations conſidérables (3).

---

(1) Le Chancelier de Rochefort, dans ſa première Harangue aux Etats de Tours en 1484.

(2) « Ce n'eſt pas tant le poids du fardeau par lui» même, que l'inégalité de la charge, qui rebute, » chagrine & accable ». Mémoire de Deon de Beaumont, Préface, page 31.

Un Royaume doit être conduit par des règles générales; les exceptions ſeules produiſent la plainte & le mécontement. Mémoires de Sully, Livre 10, page 309.

(3) Fait obſervé, relativement à l'Auvergne, par

Auſſi n'a-t-on jamais trouvé autant de facilité à faire des enrôlemens pour les troupes : la misère plus que le courage, fait préférer le maniement des armes, à la culture des biens.

Les campagnes ſe dépeuplent journellement (1) ;

---

l'Auteur de la Pratique de l'Impôt, page 103. Voir, à ce ſujet, les Mémoires de M. de Boulainvilliers, page 152.

(1) Que l'on jette les yeux ſur les Procès-Verbaux faits dans les Paroiſſes à la viſite des Evêques ; on y verra que la population, qui a augmenté dans les grandes Villes qui payent peu d'impôts, a diminué de près d'un tiers dans les campagnes qui ſupportent des charges exceſſives. Les Procès-verbaux dreſſés dans la Paroiſſe de Boudes, près S. Germain-Lambron, contiennent la preuve de cette diminution graduelle. Celui de 1699 porte le nombre des Communians à 650 ; celui de 1706 à 550 ; celui de 1732 à 450 ; & aujourd'hui il ne s'y en trouve pas 400.

A cette preuve locale on peut ajouter des preuves générales qui nous ſont fournies par M. de Vauban, dans ſon Syſtême de la Dixme Royale ; par l'Auteur du détail de la France, & par l'Auteur de la Pratique de l'Impôt. La population, qui étoit à vingt millions ſous le règne de Charles IX, temps où le Royaume ne comprenoit pas toutes les Provinces auxquelles il s'étend aujourd'hui, étoit réduite en 1700 à dix-neuf millions trois cent-quatre-vingt-cinq mille trois cent-ſoixante-dix-huit liv.

les bras nerveux destinés à fertiliser la surface de la terre, vont s'engourdir dans l'inaction & la molesse, au milieu des Capitales ou à la suite des grands.

Les gens mariés, retenus par leur famille, se réduisent au service de domesticité, & les Propriétaires sont obligés de les employer, à défaut de personnes libres.

Cette dernière particularité est si constante pour la province d'Auvergne, que la Cour souveraine qui y garde le dépôt des Loix, en matière d'impôts, s'est vue forcée d'autoriser (1) les Privilégiés, contre la disposition prohibitive (2) des Règlemens, à se servir de domestiques mariés & taillables.

La classe inférieure des taillables succombe donc

---

en 1719, à 19,094,146; en 1735, à 18,000,000; & en 1762, à 17,165,942.

Tels sont les résultats des Mémoires fournis, à ces époques, par les soins de MM. les Intendans de Provinces.

(1) Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrant, du 26 Juin 1781, entre M. de Ribier de Chavagnac, & les habitans de Sauvat.

(2) Edits & Déclarations du Roi de 1634, 1643, 1667, 1677, &c. Voir aussi l'art. 1er de l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 7 Septembre 1764, au sujet de la Déclaration de 1762.

sous le fardeau des impositions : il est aussi urgent qu'intéressant de remédier à ce mal non moins étendu que dangereux.

Je me propose d'en indiquer les moyens : personne ne doutera de leur efficacité ; ma tâche est de prouver qu'ils sont légitimes, & je la remplirai pleinement.

Je ne me flatte cependant pas de réunir tous les suffrages : « en matière d'intérêt, le langage de » la vérité fait peu de conversions (1).

Mais pourroit-on, connoissant la cause des maux en cette matière, ne pas convenir de la nécessité des remèdes ?

Les Ecclésiastiques, sincèrement attachés aux principes de la religion, qui commande l'accomplissement des devoirs publics, & expressément pour les impôts (2), sont bien éloignés d'excéder les priviléges qu'ils tiennent de la libéralité de nos Princes. Aussi le Clergé se joignit-il à la Noblesse dans la dernière Assemblée des Notables,

(1) Lettre de M. D. C. d'A. à M. le Comte de P. sur l'Imposition Territoriale.

(2) *Reddit ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari ; & quæ sunt Dei, Deo ;* Evang. S. Matth., Chap. 23, ℣. 21 ; S. Marc, Chap. 12, ℣. 17 ; S. Luc, Chap. 20, ℣. 25. *Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vertigal, vertigal.* S. Paul ad Rom., Cap. 13, ℣. 7.

pour offrir même « de ſacrifier pour le ſoulage-
» ment du Peuple *des exemptions* perſonnelles
» que le Roi avoit trouvé juſte de leur accor-
» der (1).

Les véritables Nobles, cette poſtérité chérie d'illuſtres François qui méritèrent par des ſervices rendus à la Patrie, l'honorable qualification de *Gentilshommes*, que le plus grand des Rois (2) joignoit au plus beau titre du monde; les véritables Nobles mépriſent les diſtinctions qui peuvent préjudicier aux autres Citoyens. Cet Ordre juſtement reſpecté comme le ſoutien & l'ornement de la Monarchie, & à la tête duquel les dignes deſcendans (3) du grand Henri, ſe font honneur d'être placés, a donné dans tous les temps (4)

---

(1) Avertiſſement en tête de la Collection des Mémoires préſentés à l'Aſſemblée des Notables de 1787.

(2) Henri IV diſoit avec complaiſance, en parlant aux Princes: *Nous ſommes tous Gentilhommes.* Mémoires de Sully, Tome 2, page 510.

(3) Diſcours de Monſieur au Roi, à la Séance du 27 Mai 1787.

(4) On en trouve la preuve dans les relations de ce qui s'eſt paſſé à chaque tenue des États. « Les Ducs
» d'Orléans & d'Alençon, les Comtes d'Angoulême, de
» Dunois & de Foy, ayant appris que vous ſongiez à
» ſoulager le Peuple écraſé ſous le poids des impôts,

des preuves éclatantes d'un désintéressement absolu. Cette disposition sincère de dévouement au bien public, parut avec effet dans l'Assemblée des Notables de 1787, & elle se manifeste avec de nouveaux empressemens dans l'Assemblée actuelle.

Enfin, il se trouve dans tous les Ordres du Royaume, des sujets bien nés, instruits en bonne politique, dirigés, par des principes d'humanité, & qui, conséquemment, ne distinguent pas le bien-être du Peuple, du bonheur de l'Etat (1).

C'est à ces trois classes de bons François, que je soumets les efforts de mon zèle; & je continuerai de parler avec confiance, n'ayant d'autre but que

---

» *vous exhortent à faire main-basse sur les pensions &* » *gratifications* accordées sous le règne précédent & au » commencement de celui-ci. Qu'aucune crainte ne » vous arrête : quoique ces Princes ayent eux-mêmes » des pensions, ils consentent à ce qu'elles soient non- » seulement réduites, mais même totalement suppri- » mées, pourvu que cet arrangement tourne au soula- » gement du pauvre Peuple..... » Discours de Pierre de Luxembourg, Evêque du Mans, aux États de 1484.

(1) « Le vrai moyen de soulager l'État, est de soula- » ger le Peuple ». Testament Politique du Cardinal de Richelieu, Chap. 10, Section 7.

de

de m'occuper du bien public en généreux citoyen (1).

Je dis que la classe inférieure des Taillables supporte presque en entier, la portion pour laquelle les riches des trois Etats devroient contribuer dans le paiement des impôts.

Cette assertion, quoique bien étonnante, n'est malheureusement que trop vraie ; on en a vu plusieurs preuves répandues dans cet Essai. Il s'agit actuellement d'en faire des corps de démonstrations particulières.

Il ne faut cependant pas s'attendre à un détail circonstancié de toutes les surcharges que les Gens du Peuple supportent en tous genres d'impôts ; il suffira sans doute de résumer quelques-unes des preuves déjà faites, & d'y en ajouter quelques autres qui ont été simplement annoncées. Pour éviter la confusion, nous rangerons ces preuves en différentes classes, relatives à celles des impositions auxquelles elles se rapportent plus particulièrement.

On appercevra dans ces tableaux la nécessité de

---

(1) *Omnia quæ à nobis geruntur, non ad nostram utilitatem & commodum, sed ad patriæ salutem conferre debemus.* Cicero.

ſoulager les Taillables, & la poſſibilité de ſecourir en même temps l'Etat, ſans recourir à de nouveaux impôts.

CHAPITRE XIV.

Preuves & causes particulières de quelques-unes des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Taille & accessoires.

L'ASSUJETTISSEMENT du Tiers-Etat au paiement de la totalité de la Taille, est une injustice *insoutenable*; c'est un usage inconstitutionnel qui fut l'effet du despotisme: il ne plaira jamais qu'à ceux des méprisables *égoïstes* qui sont favorisés de la fortune; & s'il a subsisté si long-temps, on doit l'attribuer à la molleſſe des insoucians, qui sont les Êtres les plus dangereux en politique.

Il est vrai qu'on a chargé anciennement le Tiers-Etat d'un impôt dont la Noblesse étoit exempte; mais la Noblesse payoit un tribut particulier & bien plus considérable; elle faisoit la guerre à ses frais, ainsi que les Eglises qui possédoient de grands biens.

Les anciennes contributions de ban & arrière-ban, dont il ne nous reste que les noms (1), attestent cette obligation primitive des Propriétaires de fiefs.

(1) Voir les Articles 277, 316, 17, 18, 19 & 20 de

Fromenteau, instruit par les renseignemens que les États de 1579 l'avoient autorisé à prendre dans tous les dépôts publics, portoit à *soixante-dix mille* (1) le nombre des fiefs & arrière-fiefs répandus dans les Provinces qui formoient alors l'étendue du Royaume.

Si chacun de ces fiefs & arrière-fiefs fournissoit ou entretenoit un nombre de Militaires proportionné à son produit, chaque fief ne payât-il que le montant de son revenu tous les vingt ans, avec les dix sols pour liv., comme le font les biens de cette nature possédés par les roturiers, qui supportent en outre la Taille, la France auroit toujours plus de troupes qu'il ne lui en faut, même dans les temps qu'elle entretient des armées dans toutes les parties du monde.

L'assujettissement du Tiers-État au paiement de la totalité de la Taille, auroit contrarié la nature du Gouvernement, s'il n'eût pas été compensé par une contribution équivalente de la part des autres Ordres.

---

l'Ordonnance rendue en Mai 1579, sur les Doléances des États.

(1) Secret des Finances, Avant-propos de la première Partie; page 317 de la troisième Partie; & aux Preuves, page 402.

D'ailleurs, ſi l'on avoit pu aſſocier aux principes conſtitutifs de la Monarchie des deſcendans des *Francs*, & ſans inconvénient public, qui réclame toujours ; ſi l'on avoit pu aſſocier à ces principes d'égalité & de juſtice une loi qui, en rompant l'équilibre de l'équitable proportion, auroit chargé l'un des trois Ordres de l'Etat de payer la totalité d'un impôt néceſſité par les beſoins du général de la Nation ; au moins, dans cette hypotèſe, qui n'auroit pu être admiſe qu'en ſyſtême féodal, il n'auroit pas dû être permis d'aggraver la pénible charge de la claſſe aſſujettie.

Ce devoir ſuppoſé, & le fâcheux état des Citoyens qu'on appelle Taillables, ont cependant empiré conſidérablement dans la ſuite.

1°. L'on a fait refluer ſur les plus pauvres, la portion contributoire des riches, en vendant à ceux-ci des exemptions immodérées, pour un modique prix, que l'on doit ſuppoſer avoir ſervi aux beſoins de tous les Ordres du Royaume.

Cette ſurcharge montoit à environ ſeize millions en 1694 (1), époque ou l'enſemble des Tailles des pays d'Election, des pays d'Etat, & des acceſſoires, étoient à 41,335,163 livres.

(1) Voir l'Hiſtorique à l'époque de 1694, & la Note juſtificative, page 148.

A combien monte donc aujourd'hui cette surcharge, les tailles & leurs acceſſoires excédant le triple de celles de 1694?

Ceux qui ont acquis, ou qui acquièrent l'exemption de la Taille par le moyen des charges ou commiſſions, ne ſont-ils pas ordinairement les poſſeſſeurs des richeſſes? Et qu'elle eſt la Paroiſſe qui ne compte pas au nombre de ſes Habitans ou de ſes Propriétaires, pluſieurs de ces Privilégiés, outre les Eccléſiaſtiques & les anciens Nobles?

Les Gens du Peuple recevroient un ſoulagement de plus d'un tiers de la Taille & des acceſſoires, ſi l'on faiſoit rentrer dans la claſſe des contribuables, les nouveaux exempts qui ont acquis des diſpenſes à prix d'argent.

On le peut, ſans faire injuſtice aux Privilégiés. La majeure partie de ceux qui ont acheté l'exemption, en ont retiré beaucoup au-delà de leurs avances; & ceux qui la doivent à l'exercice d'une ſimple commiſſion, en jouiſſent comme d'une augmentation de bénéfice gratuit. Au reſte, les indemnités qui paroîtroient néceſſaires, ſeroient peu de choſe auprès du produit de la ſuppreſſion.

On le doit pour alléger à la claſſe des Taillables le poids d'une charge publique, qu'il convient de faire ſupporter par la Nation entière, puiſque c'eſt la Nation entière qui en profite.

Et on le fera sans doute, pour débarrasser l'organisation monarchique d'un Corps amphibie, à charge au Tiers-Etat, dont il tarit les ressources, & repoussé par la Noblesse, qui ne fait point cas des distinctions qu'on estime au poids de l'or.

2°. La Taille a été augmentée par l'addition d'une multitude d'impositions, destinées à des dépenses qui ne sont pas plus nécessaires aux intérêts des Gens du Peuple, qu'aux intérêts des autres Ordres de l'Etat.

Par exemple, les Taillables ont été chargés de fournir seuls toutes les sommes nécessaires pour la construction & l'entretien des Ponts & Chaussés : des canaux de communication entre les rivières, les fleuves & les mers (2) : des Palais de Justice..... &c. (3)

(1) Preuves: pour le pont du Château dans les Rôles d'Issoire, de 1556 ; pour le pont de Rouen, dans le brevet de 1604 ; pour les ponts sur la Loire, dans le brevet de 1635 rapporté par Ducrot ; dans le brevet de 1665, rapporté par Desmaisons ; & dans les articles du brevet de 1779, réunis en une seule somme par celui de 1781.

(2) Preuves : pour le canal de Loire & Seine, & pour celui de Clin & Velle, dans le brevet de 1605 ; pour ceux de Picardie & de Bourgogne, dans le détail des charges qui formoient les accessoires de 1778, & qui subsistent encore.

(3) Preuves : pour le Palais de la Cour des Aides

C'eſt auſſi ſur les Taillables qu'on a aſſuré les fonds pour la ſuppreſſion des Offices : des Leydes : des droits d'Inſpecteurs aux Boucheries : même du ſol pour livre qui avoit été impoſé ſur toutes les denrées vendues (1) ; pour l'établiſſement & l'entretien des maiſons de refuge, des réceptacles d'inſenſés (2), des Lieutenances générales, des Gouvernemens & des Commandemens des Provinces, (3) des Baillis Sénéchaux, Vice-Baillis, Préſidiaux, Bureaux des Finances, Elections, du

---

de Clermont, dans les Rôles d'Iſſoire, de 1655.

(1) Preuves dans le brevet de 1606, pour les Offices. On voit dans le détail qu'en fait M. de Forbonnais, page 243 du premier Tome des Recherches, qu'il en fut ſupprimé quarante-cinq eſpèces différentes.

Preuves pour les Leydes & les Inſpecteurs aux boiſſons, dans le détail des acceſſoires de 1778, que l'on paye encore aujourd'hui.

Preuves pour le ſol pour livre, dans le brevet de 1603, & dans le premier Tome des Recherches, pages 147 & 107.

(2) Preuves, dans le détail des acceſſoires, payés aujourd'hui.

(3) Preuves pour le Lieutenant-Général de la Province d'Auvergne, dans le Rôle de 1635, dans le brevet de 1779, & dans les acceſſoirs actuels.

Preuves pour les Gouverneurs des Places, leurs Lieutenans ..... dans le brevet de 1635.

Conseil (1), des Prévôts des Maréchaux-de-France, du Corps des Maréchaussées, des Chevaliers du Guet, des entrepriſes pour les boues & les pavés de Paris (2), des Commiſſaires envoyés dans les Provinces (3).

Tous les établiſſemens dont l'origine remonte au-delà de l'année 1695, temps où le Tiers-Etat étoit réputé ſeul tributaire, même les conventions coûteuſes de l'alliance avec les Suiſſes (4), furent fondés ſur des augmentations de la Taille, que les Gens du Peuple payent encore aujourd'hui

---

(1) Preuves pour les Elections, dans le Rôle d'Iſſoire de 1655, & pour tout le reſte, dans le brevet de 1635, qui énonce chaque qualité d'Office; dans le brevet de 1665, qui les comprend en général, & dans le détail des acceſſoires actuels, dans lequel on trouve un article en ſupplément pour les menus frais du Conſeil, & qui donne à penſer par quelle claſſe le ſurplus a été payé juſqu'à préſent.

(2) Preuves dans les brevets de 1610, 1635 & 1665, dans le Rôle d'Iſſoire de 1655; & dans le brevet de 1779.

(3) Preuves dans le brevet de 1599, pour les Commiſſaires envoyés avant l'établiſſement des Intendances.

(4) Preuves dans le brevet de 1601.

avec les accroiſſemens que ces impoſitions ont reçus dans la ſuite (1).

3°. La création de la Capitation & du Dixième donnoit lieu de croire qu'on s'étoit rappelé en 1710, même en 1695, & après un trop long oubli, » le principe fondé ſur les droits de l'homme, » & confirmé par la raiſon », d'après lequel tout impôt doit être réputé la portion contributoire de chaque Citoyen, pour maintenir la ſûreté publique & la tranquillité individuelle (2).

Il ſembloit que déſormais tout François ſeroit tenu & s'empreſſeroit de contribuer, en proportion équitable, aux dépenſes de l'Etat.

L'erreur contraire prévalut cependant, & les Tailliables demeurèrent ſeuls chargés des anciennes impoſitions, qui avoient pour objet le bien général du Royaume; elles furent même augmentées, & on y en ajouta d'autres qui ont eu des deſtinations dont les Gens du Peuple profitent rarement, & d'autres encore dont ils ne profitent jamais.

---

(1) Il faut excepter les gages des Parlemens & de quelques-unes des Cours des Aides: on en forma un motif d'augmenter les gabelles & les aides, autres eſpèces d'impôt qui pèſent plus ſur les gens du Peuple que ſur les autres claſſes de l'Etat.

(2) Remontrances du 24 Juillet 1787.

Par exemple, les pépinières (1) que l'uſage n'a employées qu'au produit ou à la décoration des biens de campagne des riches : les poſtes aux chevaux, qui ne diminuent ni la fatigue, ni la durée des voyages des laboureurs & des artiſans (2) ; les académies d'eſcrime & d'équitation (3), & les autres écoles de cette eſpèce, dont les portes ne s'ouvrent qu'aux gens que la fortune a ſortis, ou que la qualité ſépare de la claſſe de Taillable ; toutes ces inſtitutions publiques ont été aſſiſes ſur des augmentations de Taille, à l'exception de l'Ecole Militaire, qui a été entretenue pendant pluſieurs années, par le produit du droit ſur les cartes & ſur les miſes aux Loteries.

---

(1) Preuves ; dans les acceſſoires de 1779 & 1788. Ainſi l'on avoit aſſuré ſur les Tailles, dès le commencement du dix-ſeptième ſiècle, comme l'on voit dans le brevet de 1603, les établiſſemens propres à multiplier les laboratoires ou manufactures de la ſoierie, étoffe qui couvre rarement les Gens du Peuple.

(2) Preuves dans le brevet de 1635, pour la Province d'Auvergne ; autres preuves pour la même Province & pour le Bourbonnois, dans la nouvelle Loi de 1779, page 207 du cinquième Volume du Code des Tailles.

(3) Voir le détail des acceſſoires de 1778, 1788 & les brevets de 1755, pour la Province d'Auvergne.

Le tribut appelé Taille eſt donc un compoſé d'impoſitions accumulées dont on peut reconnoître les eſpèces dans les Brevets anciens & dans le détail des acceſſoires d'aujourd'hui, où ces impoſitions ſe font diſtinguer par l'expoſé de leurs deſtinations particulières.

Cet enſemble eſt évidemment formé de parties hétérogènes, reſpectivement à la nature de l'ancienne charge impoſée ſur les Taillables.

La diſtraction de ces parties étrangères à l'obligation ſuppoſée du Tiers-État, réduiroit la Taille, & ſes acceſſoires, au-deſſous du tiers de leur taux actuel.

Eh ! ne ſeroit-il pas juſte de décharger, enfin, les Taillables, de la portion contributoire des autres claſſes de Citoyens, dans cette multitude d'Impoſitions, mal-à-propos confondues avec la Taille?

N'eſt-il pas néceſſaire aux yeux de la raiſon, & conſéquemment aux yeux de la politique, qui doit influer dans le Gouvernement d'une Monarchie Royale ; n'eſt il pas indiſpenſable de charger à l'avenir les Ordres les plus riches du Royaume, des dépenſes à faire pour leur propre utilité, ou de leur faire ſupporter au moins une partie de celles des Impoſitions qui tourment preſque

en entier à leur intérêt particulier, & qui ne profitent aucunement, ou presque pas, à la classe qui les supporte ?

CHAPITRE XV.

Application de ce qui a été dit sur la Taille, aux Impôts d'Aides & Gabelles.

Les tributs d'Aides & Gabelles ont été augmentés comme la Taille, par des impositions successives, nécessitées par des affaires ou établissemens auxquels le Tiers-État n'étoit pas seul intéressé (1).

Ces deux autres espèces d'impositions sont aussi sujettes à des exceptions, quoique moins considérables que celles dont les Privilégiés profitent en matière de Taille.

Sur quoi sont donc fondées les exemptions relatives à ces deux autres tributs?

Au moins les Privilégiés n'ont-ils pas, à cet égard, le titre mal coloré, qui a fondé leur

---

(1) Les appointemens des Élus Généraux ou des Généraux d'Aides, furent assurés sur l'Impôt qui occasionna leur établissement, & Corbin a recueilli une partie des Règlemens qui augmentèrent les Gabelles des sommes nécessaires pour les gages des Parlemens. Le détail des autres charges qui ont occasionné les accroissemens de ces Impôts, exigeroit un développement presqu'aussi étendu que celui des charges ajoutées à la Taille.

diſpenſe pour la Taille, & qu'ils font naître avec l'établiſſement des Compagnies d'Ordonnance.

S'il s'agiſſoit de remonter aux cauſes premières de ces autres eſpèces d'exemptions, on les découvriroit auſſi dans les entrepriſes du deſpotiſme féodal; on en verroit décroître les effets ſous les bons Princes, juſqu'après la création de l'Impôt en Tailles; l'on verroit germer de nouveau cette injuſtice, dans l'erreur occaſionnée par une apparente analogie. Dès-que les Puiſſans s'exemptoient impunément de toute contribution au paiement des Tailles, comment auroit-on pu, même oſé, leur refuſer des exemptions ſur les Aides & Gabelles?

Ces Impôts ont ſuivi le cours variant des adminiſtrations, diminuant ou augmentant, ſuivant la bonne ou mauvaiſe diſpoſition des Miniſtres qui ont conſeillé les Rois.

Nos codes contiennent, il eſt vrai, pluſieurs Loix qui ont conſacré ces priviléges.

Mais tout ce que nous avons dit ſur cette partie de la Légiſlation, relativement aux Tailles, peut & doit recevoir ici une application parfaite: il n'eſt aucune de ces Loix qui ne ſe reſſente du vice de faux ſuppoſé, qui leur a ſervi de baſe.

C'eſt donc le cas de renouveler, ſans qu'il ſoit beſoin de répéter les preuves, c'eſt le cas de renouveler la queſtion déjà faite au nom de la Nation; Eh ! pourquoi n'obligeroit-on pas, enfin, les Citoyens les plus aiſés, les riches, les opulens, de contribuer équitablement à ces charges publiques ?

Si la juſtice diſtributive, toujours ennemie des acceptions, règnoit une fois dans la levée des Impôts d'Aides & Gabelles, l'État en recevroit un ſecours d'un tiers de plus; ce ſimple moyen d'équité mettroit à même de diminuer les prix des ſels de Gabelles, ainſi que le montant des ſommes payées en aides; plus de vingt millions d'hommes du Tiers-État en recevroient un ſoulagement effectif, & le Tréſor-Royal y trouveroit de nouvelles & abondantes reſſources.

CHAPITRE

CHAPITRE XVI.

Causes particulières des surcharges que les Gens du Peuple supportent en vingtièmes.

L'Impôt des vingtièmes, dont on ne sauroit trop relever les avantages, fournit cependant des motifs de réclamation aux Gens du Peuple; mais les maux dont ils ont à se plaindre, à cet égard, ne proviennent pas de la nature du tribut; ils sont occasionnés par les abus qui se sont glissés dans la *répartition*.

1°. Les propriétés des riches, tenues presque toujours en ferme ou en régie, sont imposées sur le pied des baux connus, ou des déclarations faites avec la liberté des personnes qui ne sont pas accoutumées à la contradiction.

L'opulence se soustrait donc à cette charge publique par la voie des contre-lettres, ou de l'impérieuse assurance.

D'ailleurs le prix de la ferme ne présente autre chose que le revenu sans charges : les vingtièmes imposés sur les Seigneuries, frappent donc sur le produit net de la propriété; ils ne touchent point au bénéfice du travail & des avances, qui appartient au fermier.

Au contraire, les vingtièmes impoſés ſur les parcelles que les Gens du Peuple poſſèdent en apparente propriété, ſont fixés d'après l'apperçu des récoltes, qui ſont comme agrandies par l'accumulation des journées & des avances du Laboureur.

Les inſtructions données aux Contrôleurs des vingtièmes (1) leur preſcrivent de diſtraire la moitié du produit total pour les dépenſes de culture; c'eſt l'équivalent de ce qu'il en coûte ordinairement, dans les cantons les plus fertiles (2), pour l'exploitation des biens ruraux de grande étendue, & qui ſont toujours poſſédés par les perſonnes titrées ou privilégiées.

Mais les dépenſes d'exploitation des parcelles qui appartiennent aux Cultivateurs, ſont reſpectivement bien plus conſidérables. Le Laboureur s'en occupe journellement, & chaque fois qu'il

(1) Nous parlons des inſtructions qui avoient été dreſſées par M. Aubert, Directeur des Domaines en Auvergne, & qui ſont entre les mains des Contrôleurs répandus dans cette Province. Voir le Chapitre relatif aux procès-verbaux à dreſſer dans les Paroiſſes.

(2) Il eſt d'uſage dans pluſieurs Provinces, & notamment dans la majeure partie de l'Auvergne, de laiſſer aux Colons les deux tiers & juſqu'aux trois quarts de la récolte, pour les indemniſer des frais de culture.

s'y rend, il y porte des moyens d'augmenter la fertilité, ou il s'y livre à des travaux propres à en protéger la production.

Auſſi les biens de petite étendue produiſent plus en proportion que les grandes propriétés; mais n'en doit-on pas conſidérer la cauſe dans la différence de l'induſtrie & des avances du Laboureur propriétaire; & l'effet de cette différence, qui ne peut ſervir de baſe qu'à un Impôt perſonnel, devroit-il entrer de computation dans la fixation de la taxe de vingtièmes, ſur le petit propriétaire, dès-qu'elle ne peut entrer en conſidération dans la fixation des cotes faites ſur les grands terriers?

2°. Les vingtièmes ſont les ſeules charges des revenus des Seigneuries; ainſi, en ſuppoſant les riches propriétaires cotiſés au taux des Loix de l'Impôt, leur contribution n'excéderoit pas les deux ſols trois deniers pour livre de leur revenu net.

Au contraire, le propriétaire Laboureur paye, d'une part, neuf ſols quatre deniers pour livre de ſon revenu en Impoſition de Taille (1), ac-

(1) Suivant les Inſtructions fournies aux Contrôleurs des Vingtièmes, titre des Seigneuries, « le principal de » la Taille ſe déduit dans le cas où un Particulier qui

ceſſoires, capitation, don gratuit, charges locales & corvées; il paye auſſi environ cinq ſols pour livre, au moins, en cens ou rentes ſeigneu-

---

» afferme ſon bien, eſt tenu par le bail de la payer; mais » il n'en eſt pas de même de ceux qui font valoir, parce » que la déduction de la moitié de la récolte en grains » tient lieu de la déduction de la Taille ».

Voici un des inconvéniens de ce Règlement, qui eſt vicieux dans preſque toutes ſes diſpoſitions.

Un Noble ou Privilégié, dont le bien produit 800 liv. de net, qui n'eſt point tenu à la taille, dès-qu'il donne ſon bien à ferme, ſe charge cependant de payer celle qui eſt due par le Fermier; en conſéquence le prix du bail eſt augmenté de 180 liv., qui eſt le montant du mi-tarif de toutes les impoſitions compriſes dans le Rôle des Tailles, comme étant à la charge du Fermier : le prix eſt porté, d'après cet arrangement, à 980 liv.; mais les vingtièmes ne ſont payés que ſur le pied de 800 liv., ils montent à 96 liv., & il reſte au Noble ou Privilégié 704 liv. de net.

Il en eſt bien autrement du Propriétaire cultivateur d'un bien ſemblable; ce Laboureur eſt réputé en retirer 1600 liv., dont la moitié repréſente les frais d'exploitation qui ne doivent pas ſupporter de vingtièmes. Il paye 360 liv. de taille pour plein tarif des mêmes impoſitions compriſes dans le Rôle des Tailles; il paye encore les vingtièmes ſur le pied d'un revenu de 800 liv. quoiqu'il ne lui reſte que 440 liv. après la déduction de la Taille; les vingtièmes qui montent de même à 96 liv.,

riales (1); & c'eſt ſur les ſix ſols qui lui reſtent de tout ſon revenu, après la déduction des cens & des Impôts compris dans les rôles des Tailles & des corvées, qu'il eſt obligé de payer deux ſols trois deniers en vingtièmes.

Le Laboureur paye donc en Impôt de vingtièmes, plus du tiers de ſon revenu net, tandis que les Nobles & les Privilégiés n'y emploient pas la neuvième portion du produit net de leurs biens.

3°. Les différences dans la manière de ſe pourvoir & de ré uſſipour les décharges, préſentent un autre genre d'abus qui tournent en ſurcharges.

Que de difficultés ne rencontroient pas les

---

réduiſent le revenu net du Laboureur à 344; c'eſt-à-dire, au-deſſous de la moitié du revenu net du Noble ou Privilégié.

(1) L'Arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1750, ſembloit autoriſer la déduction des charges ſeigneuriales ſur les biens tenus en cenſives; mais il ne fut jamais de Règlement auſſi mal exécuté. Il eſt même défendu, par les Juges qui ont l'attribution des matières de vingtièmes, d'avoir égard à ces charges, dans la répartition des Tailles; ils ſe fondent ſur un Arrêt du Conſeil du 20 Décembre 1737. Voir l'art. 4 des Inſtructions qui ſont à la ſuite de la Déclaration de 1762.

Gens du Peuple à ſe faire rendre juſtice, ſur les bévues ou les erreurs d'autant plus fréquentes dans la confection des Rôles, qu'ils étoient faits par des Commis qui ne connoiſſoient ni les perſonnes, ni les biens, ni même quelquefois les collectes ſur leſquelles ils répartiſſoient l'Impôt!

Les Opulens & les Titrés ayant toujours un accès facile aux Intendances, étoient aſſurés de faire accueillir des demandes raiſonnables.

Mais le Laboureur, l'homme à ſabots, que de peines n'avoit-il pas à faire parvenir & appointer ſes modeſtes Requêtes!

Les choſes ont changé en partie, depuis quelques mois, & on a tout lieu d'eſpérer le rétabliſſement de l'ordre à cet égard.

Mais il reſtera encore un pas à faire: c'eſt de fournir aux contribuables timides, & à ceux qui ſont ſans protection, les moyens de ſe préſenter & de ſe faire entendre, ſans être obligés de ſe ſervir de véhicules & de voies qui ne conviennent point à la juſtice publique; il faudra rendre aux tribunaux la connoiſſance des matières de leur attribution.

Il n'y a pas lieu d'objecter que l'augmentation des taxes ſur les grands terriers ne diminueroit pas les cotes des petits Propriétaires.

Le moins imposé sur l'une des classes de contribuables, occasionne un déficit que les besoins de l'État forcent de remplir par d'autres charges sur d'autres classes, ou sur le général de la Nation; ainsi chaque citoyen, & sur-tout les moins fortunés sont intéressés à faire observer la proportion dans le régalement des Impôts (1).

Le défaut d'égalité proportionnelle dans l'Imposition des vingtièmes, est d'autant plus certain qu'il a frappé les yeux du Ministère. L'on a déjà calculé l'avantage que produira la réforme des abus dans cette partie. Sa Majesté espère, avec raison, trouver un secours « *extraordinaire* dans » l'exacte répartition d'un Impôt déjà établi, ne » voulant pas qu'il en résultât aucune surcharge » pour les classes inférieures & mal-aisées qui » satisfaisoient à cet Impôt en son entier, & » comptant que les personnes plus riches ne se » trouveroient pas léfées, lorsque, remises au » niveau commun, elles ne feroient qu'acquitter, » pour le soulagement de l'Etat, une charge

(1) L'Ordre de Malthe, qui possède des biens immenses en France, ne paye pas au-delà de 120,000 liv. de vingtième; ce n'est pas la quinzième portion de sa portion contributoire.

» qu'elles auroient dû, depuis long temps, par-
» tager avec plus d'égalité (1) ».

---

(1) Discours au Roi, servant de Préliminaire ou d'Avant-propos au Compte Rendu dans le mois d'Avril 1788, pages 12 & 13.

CHAPITRE XVII.

Causes particulières des surcharges que les Gens du Peuple supportent en Contrôle & autres droits du Domaine.

Les revenus compris sous la dénomination de domaines, consistent en produits réels & fonciers dont il n'est pas question ici, & en perceptions qui proviennent d'Impôts, & que plusieurs Écrivains ont mal-à-propos confondus avec le revenu patrimonial de la Couronne.

Entr'autres parties du domaine d'Impôts, on peut distinguer les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de petit scel, de greffes, d'échanges, d'amortissement, de francs fiefs, de formule ..... &c.

Ces différentes espèces d'Impositions, & principalement les droits de contrôle, entraînent tous les inconvéniens que l'on peut appercevoir dans la nature & dans la répartition des autres tributs.

Le grand homme né pour la législation avoit apperçu ces maux. « Il faut, disoit-il, il faut » pour se défendre du Traitant, de grandes con- » noissances, ces choses étant sujettes à des dis- » cussions subtiles (1) ».

(1) Esprit des Loix, Livre 13, Chap. 9.

Ce n'eſt pas que nous manquions de Loix ſur cette matière : trois volumes *in*-4°. ne peuvent en contenir l'extrait ; ce qui a fait dire à un autre grand Obſervateur publiciſte que « le code du » contrôle & de l'inſinuation des actes, s'eſt tellement accru & multiplié, que les contribuables » ne peuvent le plus ſouvent juger de ce qu'ils » doivent payer, & les Employés des domaines ne » le ſavent eux-mêmes qu'après de longues » études (1) »

Nous éprouvons, dans cette obſcurité, le dangereux effet que Monteſquieu avoit annoncé. « Le » Traitant interprète les règlemens du Prince, & » exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes (2) ».

Par ſuite de l'abus révoltant de cette liberté d'interprétation, les Traitans inondent les Provinces de Vérificateurs.

Auſſi voit-on paroître chaque jour des contraintes en ſupplément, & il eſt inoui qu'on ait jamais fait reſtituer d'office ce qui a pu être exigé ou reçu au-delà des taxes légales.

Comment concilier cette différence avec le fait conſtant, que les premières perceptions ſont tou-

(1) Compte Rendu au Roi par M. Necker, en Janvier 1781.

(2) Monteſquieu, *ibid.*

jours réglées par des personnes aux gages des Traitans, & dont l'avancement & la fortune dépendent de l'augmentation de leurs recettes?

Le Ministère avoit publiquement reconnu, en 1722 (1), la nécessité d'une nouvelle loi générale sur cette partie des revenus publics.

En 1781, on annonçoit la reprise & la perfection de ce travail; il ne restoit qu'à le promulguer (2).

Cependant l'on est encore à attendre le renouvellement de l'Ordonnance de Dagobert, qui infligeoit des peines à ceux des Receveurs qui excédoient les taux d'Impositions (3).

L'on n'a même pas encore vu établir en France, comme dans l'un des Royaumes voisins, des Vérificateurs chargés de découvrir & de faire restituer les trop perçus.

Mais nous nous éloignons de notre but, qui est de faire appercevoir les surcharges que les

---

(1) Déclaration du 29 Septembre 1722.

(2) Compte Rendu au Roi en 1781. L'on voit cependant dans les Comptes postérieurs que l'on continue de payer des sommes considérables aux faiseurs du Règlement qui n'a pas encore paru.

(3) Voir la Dissertation sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos.

Gens du Peuple ſupportent dans cette eſpèce d'Impôts.

1°. Le contrôle eſt fixé par l'article 3 du tarif, à 5 livres par cent piſtoles, ſur les ſommes qui ſont au-deſſous de dix mille livres; ce qui monte à 7 livres 10 ſols, en y comprenant les dix ſols pour livre; & ce droit eſt réduit à vingt ſols par cent piſtoles, au-deſſus de dix mille livres; ce qui fait 30 ſols, en y comprenant les 10 ſols pour livre.

Les conventions des pauvres Gens du Peuple ſont toujours (1) au-deſſous de 10,000; ils ſont donc toujours aſſujettis au droit de 7 liv. 10 ſols par 1000 livres.

Et les riches qui ſont ordinairement ou nobles ou privilégiés, & dont les conventions ont le plus ſouvent des objets de valeur au-deſſus de 10,000 livres, ne ſont taxés qu'au cinquième des pauvres. Démontrons l'injuſtice par les exemples.

Cent jeunes ouvriers qui viſent à un établiſſement, empruntent mille livres chacun pour acheter leur maîtriſe, & fournir aux premières dépenſes de leur état.

---

(1) Il faut vérifier cette différence dans les Tableaux des Bureaux d'Hypothèques des Provinces, bien différens de ceux de la Capitale & des autres grandes villes.

Ces germes précieux de la population & du commerce, qui donneront lieu à cent nouvelles cotes dans chaque rôle de capitation, d'induſtrie & de corvées, ſont obligés de payer d'abord 1650 livres à l'État, pour droit de contrôle de leurs emprunts, & le double, au moins, pour les droits à percevoir ſur leurs baux à loyer, & ſur leurs réceptions à la Maîtriſe, ſans y comprendre les droits à payer ſur les quittances des prêteurs.

Un Particulier favoriſé de la fortune, achète au même prix de cent mille livres une charge produiſant, à peu de choſe près, le ſol pour livre du principal, & ſans travail; cette charge doit l'exempter, dès-à-préſent, de la Taille, de la capitation, des corvées.... &c. qu'il payoit précédemment, & elle en diſpenſera auſſi toute la poſtérité du nouvel Officier qu'elle fait entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe.

Que payera donc ce Particulier qui ſe décharge, lui & ſa poſtérité, d'un ſi pénible aſſujettiſſement, & qui ſe procure tout-à-coup les honneurs d'une ſi brillante métamorphoſe? Il payera 111 livres 10 ſols, en tous droits de contrôle.

Le génie fiſcal mord bien différemment ſur ces deux ſommes égales, qui ſont le véritable objet & la ſeule baſe de l'Impôt.

Celle qui eſt employée de la manière la plus avantageuſe à l'Etat, eſt diminuée de 4950 liv., par l'impreſſion du contrôle ; & ce même Impôt touche à peine ſur la ſomme dont l'emploi doit être ruineux pour l'Etat.

Le réſultat du calcul de cette injuſtice différencielle, ſe trouveroit du double de ce qui vient d'être expliqué, ſi l'on prenoit pour l'un des termes de comparaiſon, les conventions de 100 livres.

Le droit de contrôle eſt payé, en ce cas, à raiſon de 20 ſols de droit principal, & de 30 ſols, en y comprenant les 10 ſols pour livre ; ce qui fait 15 livres par cent piſtoles.

2°. Les Gens du Peuple, illittérés pour la plupart, ne peuvent conſtater leurs conventions qu'à l'aide des Notaires : le fiſc prend une portion de tous les objets d'intérêt qui les font mouvoir.

Si les pauvres ratifient les obligations qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de rembourſer, le fiſc exige d'eux le même droit que lors de l'engagement primordial ; il profite de la détreſſe qui réduit à l'attermoiement ; il bénéficie même ſur la miſère qui, après avoir fait périr le père, force le fils à l'humiliante répudiation.

Au contraire, les perſonnes riches, ordinairement aſſez inſtruites pour arrêter entr'elles leurs

conventions, les conſtatent par ſeing-privés.

C'eſt l'acte du plus grand uſage pour toutes les négociations quelconques, à l'exception des mutations immobilières; encore s'en paſſe-t-il ſouvent en cette forme ſecrette.

Et lorſqu'il y a abſolue néceſſité de procéder par actes authentiques, les riches ont recours aux Notaires de Paris qui ont le privilége d'exempter du droit de contrôle, au moyen d'un autre droit, connu, dans cette Communauté, ſous le nom de timbre (1), & qui produit le centième, au-plus, de ce que le droit de contrôle produiroit au Tréſor-Royal.

Le prétexte *du ſecret*, motif écrit de cette diſtinction ſingulière & préjudiciable à la Nation, eſt une injure faite à tous les autres Notaires de France; & les beſoins de l'Etat pour leſquels on perçoit le contrôle, ainſi que les autres Impôts, nous autoriſe à dire librement, avec la Loi du 22 Décembre 1722, « qu'il n'eſt pas

(1) Ce droit eſt de 19 ſols par feuille; ce qui fait 15 ſols & quelques deniers de plus que le droit de timbre qui ſe perçoit ſur les Provinces. Eh! ne peut-on pas faire entrer dans une feuille, des conventions de deux, dix & cent millions? Le Tréſor Royal n'en retireroit cependant pas la modique contribution de *vingt ſols*.

» juſte que quelques lieux demeurent affranchis » de ces droits, auxquels tous les autres ſont » ſujets ».

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Causes des surcharges particulières que les Gens du Peuple supportent en Capitation.

L'HISTORIQUE sur l'époque de 1695 à 1708 (1), explique comment l'on est parvenu à faire supporter par les Taillables les portions contributoires de la Noblesse, des Corps de Magistrature & de tous les Privilégiés, dans l'Impôt de capitation.

Examinons actuellement ce que la répartition, faite plus équitablement & suivant l'esprit de la loi créatrice de cet Impôt, produiroit en soulagement aux Gens du Peuple & en augmentation de finances à l'Etat.

La Capitation établie en 1695, pour être imposée comme tribut personnel, & à raison des qualités (2), produisit dans cette même année 21,403,856 liv., déduction faite des remises,

(1) Il est nécessaire, pour l'intelligence de ce Chapitre, de revenir aux pages 150 & suivantes, jusques à la 162.

(2) Voir les Déclarations du 18 Janvier 1695, & du 12 Mars 1701.

décharges & de tous frais de recouvrement (1).

Cet impôt reçut une augmentation du double en 1701 (2), de deux sols pour livre en 1705 (3), de deux autres sols pour livre en 1747 (4), & de six deniers pour livre en 1776 (5). Il produiroit donc aujourd'hui 54,439,445 liv. 18 s. s'il étoit réparti dans la forme réglée par la loi de son établissement, ne frappât-il que sur le même nombre de Qualifiés & de Privilégiés qu'en 1695. Il ne produit cependant pas au-delà de 41,000000 liv. en y comprenant les remises, décharges & frais de recouvrement, ce qui réduit le net de l'Impôt à environ 38,000,000 liv.

Ce déficit ne provient pas d'un moins imposé sur les Taillables : nous en avons des preuves trop convaincantes dans les surtaxes qui accablent tous les membres de cette classe.

Les pauvres gens cotisés au dessous de 40 s. de taille personelle ou mixte, étoient exemptés de

---

(1) Voir l'état des revenus de 1695, dans les Recherches de Forbonnais, Tome 4, page 115.

(2) Voir le Préambule de la Déclaration de 1701, & le Nouveau Recueil de Décisions, au mot *Capitation*.

(3) Arrêt du Conseil du 3 Mars 1705.

(4) Déclaration du 18 Septembre 1747.

(5) Arrêt du Conseil du 26 Juillet 1776, pour le Ressort du Parlement de Paris.

la capitation, par la déclaration (1) de 1695; la Taille ayant triplé depuis 1695, cette exemption eſt devenue illuſoire, même pour ceux qui n'étoient cotiſés qu'à 13 liv. 4 ſ. de taille, parce qu'ils en payent aujourd'hui quarante. D'ailleurs l'uſage a ſupprimé cette diſpenſe; tout Taillable eſt capité aux trois cinquièmes de ſa cote de taille.

Les laboureurs & les vignerons ſont auſſi ſurchargés, & d'une manière très-préjudiciable à l'agricultute. Le tarif de 1695 régloit la capitation de ces membres ſi intéreſſans pour l'Etat, à 2 l. 3 liv., 10 liv., 30 liv. & 40 liv. au plus (2): ils en payent cependant aujourd'hui 24 livres, 60 liv., 180 liv., 300 liv. & 600 liv., &c. ſuivant qu'ils ſe trouvent cotiſés à 40 liv., 100 l., 300 liv., 500 liv., ou 1000 liv., &c. de taille.

---

(1) Déclaration de 1695, Code des Tailles, Tome 6, page 551.

(2) Voir les articles 15, 16, 18, 19, 20 & 21 du Tarif du 18 Janvier 1695. Les Fermiers dont les baux excédoient 3000 liv., ne pouvoient être cotiſés qu'à 40 liv., ſuivant l'article 15; & aujourd'hui un bail de 10000 liv. fait ſupporter 600 liv. de capitation, parce qu'il autoriſe à impoſer 1000 liv. en Taille.

Les Bourgeois éprouvent la même différence oppreſſive. Tel qui jouiſſoit d'un revenu de 3000 l. en 1695, & que l'on pourroit ſuppoſer jouir d'un revenu actuel de 6000 liv., payeroit aujourd'hui 720 l. de capitation au lieu de 40 l., à quoi ſa contribution étoit fixée par l'article 17 du tarif.

La cauſe de ces ſurcharges ſe trouve dans la double circonſtance que la capitation monte aux trois quarts de la Taille & qu'elle eſt répartie au marc la livre de la Taille ; ces deux circonſtances ſont l'effet évident de l'uſage illégal qui a converti la capitation en Taille.

Les exemples rendront plus ſenſible l'avantage que ce changement a procuré aux Perſonnes Titrées, & la ſurcharge qu'elle a opérée ſur les Taillables. Pour ne pas nous occuper d'êtres de raiſon, développons nos preuves par application ſur des perſonnes que l'on puiſſe connoître aux qualités écrites au-deſſus de leur ſignature.

Un Particulier Noble, poſſédant Château avec fief : qualifié, en vertu d'autres propriétés, de Vi-Comte, Baron, Comte, qui eſt Maître-des-Requêtes & Intendant de Province, devroit être cotiſé à 3895 liv. 10 ſols de capitation, quand même on ne l'y comprendroit que pour un ſeul de ſes châteaux fieffés, pour une ſeule de ſes Vicomtés,

pour une seule Baronnie & pour une seule de ses Comtés, savoir :

1°. Pour l'Impôt simple imaginé en 1695.

Comme Noble, possédant fief & château.	40 l.	
Comme Vicomte. . .	250	
Comme Baron. . . .	250	
Comme Comte . . .	250	1590 l.
Comme Maître des Requêtes.	400	
Comme Intendant. . .	400	
	1590 l.	

2°. Pour le doublement, qui eut lieu en 1701, mais qui fut rejeté sur les Taillables . . . . . 1590 l.

3°. Pour les quatre sols six deniers pour livre, établis en 1705, 1747 & 1776. . . . . 715 l. 10 s.

TOTAL. . . . . 3895 l. 10 s.

Cependant & au moyen des dispositions des Déclarations qui déchargent ceux qui sont honorés de plusieurs titres, les propriétaires de plusieurs terres seigneuriales, & les possesseurs de plusieurs charges ou commissions. . . . &c. de la multiplicité des cotes de capitation, au moyen du paiement d'une seule de leurs taxes, la Personne

opulente & titrée que nous avons prise pour exemple, ne peut être imposée qu'à 400 liv. de capitation, sans doublement & seulement avec les quatre sols six deniers pour livre, de sorte qu'elle ne supporte pas au-delà de 490 liv., c'est-à-dire, le huitième à-peu-près de sa légitime contribution.

Le Particulier bourgeois, habitant d'une ville du second ordre, & vivant, comme nous l'avons supposé, sur 6000 liv. de revenu, ne devroit payer qu'une somme de 40 livres pour premier Impôt suivant le tarif de 1695, & une somme de 98 livres, en premier Impôt, doublement, & quatre sols six deniers pour livre d'augmentation.

Cependant, ce Bourgeois est cotisé à 720 l. de capitation, par la seule & étonnante raison qu'il paye quatre sols pour livre de son revenu en taille.

La restriction forcée, insérée dans la Déclaration de 1695, & l'usage illégal postérieur à la Déclaration de 1701, & qui a interverti l'ordre dans la répartition de la capitation, ont donc produit l'effet désastreux de charger le Taillable d'une cote près de huit fois plus forte que celle réglée par le tarif de 1695, & de décharger les Nobles & les Privilégiés des sept huitièmes de la contribution que le même tarif avoit fixée pour eux.

Le rétabliſſement de l'ordre dans la répartition de la capitation, formeroit preſque l'inverſe de ce qui ſe pratique aujourd'hui ; les Taillables ſeroient déchargés des ſept huitièmes de leur contribution actuelle ; cette ſurtaxe rejetée ſur la Nobleſſe, ſur les Corps de Magiſtrature & ſur les Privilégiés, les rapprocheroit de leur taux légal, en les ſuppoſant au même nombre d'individus & revêtus des mêmes qualités qu'en 1695.

Mais les choſes ne ſont pas les mêmes à beaucoup près qu'en 1695 ; elles ont conſidérablement changé en augmentation du nombre & des qualités des Nobles & des Privilègiés.

Des enfans de roturiers ſe trouvent anoblis ; de ſimples écuyers, même des gens qui ont vu mourir leurs pères dans la roture, ſont devenus Barons, Vicomtes, Marquis, &c. Les dénominations honorifiques ont éprouvé des changemens en raiſon ſupérieure à la proportion des fortunes. Eh ! quels énormes accroiſſemens les fortunes n'ont-elles pas acquis par le commerce, dans les finances, & au moyen de la faveur !

L'Almanach Royal, l'Etat Militaire de France, & les Calendriers des Provinces, ſont infiniment plus inſtructifs que les rôles de capitation, ſur le produit que l'on devroit retirer de cet Impôt.

Si l'on formoit les rôles ſur les liſtes de qualités,

charges, brevets & commissions qui composent ces recueils volumineux, & si les taxes étoient réglées d'après le tarif de 1695, & avec les accroissemens de 1701, 1705, 1747 & 1776, les Taillables recevroient le soulagement nécessaire à leur état de détresse, & le Gouvernement verroit augmenter de plus du double, cette ressource pour ses finances.

CHAPITRE XIX.

Des Contributions du Clergé.

IL eſt bien difficile de concilier l'état actuel des choſes, relativement à la contribution du Clergé aux charges publiques, avec ce que l'on voit de certain dans l'Hiſtoire & les Loix, ſur cette obligation des Eccléſiaſtiques.

Cet Ordre ſupportoit des Impôts dans le temps que les Romains dominoient dans les Gaules. Les premiers Rois de France l'aſſujetiſſoient auſſi à des tributs, & tous les Prélats s'y ſoumettoient, même lorſqu'on leur demandoit le tiers de tous les revenus de leurs biens.

Nous diſons tous les Prélats, parce que nous ne croyons pas que la réclamation trop effective de l'audacieux Injurioſus (1), qui fut le ſeul Oppo-

(1) « Le Roi Clotaire avoit ordonné que toutes les Egliſes de ſon Royaume payaſſent au fiſc la troiſième partie de leurs fruits; à quoi tous les Evêques ayant conſenti & ſouſſigné, *Injuriosus*, bien heureux Pontiſe, ne voulut ſouſſigner, diſant au Roi : Si tu veux ôter ce qui eſt à Dieu, il t'ôtera bientôt ton Royaume; car c'eſt une choſe inique, que les pauvres, leſquels tu dois ſubſtanter de tes fruits, rempliſſent tes greniers; &

ſant dans une de ces circonſtances remarquables, doive être admiſe comme exception.

Cette indécente démarche, condamnée d'avance par le conſentement écrit de touts les autres Evêques, ne ſeroit pas demeurée impunie, & elle auroit encore moins obtenu de ſuccès, ſi l'on n'avoit pas abuſé de la conſcience timorée du Prince trop crédule.

Les diſpenſes même que le Clergé étoit obligé

étant indigné contre le Roi, s'en alla ſans dire adieu. De quoi le Roi fut ému ; & craignant la vertu de S. Martin, il envoya des meſſagers après lui avec des préſens : requérant pardon, & aboliſſant ce qu'il avoit fait, il le ſupplia qu'il priât pour lui le bienheureux S. Martin ». Grégoire de Tours, Liv. 4, art. 2, traduction d'Emery de 1610.

L'Hiſtoire ne nous cite pas des traits bien édifians de la part de ce violent *zélé*.

Grégoire de Tours rapporte, Liv. 7, art. 24, comment *Injurioſus* ſe tira, par ſon ſerment, d'une accuſation de meurtre ſur trois perſonnes.

Et Longueval dit, dans ſon Hiſtoire de l'Égliſe Gallicane, Tome 2, page 438, qu'Injurioſus, qui prêchoit ſi inſolemment pour les pauvres, ne leur prodiguoit pas les aumônes ; il laiſſa à ſa mort vingt mille ſols d'or, & que Baudin, Référendaire du Roi Clotaire, lui ſuccéda, & diſtribua ces ſommes aux pauvres. *C'eſt*, comme le dit l'Auteur, *le meilleur uſage qu'il en pouvoit faire*.

de demander aux Roi (1), & qu'il obtenoit quelquefois, ſont une preuve irréſiſtible, qu'il étoit anciennement contribuable comme chacun des autres Ordres de l'Etat.

Sans vouloir revenir ſur les maux inexprimables que l'anarchie féodale cauſa à la France, & dont le Clergé profita comme les Nobles, nous pouvons remarquer qu'il fut jugé, en grande connoiſſance de cauſe, même dans ces temps de partialité & d'injuſtice, que les Evêques étoient tenus de contribuer aux dépenſes de la guerre (2).

Il eſt donc certain que les Eccléſiaſtiques payoient autrefois un équivalent de ce que le Tiers-État ſupporte en Taille & qui fut originairement deſtiné à fournir aux frais de l'entretien des

(1) Le Clergé d'Auvergne obtint des décharges ou des diſpenſes de Childebert & de Theodebert. Grégoire de Tours, Liv. 10, Chap. 7; Longueval, Tome 2, page 434.

(2) « Eſt à ſavoir que d'ancienneté étoit pratiqué que les Evêques de ce Royaume étoient tenus d'envoyer hommes de guerre en l'armée du Roi, à cauſe du revenu temporel qu'ils tiennent en fief; & débat en étant advenu de la part des Evêques d'Orléans & d'Auxerre, diſant n'y être tenus, ſinon quand le Roi étoit en perſonne en ſon armée, le Pape Innocent III jugea pour le Roi en l'an 1209 ». Coquille, page 354, colonne 2.

Troupes. Or, ne doivent-ils pas remplir aujourd'hui les mêmes devoirs qu'ils reconnoiſſoient dans les ſixième & treizième ſiècles ?

Les Eccléſiaſtiques ſont auſſi inconteſtablement tenus au paiement des Impôts de Capitation & de Vingtièmes. Les Déclarations des 18 Janvier 1695 (1), 12 Mars 1701, & 14 Octobre 1710, & l'Edit de Mai 1749, ſuppoſent cette obligation comme étant de droit.

D'ailleurs, le Clergé a formellement reconnu la loi générale d'aſſujettiſſement à cet égard, par les engagemens qu'il a contractés aux époques des établiſſemens de ces Impôts, de payer ſa contribution ſous la dénomination de Décimes ou Don-Gratuit. L'Ordre de Malthe & le Clergé des Pays conquis les payent, même ſous la qualification de Capitation & de Vingtièmes (2).

Reſte à ſçavoir ſi le Clergé, conſidéré en général, ſupporte ſon contingent de ces deux Impôts, en juſte proportion avec les charges des autres Ordres.

---

(1) Voir les Préambules de ces Loix, & ſur-tout de la Déclaration de 1695 ; Code des Tailles, Tome 6, page 551.

(2) Voir les États des Finances déjà cités dans les Notes ſur ce Chapitre, notamment ceux de 1787 & 1788.

Les Mémoires sur l'Etat des Finances de 1787, & le compte rendu en 1788, ne fournissent pas des instructions bien satisfaisantes sur cette question ; on n'est pas plus édifié de ce qu'en disent les États de Finances présentés par M. de Boullongne en 1758, par M. de Silhouette en 1759 ; par M. Terray en 1770, 1772, 1774 ; par M. Turgot en 1775 ; par M. de Clugny en 1776.

Tout ce qu'on peut recueillir de certain des contradictions de ces États & Comptes, avec le Compte rendu par M. Necker en 1781, & les explications que l'on trouve dans son Traité sur l'administration des Finances, & dans les Écrits polémiques postérieurs, c'est que le Clergé paye, tout au plus, environ 3,400,000 livres chaque année pour toute contribution (1).

---

(1) Les Ecclésiastiques qui supportent le poids du jour ; ceux qui pratiquent habituellement auprès du pauvre & de l'affligé, les préceptes consolans de notre Religion divine, ces respectables Ministres qui forment toujours le *Premier Ordre* dans le travail de la vigne du Seigneur, & que l'on classe cependant dans le *Troisième Ordre* de la Hiérarchie, payent seuls des décimes qui excèdent cette somme.

Les Curés, même à simple portion congrue, sont imposés, dans le Diocèse de Clermont, à 60, 80, 100, 120 liv. & plus ; les Vicaires, qui ne subsistent

Cette ſomme, qui devroit être l'équivalent de la contribution du Clergé dans les Impôts en Taille, Capitation, Vingtièmes, Corvées.... qui ne ſont pas levés ſur les biens eccléſiaſtiques, ne forme pas la ſoixantième partie du montant de ces ſubſides.

Le Clergé poſsède cependant plus du ſoixantième des biens du Royaume. Il a été obſervé pluſieurs fois (1) aux États Généraux, que les Eccléſiaſtiques perçoivent le tiers des revenus de la France ; on aſſure même dans l'Hiſtoire de la Monarchie, qu'*ils poſsèdent, avec les Nobles, la plus grande partie des biens du Royaume* (2).

Dans les diſcuſſions qui durent encore ſur la

---

que du fruit de leurs ſueurs, ſont taxés à 22 livres.

Les trente-quatre mille huit cent-deux Cures de France verſent donc 3,897,824 liv. chaque année dans la caiſſe du Clergé.

Les Eccléſiaſtiques que l'on claſſe dans le *Second Ordre*, ainſi que les gros Bénéficiers & les Prélats, ſont beaucoup moins cotiſés en proportion ; encore eſt-on dans l'uſage de préſenter aux Évêques, en étrennes du premier de l'an, la quittance de leur taxe.

(1) Voir le Recueil de ce qui ſe paſſa aux Etats de Tours, de Blois, d'Orléans, & à ceux de 1614.

(2) Hiſtoire de France par Velly, Villaret & Garnier, *paſſim*, & notamment, Tome 19, page 336.

fixation des Repréſentans des trois Ordres aux États-Généraux, il a été ſoutenu que la Nobleſſe & le Clergé poſsèdent les trois quarts du Royaume, pour en conclure qu'ils devroient avoir un plus grand nombre de Repréſentans que le Tiers-État.

Au moins les revenus du Clergé peuvent-ils être portés au dixième du produit du ſol de la France.

Il eſt vrai qu'il ſe trouve quelques cantons qui ne payent pas la dîme ; il eſt vrai auſſi qu'une partie des dîmes eſt perçue par des Particuliers des deux autres Ordres ; & toutes les dîmes ne ſont pas payées à la dixième portion des fruits.

Mais le Clergé compte dans ſes propriétés d'autres biens que des dîmes ; on lui connoît des poſſeſſions immenſes en biens ruraux & en autres immeubles. Il n'eſt preſque pas de Bénéfice qui ne poſsède des directes : il y a auſſi beaucoup de fondations qui ſe payent en argent.

Il faut remarquer encore que le Clergé trouve dans la dîme, & en chaque année, le dixième en principal, des avances, du travail & de l'induſtrie des cultivateurs.

Ces divers objets de très-grand produit ſont plus que ſuffiſans pour compenſer ce qui pourroit manquer dans les premiers termes donnés, pour porter la proportion au dixième.

Cet apperçu, & la circonſtance que les Eccléſiaſtiques ſont auſſi réputés exempts de Taille, de Capitation, d'acceſſoires & de Corvées, pour leurs biens propres, doivent convaincre de l'énormité des ſurcharges que les Gens du Peuple ſupportent par l'effet des immunités du Clergé; l'on y voit auſſi ce que produiroit cette ſource de finances ſi elle n'étoit pas deſſéchée par les priviléges.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

Arrêtons ici nos observations ; elles n'auroient pas de terme, s'il falloit les étendre à toutes les preuves des surcharges que les gens du Peuple supportent en toute espèce d'Impôts, & à toutes les causes générales ou particulières de ces surcharges.

Les explications relatives à la taille ont pu ennuyer par leur multitude ; il s'en faut cependant de beaucoup qu'elles ayent tout développé.

Les autres Impôts en aides, gabelles, droits réservés & en régies, & principalement le domaine d'imposition, devroient former chacun l'objet d'un Ouvrage doctrinal.

Au moins faudra-t-il discuter ces diverses parties du revenu public, dans un plan général & assez étendu pour que l'on puisse y distinguer tout ce qui peut être conservé ou rétabli, & tout ce qui doit être supprimé ou restreint, afin d'introduire l'égalité proportionelle entre les différentes classes du Royaume. Elles doivent toutes contribuer aux charges publiques, puisqu'elles profitent toutes de la protection générale, de la sûreté particulière & de tous les avantages de Citoyen.

Mais faut-il attendre cette discussion future &

peut-être reculée, pour remédier au mal actuel & preſſant ?

Les hiſtoires impartiales ; les principes du droit public ; l'état actuel de la Monarchie ; la misère du Peuple ; l'opulence de tous les membres des autres claſſes ; le cri de la raiſon ; les droits du Prince & de l'État à la reconnoiſſance des Riches & des Grands ; & ſur-tout l'amour héréditaire & inaltérable des François pour leurs Rois, ne fourniſſent-ils pas aſſez de données, pour fonder des calculs conſolans ? N'aperçoit-on pas dans cet enſemble, la légitimité & la ſuffiſance des moyens que nous indiquons, de ſoulager les Gens du Peuple & de ſecourir l'État, ſans recourir à de nouveaux Impôts ?

L'égalité proportionnelle dans la répartition, eſt le ſeul moyen de rappeler les cultivateurs dans les campagnes, & d'y ranimer l'agriculture abandonnée : c'eſt le ſeul moyen de dégager le commerce des entraves qui l'arrêtent, & d'en rétablir les canaux obſtrués : c'eſt le ſeul moyen de faire croire la poſſibilité du bonheur, aux Gens du Peuple opprimés par le génie fiſcal, depuis longues années.

Tout ſyſtême nouveau ſeroit dangereux ; il ne s'agit pas de changer, mais de rétablir.

Il faut que les tempéramens ſoient indiqués

par la convenance, qu'ils soient avoués par la justice, & qu'ils suffisent à la necessité ; il faut encore qu'ils puissent s'adapter à la constitution de l'Etat.

Or, le moyen que nous présentons, réunit tous ces caractères : les avantages en furent calculés dès l'origine de la Monarchie, qui doit sa naissance à la répugnance des François, pour les tributs dont les Romains les surchargeoient.

Les priviléges d'exemptions qui tournent en distinctions onéreuses & aviliſſantes, ont gêné le ressort du gouvernement des finances, pendant plusieurs siècles ; il suffira de relâcher prudemment ce ressort, & de débarrasser sans précipitation l'organisation politique, de ces pièces étrangères qui en compliquent la marche & en dérangent le mouvement.

Ce moyen infaillible opérera successivement, sans convulsion, même sans obstacle, ou du moins sans réclamations fondées, les changemens indispensables pour rétablir les finances qui, sont la première base de la prospérité de l'Etat.

Cependant, & en attendant la perfection, le commencement même du rétablissement des droits de la Nation sur la personne & les biens de chacun des individus qui la composent, il faut soulager les Taillables ; il faut les décharger dès-à-pré-

ſent des portions que les autres claſſes doivent payer ſur les Impôts qui ne ſont pas compris dans les exemptions exprimées par les priviléges : le pauvre trouvera dans ce changement proviſoire quelques reſſources de ſubſiſtance ; les finances en recevront des augmentations conſidérables, & l'on préparera ainſi les voies à la félicité publique.

FIN.

TABLE DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. *Occasion & but de l'Ouvrage.* Page 1

CHAPITRE PREMIER. *Exposé de ce que payent les Taillables en impositions comprises dans les rôles des Tailles, Capitation, Vingtièmes & Corvées.* 3

CHAPITRE II. *Les Impositions sont prises sur les besoins les plus urgens des Gens du Peuple.* 9

CHAPITRE III. *Le montant des diverses Impositions que payent les Taillables, excède le produit de leurs biens.* 15

CHAPITRE IV. *Plusieurs de ceux qui ont parlé des Impôts, n'ont pas bien connu la vraie & déplorable situation des Taillables. Comment il faut vérifier l'erreur qui a fait réputer le Tiers-État seul tributaire.* 23

CHAPITRE V. *Observations générales sur l'assujettissement du Tiers-État, au paiement de la totalité de la Taille, & sur les causes des accroissemens de cet Impôt.* 26

CHAPITRE VI. *Définition rectifiée de la Taille.* 45

CHAPITRE VII. *De l'origine de l'ancienne Taille ; avec des Observations sur le différend d'entre MM. de Montesquieu & Dubos, au sujet de l'ancienneté des Impôts payés par les François.* 55

CHAPITRE VIII. *Des variations de l'ancienne Taille sous les règnes de Saint Louis & de ses Successeurs, jusqu'au règne de Charles VI ; avec des Observations sur l'erreur de Pasquier, au sujet du droit qu'a toujours eu le Tiers-État d'assister aux Assemblées Nationales.* 67

CHAPITRE IX. *Observations sur les causes de l'établissement de la Taille actuelle ; avec des Observations sur la manière dont le Tiers-État fut assujetti de nouveau au paiement de tout l'Impôt.* 83

CHAPITRE X. *Variation de la nouvelle Taille sous les règnes de Louis XI & de ses Successeurs, jusques sous le règne de Henri IV.* 116

CHAPITRE XI. *Des accroissemens de la Taille sous les règnes de Louis XIII & de Louis XIV ; avec des Observations sur l'établissement, la convenance & l'utilité des Impôts en Capitation & Vingtièmes, & sur le vice inhérent à l'Impôt de la Taille.* 129

CHAPITRE XII. *Des accroiſſemens de la Taille & des autres Impôts, ſous le règne de Louis XV; avec des Obſervations ſur les Corvées.* 171

CHAPITRE XIII. *Cauſes générales & dangereux effets des ſurcharges que les Taillables ſupportent en toute eſpèce d'Impôts; d'où réſulte l'urgente néceſſité de leur procurer quelque ſoulagement.* 178

CHAPITRE XIV. *Preuves & cauſes particulières de quelques-unes des ſurcharges que les Gens du Peuple ſupportent en Taille & acceſſoires.* 195

CHAPITRE XV. *Application de ce qui a été dit ſur la Taille, aux Impôts d'Aides & Gabelles.* 206

CHAPITRE XVI. *Preuves & cauſes particulières de quelques-unes des ſurcharges que les Gens du Peuple ſupportent en Vingtièmes.* 209

CHAPITRE XVII. *Preuves & cauſes particulières de quelques-unes des ſurcharges que les Gens du Peuple ſupportent en Impôts compris ſous la dénomination de Domaine.* 217

CHAPITRE XVIII. *Preuves & cauſes particulières de quelques-unes des ſurcharges que les Gens*

du Peuple ſupportent en Capitation. 225

CHAPITRE XIX. *Des Contributions du Clergé.* 233

CONCLUSION. 241

Fin de la Table des Chapitres.

Universitas
BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due